

Commune d'ESSISES

Plan Local d'Urbanisme

Document n°1 Rapport de Présentation

PLU approuvé le :

Cachet et signature
de la collectivité



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site Internet : www.geogram.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	8
▶ <i>Les objectifs d'un P.L.U.....</i>	<i>8</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Définition</i>	<i>8</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu.....</i>	<i>9</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Modalités de la concertation</i>	<i>17</i>
1^{ÈRE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	19
I.1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE	21
<i>I.1.1 - Situation administrative et géographique</i>	<i>21</i>
<i>I.1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales.....</i>	<i>25</i>
<i>I.1.3 - Historique de la planification locale</i>	<i>28</i>
<i>I.1.4 - Histoire locale</i>	<i>28</i>
I.2] LES COMPOSANTES DE LA COMMUNE	31
<i>I.2.1 - Approche sociodémographique.....</i>	<i>31</i>
<i>I.2.2 - Habitat.....</i>	<i>34</i>
<i>I.2.3 - Approche socio-économique du territoire.....</i>	<i>36</i>
<i>I.2.4 - Réseaux.....</i>	<i>43</i>
I.3] COMPATIBILITÉ ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES	49
<i>I.3.1 - Prescriptions territoriales d'aménagement</i>	<i>49</i>
<i>I.3.2 - Patrimoine archéologique</i>	<i>55</i>
I.4] SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES	57
<i>I.4.1 - Servitudes d'utilité publique</i>	<i>57</i>
<i>I.4.2 – Projet d'intérêt général.....</i>	<i>61</i>
<i>I.4.3 – Contraintes particulières</i>	<i>61</i>
I.5] POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DÉMARCHES INTERCOMMUNALES	64
<i>I.5.1 - Habitat.....</i>	<i>64</i>
<i>I.5.2 - Plan Départemental de l'habitat</i>	<i>65</i>
<i>I.5.3 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)</i>	<i>65</i>
<i>I.5.4 - Accueil des gens du voyage</i>	<i>66</i>
<i>I.5.5 – Schéma de développement commercial.....</i>	<i>67</i>

2^{ÈME} PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 69

1] LE MILIEU PHYSIQUE.....	71
<i>II.1.1 - Relief.....</i>	71
<i>II.1.2 - Contexte géologique.....</i>	72
<i>II.1.3 - Hydrologie.....</i>	77
<i>II.1.4 - Climatologie.....</i>	81
<i>II.1.5 - Qualité de l'air.....</i>	85
II.2] ENVIRONNEMENT NATUREL.....	86
<i>II.2.1 - Approche paysagère.....</i>	86
<i>II.2.2 - Les milieux naturels identifiés.....</i>	93
<i>II.2.3 - Les risques naturels.....</i>	104
II.3] LE PATRIMOINE BÂTI.....	111
<i>II.3.1 - Organisation des zones bâties.....</i>	111
<i>II.3.2 - Desserte.....</i>	117
<i>II.3.3 - Caractéristiques principales des constructions.....</i>	123

3^{ÈME} PARTIE : TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DÉFINIES DANS LE PADD 127

III-1. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC.....	129
<i>III-1.1. Diagnostic environnemental.....</i>	129
<i>III-1.2. Diagnostic paysager et patrimonial.....</i>	130
<i>III-1.3. Diagnostic démographique et socio-économique.....</i>	134
<i>III-1.4. Déplacements.....</i>	134
III-2. ANALYSE DE LA CONSOMMATION PASSÉE D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS.....	135
III-3. TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES.....	136
<i>III-3.1. Orientations concernant l'habitat.....</i>	136
<i>III-3.2. Orientations concernant le développement économique, les activités commerciales, les services et équipements.....</i>	138
<i>III-3.3. Orientations concernant les transports et les déplacements.....</i>	138
<i>III-3.4. Orientations concernant les loisirs, les paysages et le cadre de vie.....</i>	139
<i>III-3.5. Orientations concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques.....</i>	140
<i>III-3.6. Superficie des zones et secteurs du PLU.....</i>	142
<i>III-3.7. Consommation foncière.....</i>	143
III-4. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LES OAP.....	143
III-5. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LE RÈGLEMENT DU PLU.....	144
<i>III-5.1. Dispositions applicables aux zones U.....</i>	144
<i>III-5.2. Dispositions applicables aux zones 2AU.....</i>	147
<i>III-5.3. Dispositions applicables aux zones A.....</i>	148

III-5.4. Dispositions applicables aux zones N	151
III-6. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	155
III-6.1. Compatibilité avec le S.Co.T.	155
III-6.2. Compatibilité avec le SDAGE.....	158
III-6.3. Compatibilité avec le SAGE.....	159
III-6.4. Compatibilité avec le PLH.....	159
III-6.5. Compatibilité avec le PDU	159
III-7. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS PAR RAPPORT AU DOCUMENT D'URBANISME ANTÉRIEUR.....	159
4^{ÈME} PARTIE : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	161
<hr/>	
IV-1. SITUATION PAR RAPPORT À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	163
IV-2. ANALYSE DES INCIDENCES	163
IV-2.1 Effets environnementaux.....	163
IV-2.2. Autres impacts.....	166
IV-3. MESURES ENVISAGÉES POUR RÉDUIRE LES INCIDENCES ÉVENTUELLES DU PLAN	168
IV-4. MESURES ENVISAGÉES POUR COMPENSER LES INCIDENCES RÉSIDUELLES DU PLAN.....	168
5^{ÈME} PARTIE : INDICATEURS PROPOSÉS POUR L'ÉVALUATION DU PLAN.....	169
ANNEXES :	173
<hr/>	
ANNEXE 1 – QUALITÉ DE L'EAU POTABLE	174
ANNEXE 2 – RAPPORT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	176
ANNEXE 3 PRÉVENTION DU RISQUE DE RETRAIT/GONFLEMENT D'ARGILES ...	178
ANNEXE 4 – FICHES « ESPACES NATURELS SENSIBLES ».....	208

TABLE DES ILLUSTRATIONS

FIGURE 1 : SITUATION AU SEIN DU DÉPARTEMENT.....	21
FIGURE 2 : COMMUNES LIMITOPHES.....	22
FIGURE 3 : EXTRAIT DE CARTE IGN 1/25 000.....	23
FIGURE 4 : PHOTO AÉRIENNE.....	24
FIGURE 5 : SITUATION AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE CHARLY SUR MARNE.....	25
FIGURE 6 : EXTRAIT DE LA CARTE DITE « DE CASSINI » (XVI ^{ÈME} SIÈCLE).....	29
FIGURE 7 : ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE DEPUIS LA RÉVOLUTION.....	29
FIGURE 8 : VUES DE L'ÉGLISE.....	30
FIGURE 9 : DÉMOGRAPHIE.....	31
FIGURE 10 : ÉVOLUTION DE LA RÉPARTITION PAR ÂGE.....	32
FIGURE 11 : RÉPARTITION PAR ÂGE CES DERNIÈRES ANNÉES.....	33
FIGURE 12 : TAILLE DES MÉNAGES.....	33
FIGURE 13 : TAILLE DES MÉNAGES.....	34
FIGURE 14 : ÉVOLUTION DU TYPE DE LOGEMENTS.....	35
FIGURE 15 : ANCIENNETÉ DES LOGEMENTS.....	35
FIGURE 16 : TAUX DE CHÔMAGE AU SENS DE L'INSEE.....	36
FIGURE 17 : TRANSPORTS.....	37
FIGURE 18 : RÉPARTITION PAR TYPES DES ACTIVITÉS.....	37
FIGURE 19 : ÉQUIPEMENT PUBLICS.....	38
FIGURE 20 : VUES SUR LES FERMES ISOLÉES.....	39
FIGURE 21 : USAGE AGRICOLE DES TERRES.....	40
FIGURE 22 : LOCALISATION DES ÉLEVAGES IDENTIFIÉS.....	43
FIGURE 23 : CARTE DE L'USESA.....	44
FIGURE 24 : CLASSES DE DÉBIT INTERNET.....	48
FIGURE 25 : RÉPARTITION DES STOCKS FONCIERS AU SEIN DE LA C4.....	51
FIGURE 26 : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	57
FIGURE 27 : PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION.....	60
FIGURE 28 : POINTS GÉODÉSQUES SUR LE TERRITOIRE D'ESSISES.....	62
FIGURE 29 TOPOGRAPHIE.....	71
FIGURE 30 CARTE GÉOLOGIQUE.....	72
FIGURE 31 HYDROGRAPHIE.....	78
FIGURE 32 ZONES HUMIDES.....	80
FIGURE 33 DIAGRAMME OMBRO-THERMIQUE.....	82
FIGURE 34 INDICES DE QUALITÉ ATMOSPHÉRIQUE.....	85
FIGURE 35 : PAYSAGES DE L'AISNE.....	86
FIGURE 36 : PAYSAGE-TYPE DE LA BRIE.....	87
FIGURE 37 : COMPARAISON DE L'OCCUPATION DES SOLS À ESSISES ET DANS L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT.....	88
FIGURE 38 : CARTE DE L'OCCUPATION DES SOLS À ESSISES.....	89
FIGURE 39 : VUES SUR DIVERSES PARTIES DE LA COMMUNE D'ESSISES.....	90
FIGURE 40 : SENSIBILITÉS PAYSAGÈRES.....	92
FIGURE 41 : ILLUSTRATIONS DES CONSTRUCTIONS ISOLÉES.....	93
FIGURE 42 : SITES NATURELS.....	95
FIGURE 43 : CORRIDORS ÉCOLOGIQUES RÉGIONAUX DÉFINIS SUR LE TERRITOIRE D'ESSISES.....	96
FIGURE 44 : ESPACES NATURELS SENSIBLES DU DÉPARTEMENT.....	98

FIGURE 45 : SITES NATURA 2000 À MOINS DE 20 KM D'ESSISES	101
FIGURE 46 : TRAME VERTE ET BLEUE DÉFINIE PAR L'UCCSA	103
FIGURE 47 : ACCOTEMENT ÉRODÉ.....	105
FIGURE 48 : MATÉRIAUX ACCUMULÉS AU CARREFOUR DE LA RUE DES CROCHETS ET DE LA RUE DES CAQUERÊTS	105
FIGURE 49 : HAUTEUR LOCALEMENT ATTEINTE PAR LES INONDATIONS BOUEUSES	105
FIGURE 50 : ALÉA DE RETRAIT/GONFLEMENT D'ARGILES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	107
FIGURE 51 : CARTOGRAPHIE DES RISQUES SELON LA BASE BDMVT	109
FIGURE 52 : CARTOGRAPHIE DES SENSIBILITÉS SELON LA BASE INONDATIONNAPPE	110
FIGURE 53 : LOCALISATION DES ZONES BÂTIES	111
FIGURE 54 : PLANCHE PHOTOS 1	112
FIGURE 55 : PLANCHE PHOTOS 2	113
FIGURE 56 : PLANCHE PHOTOS 3	114
FIGURE 57 : PLANCHE PHOTOS 4	115
FIGURE 58 : EXPANSION DU VILLAGE	116
FIGURE 59 : EXPANSION DU HAMEAU DES CÂQUERÊTS.....	116
FIGURE 60 : EXPANSION DE L'ÉCART « LES MAISONS ».....	117
FIGURE 61 : DESSERTES – ACCÈS À LA COMMUNE.....	117
FIGURE 62 : DESSERTES INTRA COMMUNALES	118
FIGURE 63 : INCONSTRUCTIBILITÉ EN DEHORS DES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISÉES (FIGURÉES EN APLAT DE GRIS).....	119
FIGURE 64 : DESSERTE FERROVIAIRE	120
FIGURE 65 : RANDONNÉE PÉDESTRE ET CYCLOTOURISTE	121
FIGURE 66 : ILLUSTRATION PHOTOGRAPHIQUE DU BÂTI ANCIEN.....	124
FIGURE 67 : ILLUSTRATION PHOTOGRAPHIQUE DU BÂTI RÉCENT.....	126
FIGURE 68 : ÉROSION D'ACCOTEMENTS SUITE À DES ÉCOULEMENTS TORRENTIELS.....	130
FIGURE 69 : VILLAGE : ACCUMULATION DE MATÉRIAUX ARRACHÉS PAR L'ÉROSION SUITE À DES ÉCOULEMENTS TORRENTIELS.....	130
FIGURE 70 : NIVEAU ATTEINT DANS LE VILLAGE PAR UNE COULÉE DE BOUE	130
FIGURE 71 : PÉRIMÈTRE DE 500 M AUTOUR DE L'ÉGLISE D'ESSISES	131
FIGURE 72 : VUE SUR LE LAVOIR DU VILLAGE	132
FIGURE 73 : VUE SUR LE LAVOIR DES CAQUERÊTS.....	132
FIGURE 74 : VUE SUR LE CALVAIRE DE LA ROUTE DU VILLAGE AUX CAQUERÊTS	132
FIGURE 75 : VUE SUR LA STÈLE NAPOLÉON AUX CAQUERÊTS	132
FIGURE 76 : CONTINUITÉ DU BÂTI AUTOUR DE LA PLACE DE LA MAIRIE	133
FIGURE 77 : CONTINUITÉ DU BÂTI RUE PRINCIPALE.....	133
FIGURE 78 : PLACE NAPOLÉON AUX CAQUERÊTS.....	133
FIGURE 79 : CONSOMMATION PASSÉE D'ESPACES AGRICOLES ET NATURELS.....	135
FIGURE 80 : DENSIFICATION – LOCALISATION DES DENTS CREUSES.....	136
FIGURE 81 : LOCALISATION DES EXTENSIONS	137
FIGURE 82 : ACCOTEMENTS DE LA ROUTE DE CHÉZY À PROLONGER.....	138
FIGURE 83 : ALIGNEMENTS DE FAÇADE AUX CAQUERÊTS.....	139
FIGURE 84 : ALIGNEMENTS DE FAÇADE DANS LE VILLAGE.....	139
FIGURE 85 : PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA DÉLIMITATION DES ZONES.....	140
FIGURE 86 : PART DES DIFFÉRENTES ZONES DANS LA SUPERFICIE DE LA COMMUNE	142
FIGURE 87 : TYPES DE TERRES RENDUES URBANISABLES PAR LE PLU.....	143

Introduction

► Les objectifs d'un P.L.U.

Par la délibération du 18 juin 2015 la commune d'ESSISES a exprimé sa volonté de d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit d'un document de planification qui organise l'avenir du village et régleme l'occupation des sols comme le faisait le Plan d'Occupation des Sols. Il vise à répondre à de nouveaux enjeux communaux. Au travers ce document, les élus souhaitent¹ :

- ↳ - Établir un projet de développement pour les 10 à 15 ans à venir,
- ↳ - Maîtriser le développement urbain,
- ↳ - Préserver l'environnement,
- ↳ - Intégrer les nouvelles dispositions de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- ↳ - Prendre en compte la loi ALUR,
- ↳ - Revoir le zonage pour plus de cohérence avec le territoire.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale. Comme le POS, le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions (Art. L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme).

¹ Motivations exposées dans la délibération de prescription de la procédure de révision du POS et d'élaboration du PLU.

Il permet d'assurer conformément aux dispositions de l'Article L.121-1 du code de l'urbanisme, modifié par les lois n° 2010-788 du 12 juillet 2010, n°2011-525 du 17 mai 2011 et n°2014-366 du 24 mars 2014 :

- L'équilibre entre :
 - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
 - Les besoins en matière de mobilité.
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu

Le PLU comprend :

1 – Le **rapport de présentation** qui :

- Expose un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation

et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables.
- Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'Article L. 123-12-1².

2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

.....
: Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. Il est la clé de voûte :
: du PLU. Les autres documents du PLU n'en sont que sa traduction. :
:.....

² Art. L. 123-12-1. 4^{ème} alinéa (L. n°2014-366 du 24 mars 2014) - Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réalise, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Ce bilan est transmis au préfet de département. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

3 – Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans le respect des principes énoncés dans le PADD.

- Concernant l'*aménagement*, elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

- En ce qui concerne l'*habitat*, elles définissent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.
- En ce qui concerne les *transports et les déplacements*, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Dans le cadre d'un PLU communal, seule la partie « aménagement » est obligatoire.

4 – Le **règlement fixe en cohérence avec le PADD**, les règles générales et les servitudes qui permettent d'atteindre les objectifs mentionnés. Le règlement se compose d'un document écrit et de documents graphiques.

Les **documents graphiques** font apparaître le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- Les **zones urbaines dites « zones U »** : peuvent être classées en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Les **zones à urbaniser dites « zones AU »** : peuvent être classées en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement.
- Les **zones agricoles dites « zones A »** : peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou

économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

- Les **zones naturelles et forestières dites « zones N »** : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les documents graphiques du P.LU., outre le zonage, peuvent également faire apparaître les espaces boisés classés, les emplacements réservés ainsi que les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.

Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Il s'articule autour de 15 articles. Selon ses objectifs, la commune peut réglementer les articles qui lui paraissent utiles (seuls les articles 6 et 7 -règles d'implantation des bâtiments par rapport aux voies et aux limites de parcelles - sont obligatoires. Les constructions doivent respecter le règlement du PLU à la lettre.

Les articles pouvant composer le règlement de chaque zone sont³ :

- Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'Article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;
- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- L'emprise au sol des constructions ;

³ Dans l'attente des décrets d'application de la loi ALUR, le règlement comporte 15 articles. L'article régissant les Coefficients d'Occupation des Sols est supprimé.

- La hauteur maximale des constructions ;
- L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i) de l'Article R. 123-11 ;
- Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
- Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
- Les obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales ;
- Les obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

5 – Des **annexes** qui comprennent à titre informatif :

- La liste des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal et les bois et forêts soumis au régime forestier,
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, etc.

PROCÉDURE D'ÉLABORATION du PLU

Le Conseil Municipal et le Maire :

Conduisent la procédure, arrêtent et approuvent le PLU.

Bureau d'Études :

Réalise les études et les documents du

Qui peut
Participer au Plan
Local d'Urbanisme
?

La population de la commune est consultée :

- Lors de la concertation,
- Lors de l'enquête publique.

Les personnes publiques associées à la procédure sont :

- l'Etat,
- le président du Conseil Régional,
- le président du Conseil Général,
- le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains,
- le représentant de l'autorité compétente en matière de Plan Local de l'Habitat,
- les représentants des chambres consulaires,
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux, s'il y a lieu,
- le président de l'EPCI chargé du suivi du SCOT si la commune en est membre ou limitrophe.

Ces personnes :

- reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU,
- peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure,
- le projet arrêté leur est transmis pour avis,
- leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Les personnes publiques consultées si elles le demandent :

- les présidents des EPCI voisins ou leurs représentants
- les maires des communes voisines ou leurs représentants

Ces personnes peuvent également être consultées à l'initiative du maire au cours de la procédure.

Elles peuvent demander à recevoir le projet de PLU arrêté pour émettre un avis. Leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Sont consultées également obligatoirement, si elle le demandent, les associations locales d'usagers agréés et les associations agréées de protection de l'environnement : les textes ne prévoient pas qu'elles puissent émettre un avis sur le projet arrêté.

Les consultations particulières obligatoires :

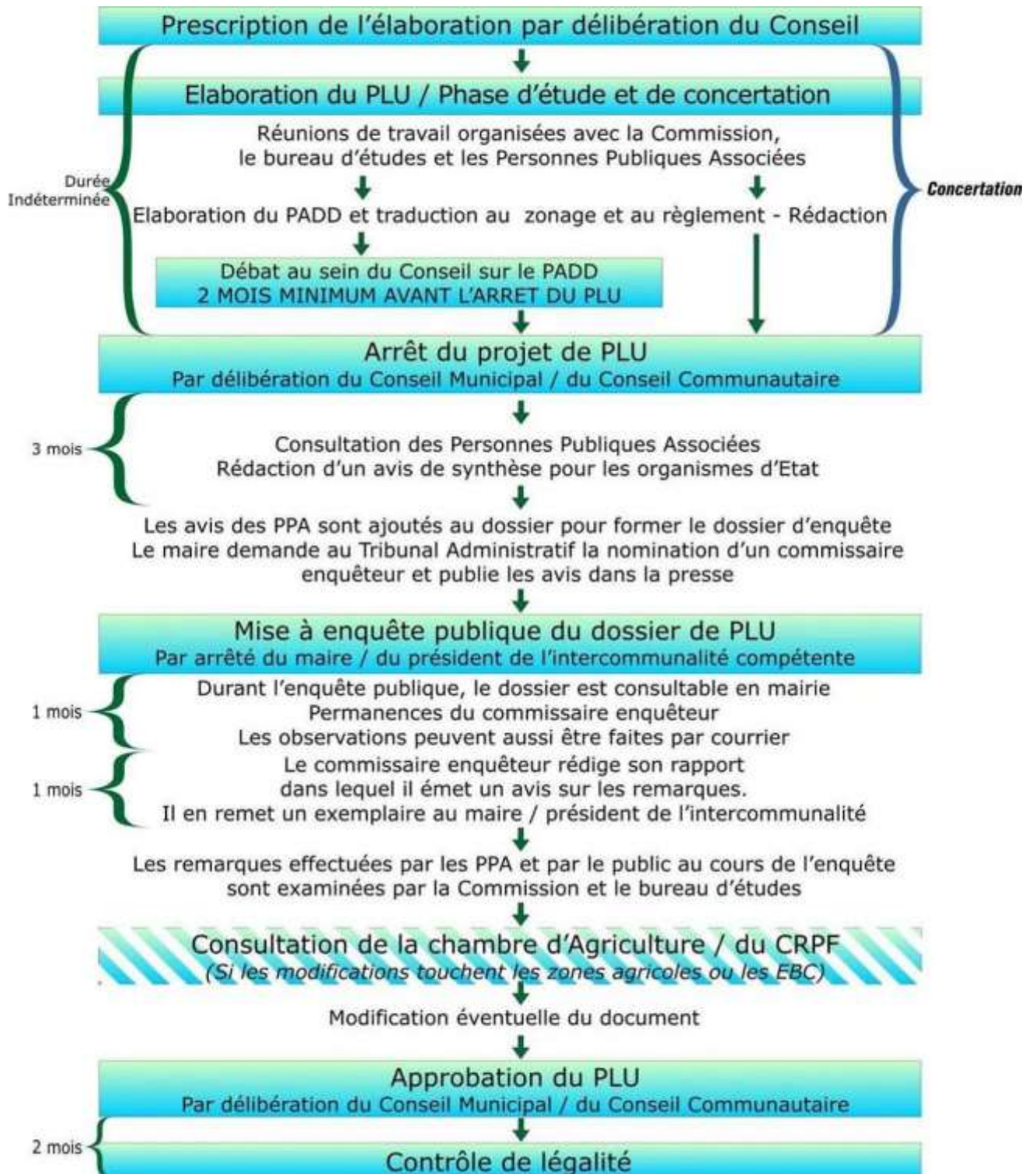
Selon les effets que peuvent induire le projet de PLU, le maire est tenu de consulter :

- la Chambre d'Agriculture, dès lors que le projet de PLU porte sur la réduction des espaces agricoles,
- le Centre Régional de Propriété Forestière, en cas de réduction des espaces forestiers,
- l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée, en cas de réduction d'espace situé en zone AOC.

Toute réduction des espaces agricoles et forestiers effectuée après l'enquête publique, même pour tenir compte des avis émis au cours de cette enquête, nécessitera un avis de ces organismes avant l'approbation du PLU.

Les consultations facultatives :

Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.



COMPOSITION du DOSSIER de P.L.U.

1 - Le Rapport de Présentation :

- expose le diagnostic
- explique les choix retenus dans le PADD, les OAP et le règlement
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- justifie les objectifs du PADD
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement.

Engendrer les
orientations
du PADD



2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Définition des orientations d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent porter sur :

- habitat
- transport et déplacement
- développement des communications numériques
- équipement commercial
- développement économique et loisirs



3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

La partie programmation reste facultative.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Traduction
réglementaire des
orientations
du PADD



4 - Le Règlement :

Traduction du PADD

Des pièces écrites :

Fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones du PLU

Des documents graphiques :

- les plans de zonage du territoire qui délimitent les zones **U****A****U****N****A**

5 - Les Annexes Sanitaires et Servitudes :

Qui se composent :

Des pièces écrites :

- liste et texte des servitudes d'utilité publique applicables au territoire communal
- données concernant l'eau potable, l'assainissement, les ordures ménagères

Des documents graphiques :

- plans des servitudes d'utilité publique, du réseau d'eau, du réseau d'assainissement ...

► Le Plan Local d'Urbanisme : Modalités de la concertation

Avant la réforme SRU, l'obligation de concertation, dans le cadre des POS, ne s'imposait que pour les révisions ou modifications destinées à ouvrir à l'urbanisation des zones urbanisables à terme. La loi SRU oblige désormais à recourir à la concertation, non plus seulement en cas de révision, mais encore dès le début de la procédure d'élaboration du PLU.

La concertation permet d'informer et d'associer les habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public. Il s'agit d'informer le public et de lui permettre de réagir dès le stade des études préalables avant que l'essentiel des décisions soit pris de façon irréversible.

⇒ Qui définit les modalités de la concertation ?

Le conseil municipal, quand il prescrit la révision du POS et l'élaboration du PLU. Il est d'ailleurs prévu pour la révision du PLU d'ESSISES :

- **Affichage en mairie et mise à disposition du public d'éléments explicatifs avec tenue d'un recueil des observations ;**
- **Animation d'une réunion publique avec l'urbaniste chargée de l'étude ;**
- **Parution d'articles dans le bulletin municipal.**

⇒ Y a-t-il des modalités obligatoires ?

NON, la commune est totalement libre de choisir les modalités de concertation qui lui paraissent les mieux appropriées compte tenu notamment de la taille de la commune, de la situation et des traditions locales, de l'importance des modifications apportées au PLU, en cas de révision.

Ces modalités peuvent être très variées : informations par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions (en mairie), permanences d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques, réunion d'une commission d'urbanisme élargie...

⇒ Quand la concertation a-t-elle lieu ?

Pendant toute la durée de l'élaboration ou de la révision du PLU. La commune définit les modalités de la concertation en même temps qu'elle décide de prescrire l'élaboration ou la révision du PLU.

Dans sa délibération, la commune peut prévoir des modalités différentes pour les différentes phases de l'étude, par exemple mettre à la mairie une boîte à idée quand les études ne sont pas encore avancées, organiser une information ensuite et prévoir une plus grande association du public au fur et à mesure de l'avancement de l'étude.

⇒ Qui participe ?

Toutes les personnes intéressées. Le conseil municipal ne peut pas établir une liste limitative des personnes ou des associations susceptibles de participer à la concertation.

⇒ Qui tire le bilan de la concertation ?

Le conseil municipal, au cours de l'arrêt de projet au plus tard.

1^{ère} Partie :

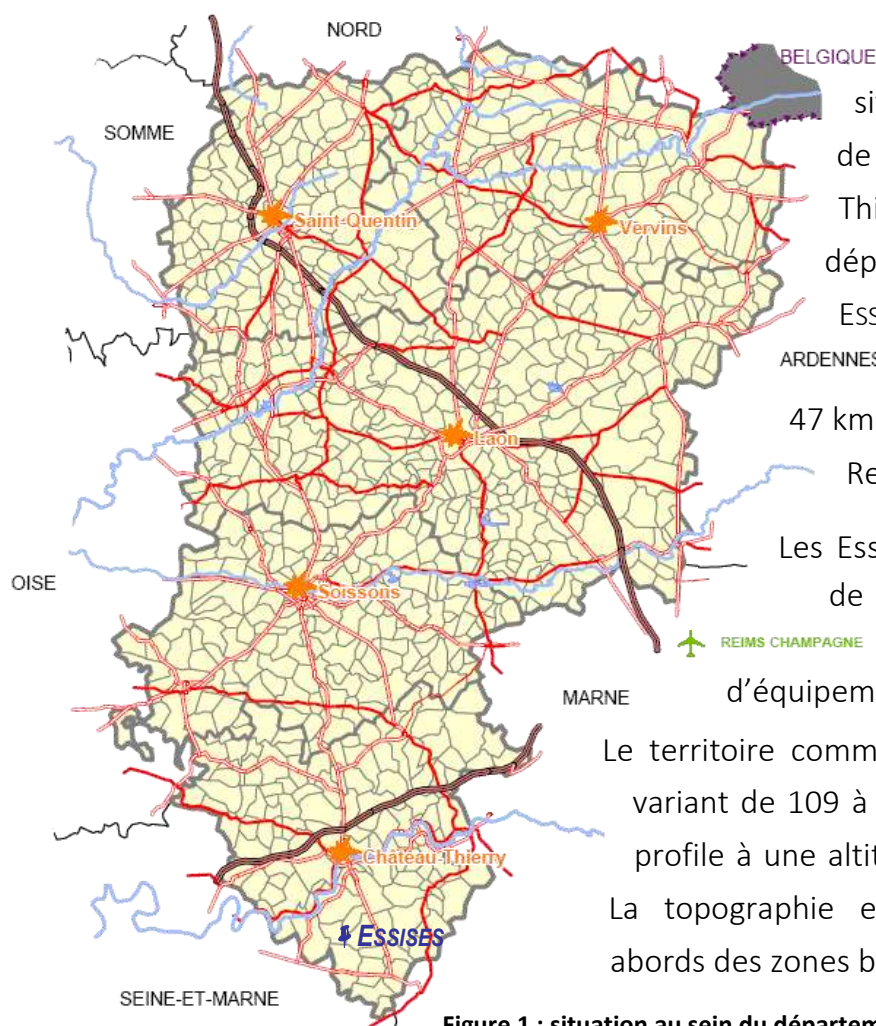
Diagnostic communal



I.1] Approche globale du territoire

I.1.1 - SITUATION ADMINISTRATIVE ET GÉOGRAPHIQUE

Canton	Essômes-sur-Marne
Arrondissement	Château-Thierry
Département	Aisne
Population	444 habitants (2015 ⁴)
Superficie	7,54 km ²



La commune d'ESSISES est située au Sud du département de l'Aisne, au Sud de Château-Thierry, aux portes du département seine-et-marnais. ESSISES se situe à 12 km du chef-lieu d'arrondissement, à 47 km de Meaux et à 70 km de Reims.

Les Essisois peuvent alors bénéficier de l'attraction de ces pôles aussi bien en termes d'emplois que d'équipements divers.

Le territoire communal est situé à une altitude variant de 109 à 219 mètres NGF. Le village se profile à une altitude moyenne de 135 mètres. La topographie est fortement marquée, aux abords des zones bâties.

Figure 1 : situation au sein du département

⁴ Données légales 2015, sans double compte, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

D'un point de vue administratif, ESSISES appartient au Canton d'Essômes-sur-Marne et à l'arrondissement de Château-Thierry. Elle comptait 434 habitants en 2013 et son territoire s'étend sur 7,31 km². Sa superficie la met au contact des communes suivantes :

- Chézy-sur-Marne, au Nord-Est ;
- Nesles-la-Montagne au Nord-Est ;
- Viffort et Montfaucon au Sud-Est ;
- et La Chapelle-sur-Chézy au Sud-Ouest.

Communes limitrophes d'Essises

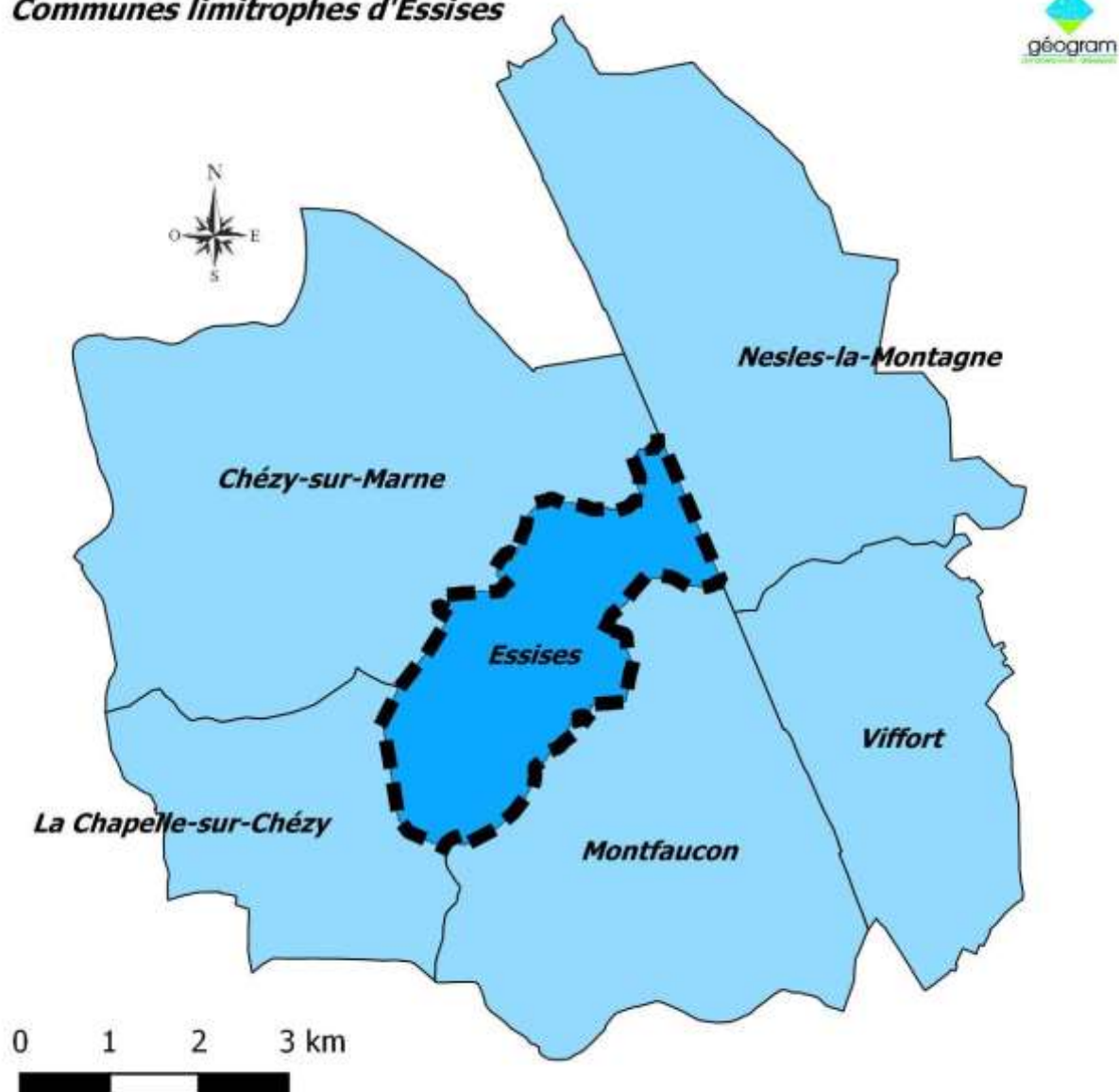


Figure 2 : Communes limitrophes

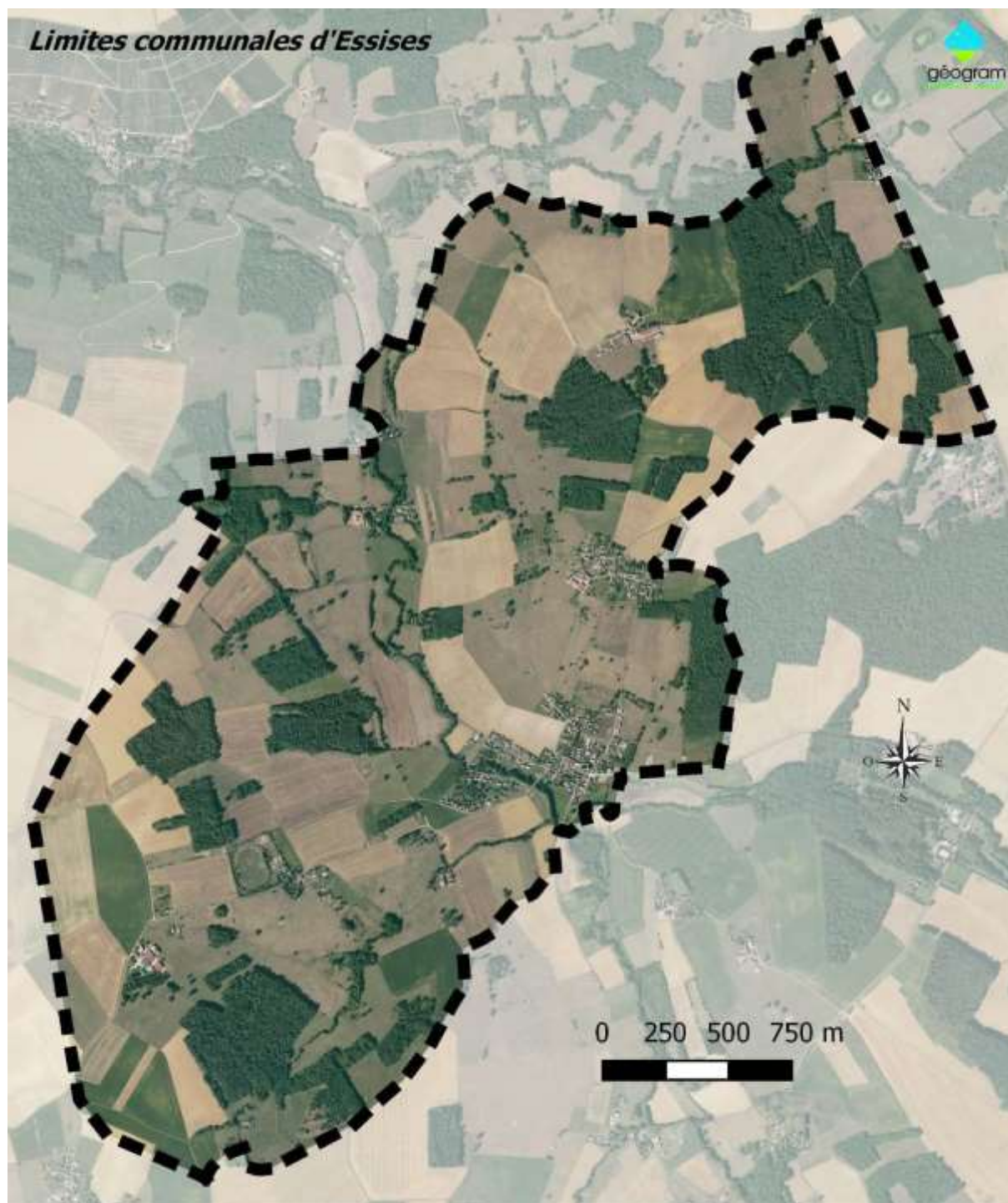


Figure 4 : Photo aérienne

I.1.2 - INTERCOMMUNALITÉ ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES

ESSISES fait partie de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne, qui regroupe 21 communes, soit 15 495 habitants d'après les données légales entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Cet établissement public de coopération intercommunale a été créé le 31 décembre 1995. La Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne exerce les compétences suivantes, pour le compte des communes membres :

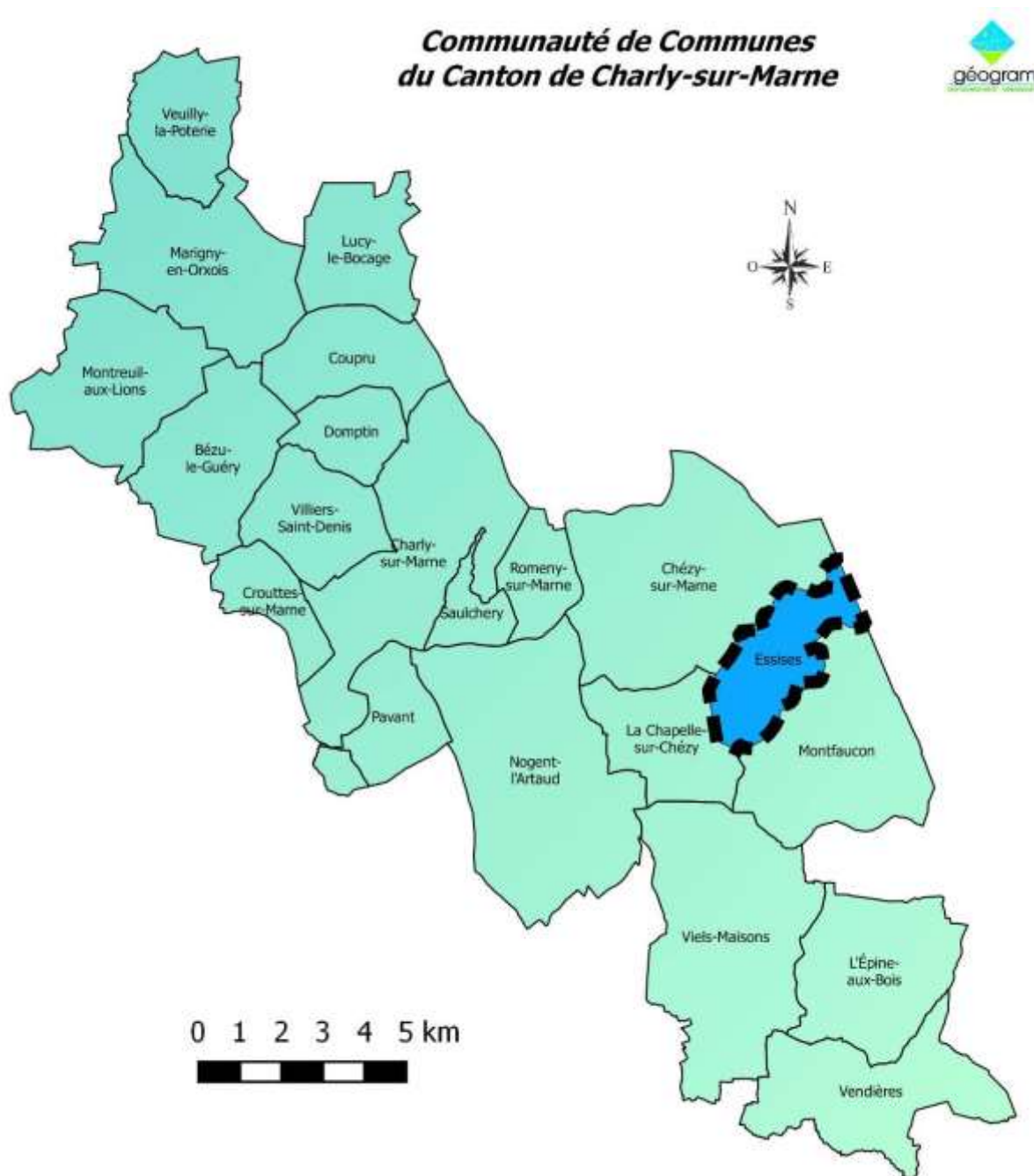


Figure 5 : situation au sein de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne

Compétences	Missions
C o m p é t e n c e s o b l i g a t o i r e s	
Aménagement de l'espace	Création de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) supérieures à 1ha.
Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté	<p>Accueil, conseil et accompagnement des créateurs et chefs d'entreprises.</p> <p>Création, équipement, promotion et gestion des zones communautaires d'activités industrielles, tertiaires, artisanales : acquisition et aménagement de terrains à vocation économique supérieure à 1ha.</p> <p>Développement et promotion touristique.</p> <p>Projet de création d'une maison du tourisme.</p>
C o m p é t e n c e s o p t i o n n e l l e s	
Protection et mise en valeur de l'environnement	<p>Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers et assimilés.</p> <p>Contrôle de l'assainissement non collectif. À ce titre, la Communauté de Communes se substituera à la commune de Chézy-sur-Marne dans le Syndicat d'Assainissement Chézy Azy Bonneil (SACAB) dans le cadre de la représentation-substitution.</p> <p>Zone de développement éolien.</p>
Politique du logement et du cadre de vie	<p>Mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).</p> <p>Opération de réhabilitation du patrimoine public et/ou privé.</p> <p>Aménagement d'aires de grand passage pour l'accueil des gens du voyage.</p>
Action sociale d'intérêt communautaire pour l'enfance, la famille, les personnes âgées et dépendantes	<p>Garderie Multi-accueil (crèche, halte-garderie, périscolaire).</p> <p>Maintien à domicile des personnes âgées et/ou dépendantes et toutes personnes relevant des conventionnements prévus par la loi du 24 juin 1996.</p> <p>Livraison de repas à domicile pour les personnes âgées et/ou dépendantes.</p> <p>Transport des personnes âgées bénéficiant d'un service d'action sociale de la Communauté de Communes.</p> <p>Téléalarme pour les personnes âgées et/ou dépendantes.</p> <p>Service de Soins Infirmiers à Domicile.</p> <p>Centre de Loisirs Sans Hébergement</p> <p>Création et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles.</p> <p>Médiation sociale envers les enfants et les adolescents.</p>

La commune fait également partie du périmètre retenu dans le cadre du **Pays du Sud de l'Aisne**. Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Pays du Sud de l'Aisne se compose de 125 communes, ce qui représente 72 965 habitants (données INSEE 2010). Il est animé par le Syndicat Mixte de l'UCCSA, Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne, auquel adhèrent 5 Communautés de Communes :

- ↳ Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne ;
- ↳ Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry ;
- ↳ Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie ;
- ↳ Communauté de Communes du Tardenois ;
- ↳ Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon.

Le Pays se situe aux confins de trois régions : la Picardie, la Champagne-Ardenne et l'Île-de-France. Cet espace aux enjeux économique, touristique et culturel communs reste néanmoins soumis à l'influence de la région parisienne.

Le contrat de Pays du Sud de l'Aisne a été signé le 19 janvier 2005. La finalité est de faire du Sud de l'Aisne un pôle d'excellence en bâtiment durable. Trois grandes orientations ont été identifiées :

- ↳ Faire du Pays un pôle de développement économique durable, réactif de rayonnement interrégional ;
- ↳ Faire de la qualité de vie des habitants et des cohésions sociales et territoriales des vecteurs d'attractivité économique résidentielle ;
- ↳ Développer la notoriété et le rayonnement interrégional du Pays et accompagner son attractivité économique résidentielle.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015. Il comprend l'ensemble des communes de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne (UCCSA).

Le PLU devra être compatible avec les grandes orientations de ce document supra communal et ne doit pas remettre en cause l'économie générale du SCOT (respect de ses principes tout en laissant une certaine marge d'appréciation aux communes).

L'UCCSA a également réalisé un Plan Climat-energie Territorial (PCET), document approuvé le 4 décembre 2014. Certaines orientations du PCET sont intégrées au SCOT. Le PLU devra être compatible avec celles-ci.

Outre son appartenance à la Communauté de Communes, ESSISES a intégré les structures suivantes :

- ↳ L'Union des Services d'eau du Sud de l'Aisne (USES) ;
- ↳ L'Union de Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA), qui a en charge les réseaux de distribution de l'électricité et de l'éclairage public sur le département ;
- ↳ Le Syndicat du collège de Charly-sur-Marne pour le fonctionnement et l'investissement.

I.1.3 - HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION LOCALE

ESSISES dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 mai 1999.

I.1.4 - HISTOIRE LOCALE

ESSISES s'appelait Asselum à l'époque gallo-romaine, puis Esseces pour devenir enfin ESSISES.

Plusieurs personnages importants ont marqué l'histoire d'Essises.

En effet, sur le chemin du retour de son sacre à Reims, en l'an 1429 Charles VII, ayant à ses côtés Jeanne d'Arc, traverse le village (Un chemin a conservé depuis le nom de « Chemin du roi »).

Ensuite François 1er, Charles IX, puis à son tour Henri IV, venaient très souvent chasser dans la forêt voisine, mais le fait le plus important qui a marqué son histoire est, sans aucun doute, le passage de l'Empereur Napoléon 1er, accompagné de ses maréchaux, poursuivant l'ennemi lors de la Bataille de Montmirail, libérant le hameau des Caquerêts où l'armée Russo-Prussienne avait pris position, dans sa retraite le 12 février 1814.



Figure 6 : Extrait de la Carte dite « de Cassini » (XVI^{ème} Siècle)

Les recensements effectués depuis la fin du 18^{ème} siècle, indiquent d'importantes variations démographiques avec une forte baisse à partir du début des années 1910 (344 habitants en 1911) jusqu'au milieu des années soixante-dix. En 1975, on ne comptait plus que 177 essisois. Depuis, l'évolution démographique a de nouveau progressé : on dénombrait 434 habitants en 2013.

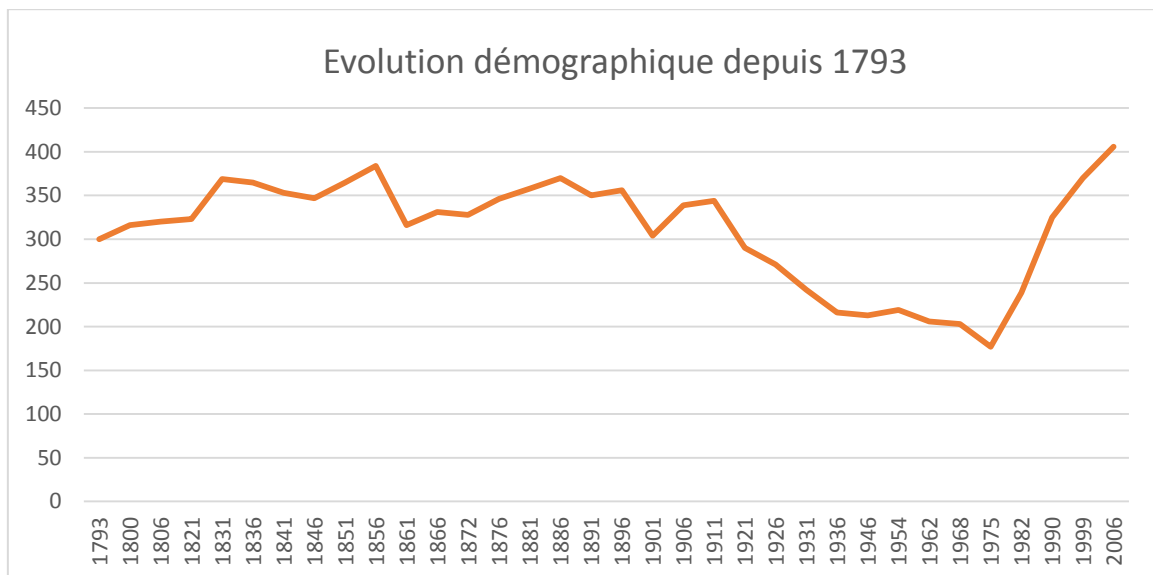


Figure 7 : Évolution démographique depuis la révolution

Un monument inscrit à l'inventaire des monuments historiques est présent sur la



commune : L'Église du 12^{ème} siècle est inscrite à l'inventaire des monuments historiques, par l'arrêté du 17 novembre 1921.



Figure 8 : vues de l'église

Source : www.culture.gouv.fr

Tout projet émanant à moins de 500 mètres d'un monument historique, est soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec un édifice classé).

I.2] Les composantes de la commune

Sauf mention contraire, les données statistiques sont issues des publications de l'INSEE.

I.2.1 - APPROCHE SOCIODÉMOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE

- ↳ Population sans double compte en 2013 : 434 habitants ;
- ↳ Superficie du territoire communal : 7,54 km² ;

a) Démographie

D'après les données du Recensement Général de la Population (RGP) de 2012, la commune d'ESSISES compte 433 habitants, dont 224 femmes et 209 hommes.

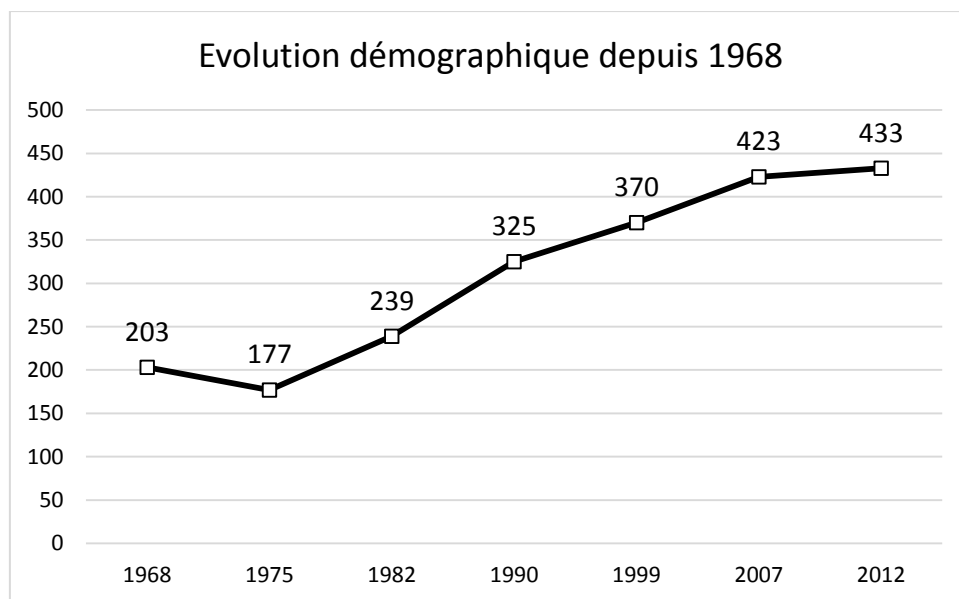


Figure 9 : démographie

Depuis la fin des années soixante, le nombre d'habitants a diminué à ESSISES, passant de 203 habitants en 1968 à 177 en 1975. Après cette date, la tendance s'inverse, avec une hausse de la population jusqu'à ce jour. On dénombreait 177 habitants en 1975 et 433 en 2012, soit une évolution de près de 145 %.

La situation de la commune d'ESSISES est à examiner au regard de la situation de l'intercommunalité à laquelle elle appartient, à savoir la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne. Sur l'ensemble de l'intercommunalité, la population a augmenté de 37 % entre 1982 et 2012. Sur la même période, la progression sur ESSISES n'est pas conforme à l'évolution locale (+81 %).

Au 1^{er} janvier 2012, 433 essisois habitaient la commune.

Cette évolution résulte principalement du flux migratoire, notamment entre 1975 et 1999.

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
Taux démographiques (moyennes annuelles)						
Taux d'évolution globale	-1,9 %	+4,4 %	+3,9 %	+1,4 %	+1,7 %	+0,5 %
Dû au solde naturel	-0,5 %	-0,6 %	0,0 %	+0,4 %	+0,6 %	+0,1 %
Dû au solde migratoire	-1,4 %	+4,9 %	+3,9 %	+1,0 %	+1,1 %	+0,3 %

b) Répartition par sexe

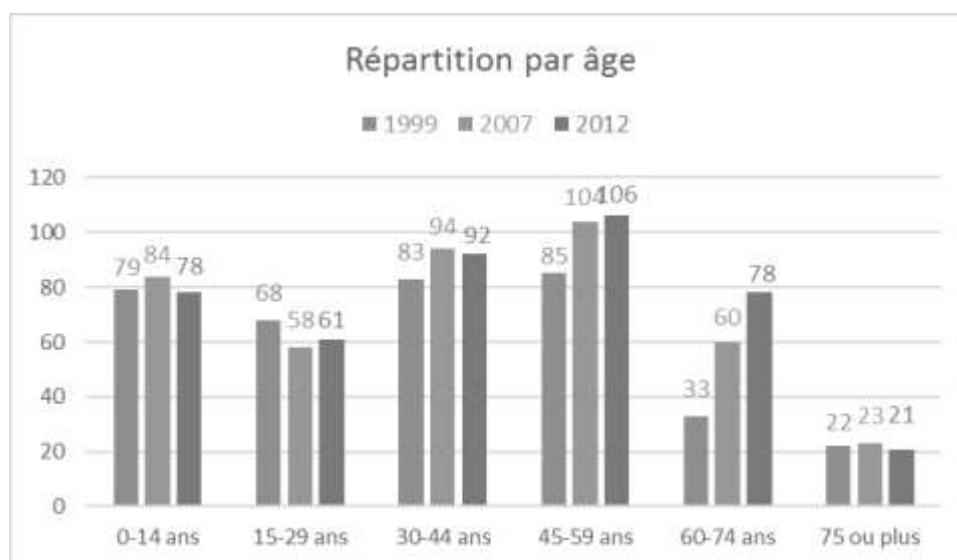
L'évolution démographique n'a pas modifié la répartition des habitants : on compte presque qu'autant d'hommes que de femmes à ESSISES. Les hommes étaient et sont toujours légèrement minoritaires ; ils représentent 48 % de la population totale.

c) Répartition par âge

Depuis 1990, la population a augmenté profitant surtout aux plus de 60 ans.

Entre 1999 et 2012, la représentativité des plus de 60 ans a nettement progressé. La part des 60-74 ans est passée de 9 à 18 %. A contrario, la part des 0-14 ans a perdu 3 points et celle des 15-29 ans 4 points.

Figure 10 : évolution de la répartition par âge



En 1999

En 2012

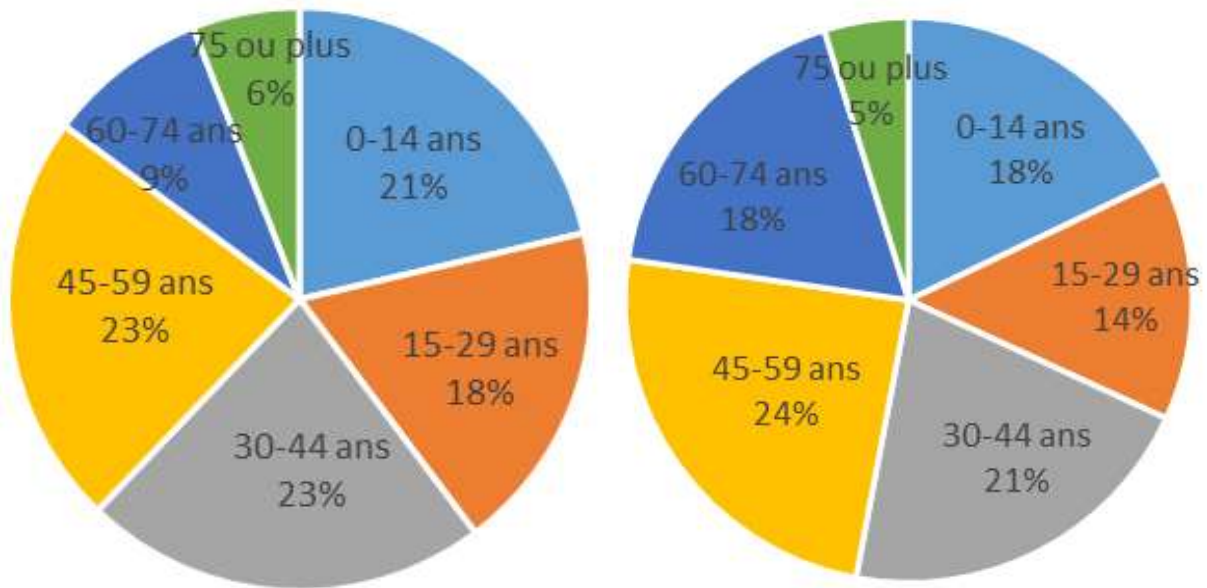


Figure 11 : répartition par âge ces dernières années

d) Ménages

Parallèlement à l'augmentation de la population, le nombre de ménages a également évolué depuis 1982, passant de 84 à 184 en 2012 (soit +119 %).

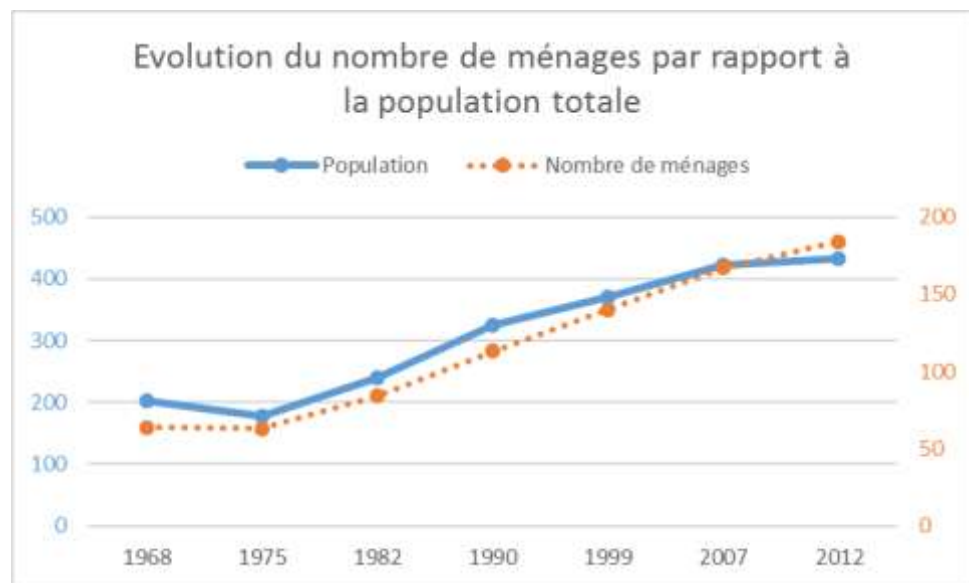


Figure 12 : Taille des ménages

	1982	1990	1999	2007	2012
Population	239	325	370	423	433
Nombre total de ménages	84	113	140	167	184
Taille moyenne	2,85	2,88	2,64	2,53	2,35

Durant la même période, la population a augmenté de 81 %. Identiquement à la tendance nationale, la taille des ménages diminue à ESSISES. Alors qu'un ménage se composait de 2,8 personnes en 1982 ; aujourd'hui, la taille moyenne avoisine les 2,3.

Les revenus nets annuels moyens des habitants d'ESSISES sont proches de ceux du reste du département. En 2012, le revenu moyen par foyer fiscal était de 20 367 euros contre 21 460,57 euros pour le département de l'Aisne, 23 513,10 euros pour la Picardie et 25 512,20 euros pour l'ensemble du territoire national.

I.2.2 - HABITAT

Le parc de logements s'est développé pour répondre à la demande de résidences. Cette augmentation touche classiquement le nombre de résidences principales. Celui-ci est passé de 100 en 1968 à 214 en 2012 (+114 logements en près de 45 ans).

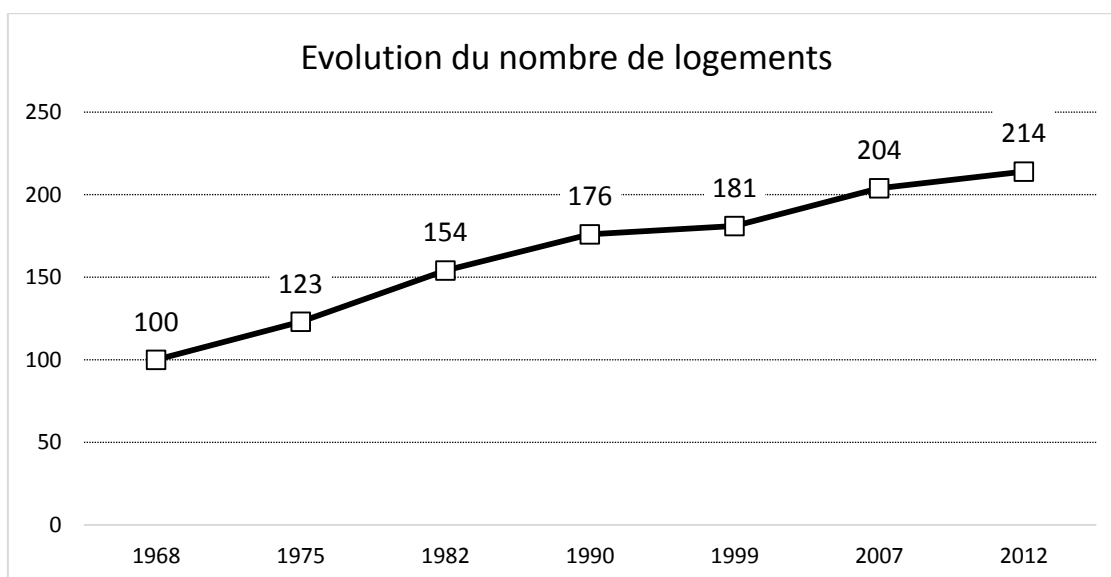


Figure 13 : Taille des ménages

Parallèlement, entre 1982 et 2012, le nombre de résidences secondaires a considérablement diminué, passant de 62 à 20. On peut supposer une mutation de ces catégories de logements en résidences principales.

Le nombre de logements vacants s'est maintenu sur la période. Ils représentent 5,1 % du parc, conformément à la tendance observée à l'échelle de la Communauté de Communes (8,3 %).

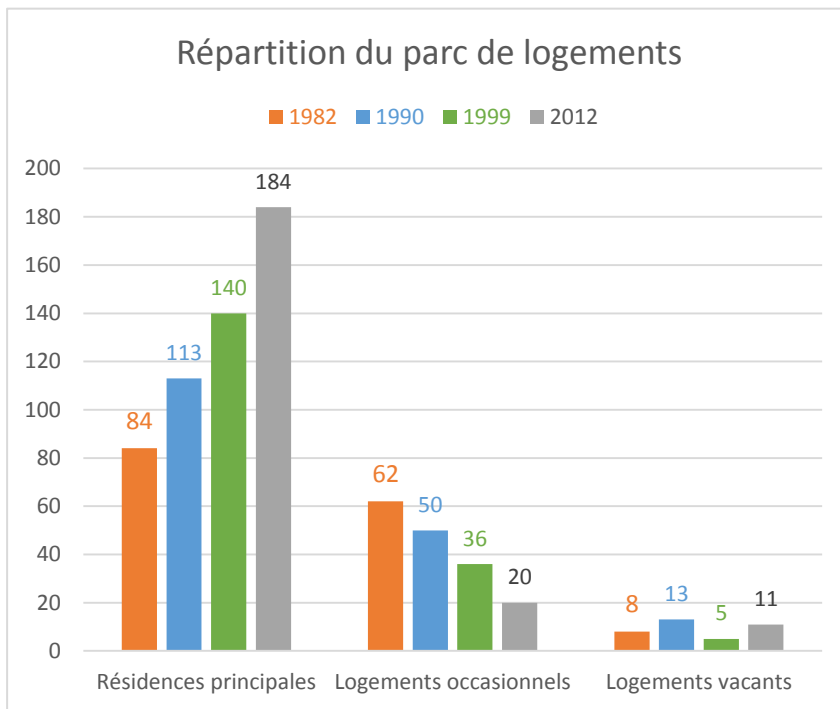


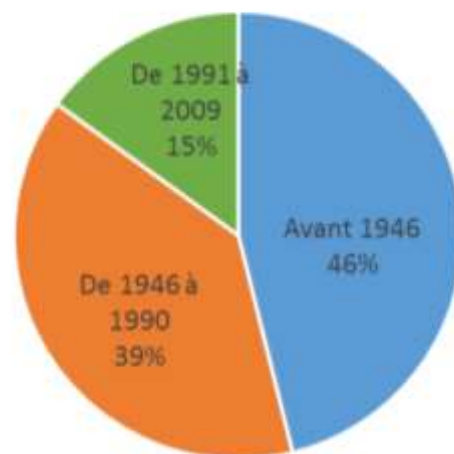
Figure 14 : évolution du type de logements

Avec une part de 86 % des logements, les résidences principales représentent l'essentiel du parc d'ESSISES. En 2012, le parc de logements se composait entièrement de maisons individuelles. 86,9 % des occupants sont propriétaires de leur logement.

Le parc de logements est ancien. Près de la moitié (46 %) du parc a été construit avant 1946. Entre 1991 et 2009, 27 logements ont été réalisés, soit 1,5 constructions par an en moyenne.

Figure 15 : Ancienneté des logements

Ancienneté du parc de logements



Depuis, le rythme s'est ralenti. D'après les données statistiques du ministère de l'écologie, du développement et de l'énergie (sitadel2), 2 demandes de logements ont été accordées à ESSISES entre 2013 et 2015.

Les logements semblent confortables. Ils sont spacieux. En 2012, ils comptaient en moyenne 4,6 pièces par logement mais 4 ne disposaient pas de salle d'eau.

.....
 L'évolution démographique est plus vive que le développement du parc de
 logements. Entre 1990 et 2012, le nombre de résidences principales est passé de
 176 à 214 (+21,59 %) et le nombre d'habitants, de 325 à 433 (+33,23 %).

I.2.3 - APPROCHE SOCIO-ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE

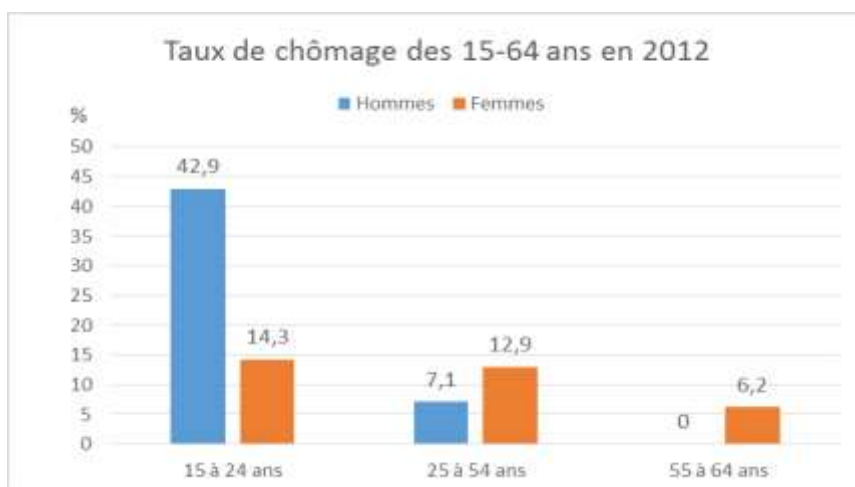
a) Emploi

	Essises
Population active totale	216
Chômeurs	22
Taux de chômage	10,4 %
Population active ayant un emploi :	193
- Salariés	174
- Non-salariés	22
<i>dont Indépendants</i>	8
<i>dont Employeurs</i>	9
<i>dont Aides familiaux</i>	0

La commune compte 297 actifs, dont 202 ayant un emploi, soit 68,59 % de la population totale. Il s'agit pour l'essentiel d'un travail salarié (88 % des actifs occupés).

Avec une valeur de 10,3 % en 2012, le taux de chômage⁵ était en deçà de la moyenne départementale (16,8 %).

Figure 16 : Taux de chômage au sens de l'INSEE



Cette moyenne masque des disparités importantes : il touche davantage les jeunes hommes âgés de moins de 25 ans (42,9 %) par rapport aux jeunes femmes (14,3 %). A contrario, après 25 ans, ce sont les femmes les plus touchées par le chômage.

⁵ Les chômeurs au sens du recensement de la population sont les personnes (de 15 ans ou plus) qui se sont déclarées chômeurs (inscrits ou non à Pôle Emploi) sauf si elles ont, en outre, déclaré explicitement ne pas rechercher de travail ; et d'autre part les personnes (âgées de 15 ans ou plus) qui ne se sont déclarées spontanément ni en emploi, ni en chômage, mais qui ont néanmoins déclaré rechercher un emploi. NB : Un chômeur au sens du recensement n'est pas forcément un chômeur au sens du Bureau international du travail et réciproquement.

b) Déplacements domicile – travail

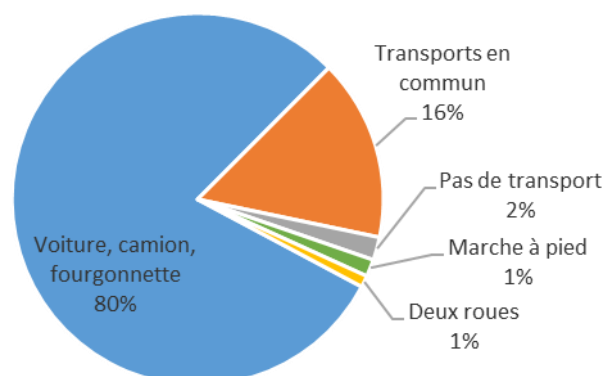
Sur les 202 actifs occupés d'ESSISES, 12 travaillent sur la commune, soit à peine 6 % des actifs occupés. Les autres exercent pour 119 d'entre eux au sein du département de l'Aisne, et 71 dans une autre région. Cela s'explique par la proximité d'ESSISES, avec l'Île-de-France et la Champagne-Ardennes.

Population active occupée	202
Travaillent et résident dans la même commune	12
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	190
- du même département	119
- d'autres départements de la région	0
- d'une autre région	71
- hors métropole (DOM et étranger)	0

96 % des ménages dispose d'au moins une voiture. 45 % en dispose d'au moins deux. Ce moyen de transport est utilisé dans 80 % des déplacements domicile-travail, bien que les transport en commun soit utilisés par 16 % des actifs occupés.

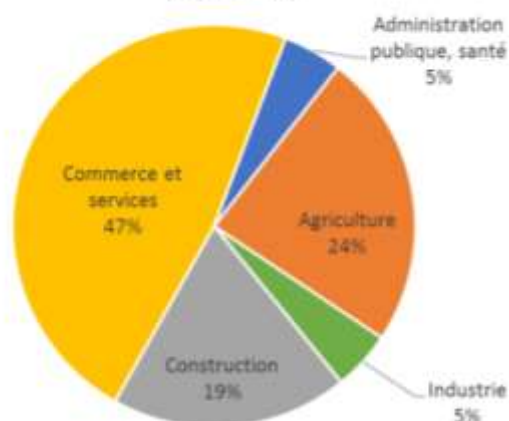
Figure 17 : Transports

Moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2012



c) Activités locales

Nombre d'entreprises par secteur d'activité (1er janvier 2014)



21 établissements sont enregistrés dans la commune, dont 5 liés à l'agriculture, 1 à l'industrie, 4 à la construction, 10 aux commerces / transport et 1 à l'administration publique. Ces établissements génèrent l'emploi de 5 salariés.

Figure 18 : répartition par types des activités

d) Équipements

Dans la commune, il existe peu de commerces et services de première nécessité. L'inventaire communal réalisé par l'INSEE en 1998 mentionne la présence d'un maçon.

ÉQUIPEMENT PUBLICS

La commune met plusieurs équipements à disposition des habitants : salle communale, aires de jeux, terrains de sport (football et basket)...



Figure 19 : Équipements publics

Concernant les équipements scolaires, ESSISES ne dispose d'aucun établissement.

e) Activité agricole

PLANS RÉGIONAUX DE L'AGRICULTURE DURABLE

La loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 13 juillet 2010 a mis en place les plans régionaux de l'agriculture durable. Ces plans fixent les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ils précisent les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Picardie a été approuvé par l'arrêté régional du 18 février 2013. Il s'appuie sur 4 axes stratégiques :

- ↳ Maintenir l'agriculture picarde, diverse, productive et compétitive ;
- ↳ Accompagner la transition écologique de l'agriculture picarde en remettant l'agronomie au cœur des pratiques agricoles ;
- ↳ Favoriser le renouvellement des générations en optimisant l'utilisation du foncier

et promouvoir l'emploi ;

- ↳ Réhabiliter et développer une agriculture picarde multifonctionnelle, intégrée aux territoires.

Fermes isolées sur le territoire d'Essises



Figure 20 : Vues sur les fermes isolées

EXPLOITATIONS AGRICOLES À ESSISES

(Source : Recensement Agricole AGRESTE – 2010)

L'activité agricole occupe 73 % de la surface communale. On dénombrait 3 exploitations agricoles lors du recensement 2010 (soit la moitié qu'en 2000). Ces exploitations génèrent l'emploi de 8 personnes (en unité de travail annuel).

Occupation agricole de la commune d'Essises

Registre Parcellaire Graphique - Aisne 2012

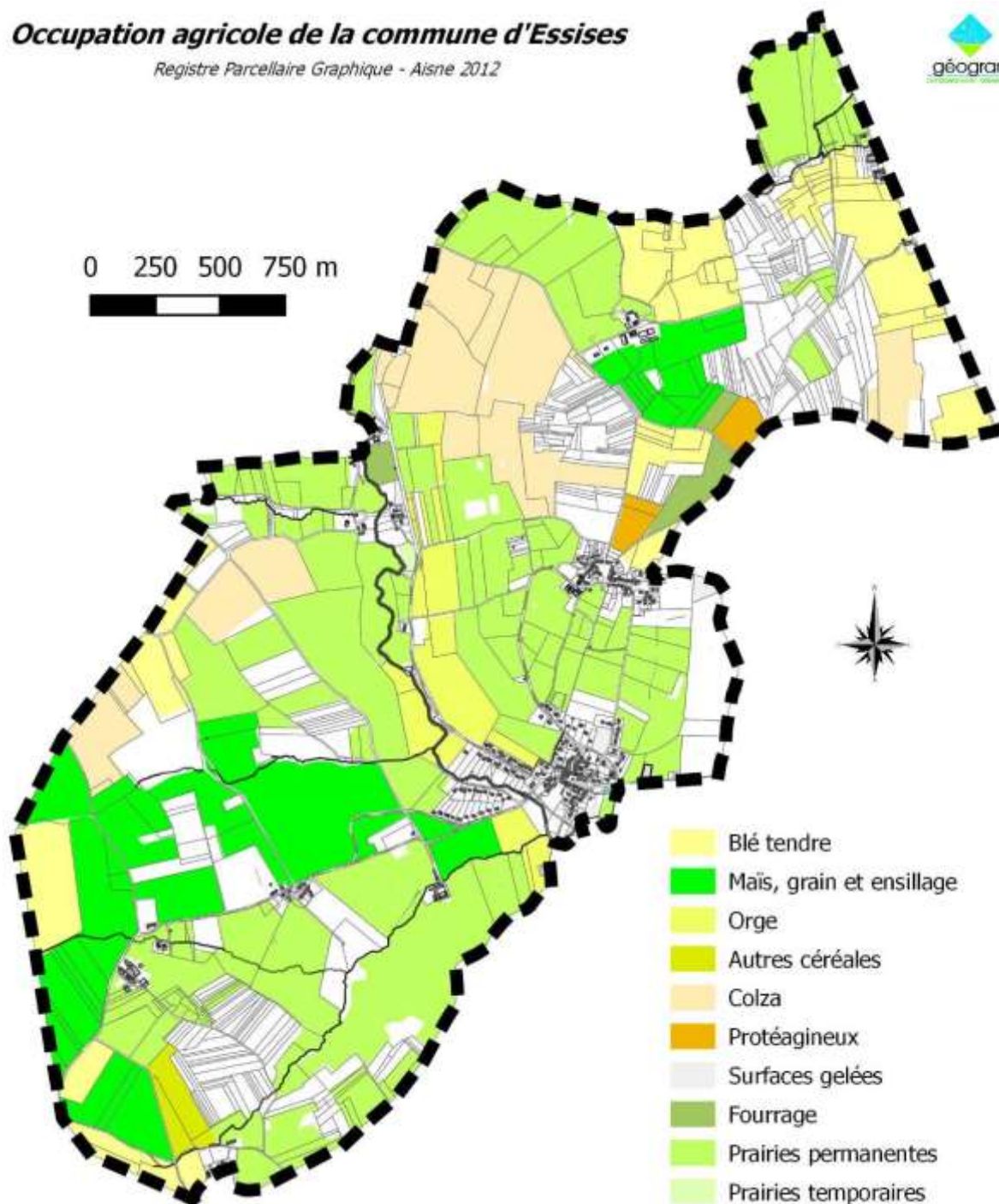


Figure 21 : Usage agricole des terres

En 2010, les exploitations s'étendaient sur 623 hectares sur la commune et aux alentours. Précisons que cette superficie concerne celle des exploitations ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation des terres (dans la commune ou ailleurs). Elle ne peut donc pas être comparée à la superficie totale de la commune. Elle caractérise seulement l'activité agricole des exploitants.

Ces terres servent essentiellement pour la polyculture et polyélevage.

En 2010, on recensait un cheptel de 337 têtes sur la commune.

Des activités d'élevage soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement ont été recensées sur le territoire communal :

Raison sociale	Activité	Régime	Distance d'éloignement réciproque
GAEC de Marlevoux (Claude Barbier)	Élevage bovin	Déclaration ICPE	100 m
GAEC de Pompierre (Didier Van Waerberge)	Élevage bovin	Déclaration ICPE	100 m
Mme Maryvonne Jouanne	Élevage	Règlement Sanitaire Départemental	50 m

Cf. Figure 22 : Localisation des élevages identifiés

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLU et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

En ce qui concerne l'activité d'élevage, les dispositions de l'Article L.111-3 du code rural instituent une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan

local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. ».

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux introduit quant à elle la possibilité de fixer des règles d'éloignement différentes pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Dans ce cas, il n'y a plus aucune dérogation possible.

Si des distances d'isolement sont induites par la présence de ces différentes activités, elles doivent être prises en compte à la fois dans le PLU (document graphique et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (Article R.111.2 applicable même en présence d'un PLU).

Les exploitations actuellement identifiées sur le territoire sont les suivantes :

- ↳ EARL de Marlevoux, 133 Vaches Allaitantes - ICPE sous régime déclaratif, Ferme de Marlevoux ;
- ↳ SCEA de Pompierre, 77 bovins destinés à l'engraissement - ICPE, 3 Hameau de Pompierre ;
- ↳ Monsieur Guy TALON, 13 Ovins, RSD, Route de la Chapelle ;
- ↳ Monsieur Didier GALLOIS, 25 ovins et 3 bovins, RSD, Les Perdreaux.

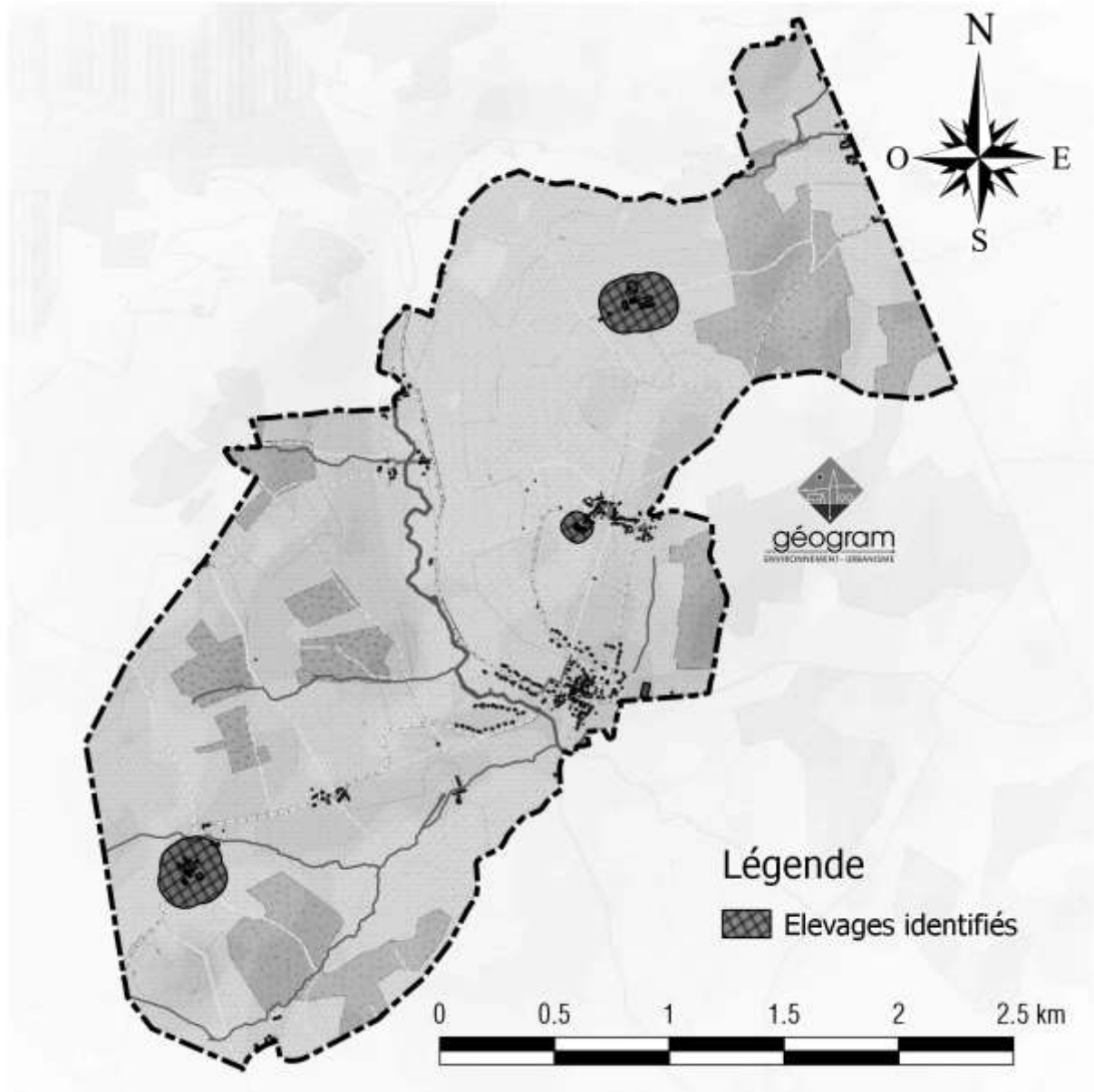


Figure 22 : Localisation des élevages identifiés

À noter que la commune est concernée par l'Indication Géographique Protégée « Volailles de Champagne ».

I.2.4 - RÉSEAUX

a) Alimentation en eau potable

La gestion et le traitement de l'eau potable à ESSISES sont réalisés par l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA). Les installations concourant à la distribution sont propriété de l'USESA et Véolia Eau en assure l'exploitation.

L'USESA est un syndicat intercommunal à vocation unique en eau potable. Son territoire d'intervention s'étend sur l'arrondissement de Château-Thierry, de Soissons et dans l'Oise, soit auprès de 102 communes et près de 62 000 habitants⁶.



Figure 23 : Carte de l'USESA

ESSISES fait partie du secteur Marne et Surléval / La Brie de l'USESA.

L'eau est puisée dans la nappe des calcaires grossiers du Lutétien. Elle provient d'une source située sur la commune de Montlevon et dotées de périmètres de protection réglementaires depuis le 8 avril 1993. Les communes alimentées par ce captage sont : Artonges, Courboin, l'Epine-aux-Bois, ESSISES, Fontenelle-en-Brie, La-Celle-sous-Montmirail, La Chappelle-sur-Chezy, Marchais-en-Brie, Montfaucon, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Rozoy-Bellevalle, Vendières et Viffort.

Les volumes prélevés en 2014 étaient de 420 136 m³, soit 0,25 % de moins qu'en 2013.

⁶ Rapport annuel de l'USESA- exercice 2014.

	2012	2013	2014	<i>Evolution 2013/2014</i>
Volumes prélevés à la Source de Coupigny (Montlevon)	352 500m ³	421 211m ³	420 136m ³	-0,25 %
Nombre d'habitants desservis à Essises		442	449	+1,58 %
Nombre d'abonnés desservis à Essises		184	183	-0,54 %

On décomptait en 2014, 183 abonnés à ESSISES.

Sur l'ensemble du réseau géré par l'USESA, le rendement en 2014 est estimé à 80,99 %, soit une légère amélioration par rapport 2013 (80 %).

L'eau distribuée en 2014 a satisfait aux exigences réglementaires pour l'ensemble des paramètres mesurés : tous les habitants peuvent la consommer⁷.

b) Assainissement

L'Article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune de zones d'assainissement collectif ou non collectif, fixées après enquête publique. L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune.

L'assainissement est de type autonome sur l'ensemble de la commune.

La compétence de service public d'assainissement non collectif (SPANC⁸) a été transférée par les communes de Bézu-le-Guéry, Charly-sur-Marne, Coupru, Crouettes-sur-Marne, Domptin, Essises, L'Epine-aux-Bois, La Chapelle-sur-Chézy, Lucy-le-Bocage, Marigny-en-Orxois, Montfaucon, Montreuil-aux-Lions, Nogent-l'Artaud, Pavant, Romeny-sur-Marne, Saulchery, Vendières, Veully la Poterie, Viels-Maisons, Villiers-Saint-Denis et officialisée par arrêté préfectoral du 20 mars 2006.

c) Défense incendie

En application de l'Article L 2212-2 5^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau

⁷ Voir fiche contrôle qualité de l'eau distribuée, effectué par l'Agence Régionale de la Santé en annexe.

⁸ Service Public d'Assainissement Non Collectif

d'eau incendie sur le territoire de sa commune. Afin d'assurer au mieux la défense contre l'incendie sur le secteur de votre commune, les principes généraux de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 doivent être respectés :

- ↳ Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en deux heures ;
- ↳ Les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre ;
- ↳ Le débit doit être au moins 60 m³/h (71 L/s) sous 1 bar de pression (0,1 MPa) ;
- ↳ Leurs emplacements doivent être accessibles en toutes circonstances et signalés ;
- ↳ Les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m³, se trouver à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux autopompes par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m² ;
- ↳ Les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m³ d'un seul tenant, être accessibles en toutes circonstances et se situer dans un rayon de 400 mètres des risques à défendre.

d) Collecte et traitement des déchets

La Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne possède la compétence en matière de collecte et de gestion des déchets. Cette compétence consiste à prendre en charge la collecte, le tri et la valorisation des déchets ménagers et des déchets recyclables.

Le ramassage a lieu les mardis, toutes les semaines pour les ordures ménagères et à un rythme bimensuel pour le tri sélectif (semaine impaires).

Le forfait annuel de ramassage des ordures comprend les coûts fixes du service (frais de personnel, frais de fonctionnement, etc.), 26 ramassages du bac à ordures ménagères, le ramassage du bac de tri sélectif tous les quinze jours, l'utilisation des bornes à papiers et à verre et 14 passages en déchetterie. Les ramassages supplémentaires du bac à ordures ménagères et les passages en déchetterie seront facturés à l'unité.

La collecte du verre se fait par apport volontaire : un point de dépôt situé au Sud du village, à proximité du pont de la RD 863 sur le Dolloir.

Les habitants disposent d'un droit d'accès à la déchetterie intercommunale située à Charly-sur-Marne (16 km).

e) Réseau de communications numériques

Le tableau ci-dessous indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Technologies ADSL	Disponible	Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓	Câble	×
ReADSL	✓	VDSL2	✓
ADSL2+	✓	FTTH	×
Wimax	×	FTTLA	×

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) sur lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique disponible.

NRA le plus proche			
Code	Nom	Lignes	Dégroupage
CHZ02	Chézy-sur-Marne	1 200	Dégroupé par 4 opérateurs
MOF02	Montfaucon	450	Dégroupé par 1 opérateur

- ↳ Sont raccordées au nœud de Chézy-sur-Marne, les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil, La Chapelle-sur-Chézy, Chézy-sur-Marne, ESSISES, Essômes-sur-Marne, Montfaucon, Romeny-sur-Marne.
- ↳ Sont raccordées au nœud de Montfaucon, les communes de Chézy-sur-Marne, ESSISES, Montfaucon, Nesles-la-Montagne, Rozoy-Bellevalle et Viffort.

LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

Le conseil général de l'Aisne a adopté un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique le 5 décembre 2011. Ce document permet de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département, représentant un investissement de 134 millions d'euros, afin d'améliorer l'accès au réseau.

98 % des foyers du département peuvent bénéficier d'une solution ADSL classique, grâce aux 164 centraux téléphoniques dispersés dans l'Aisne. Depuis 2006, il est également proposé à 36 communes de disposer d'une technologie radio ; et depuis 2008, le conseil général propose une solution par satellite.

En 2011-2012, le SDAN est déjà entré dans sa phase opérationnelle. Le conseil général se concentrera sur le traitement des zones d'ombre par la construction de NRA-ZO (Nœuds de Raccordement Abonnés en Zone d'Ombre). Dix-neuf armoires seront installées pour fournir un accès haut débit Internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes. 3,6 millions d'euros seront investis pour l'équipement de 27 communes. 741 lignes deviendront éligibles au haut débit et 4 564 monteront en débit.

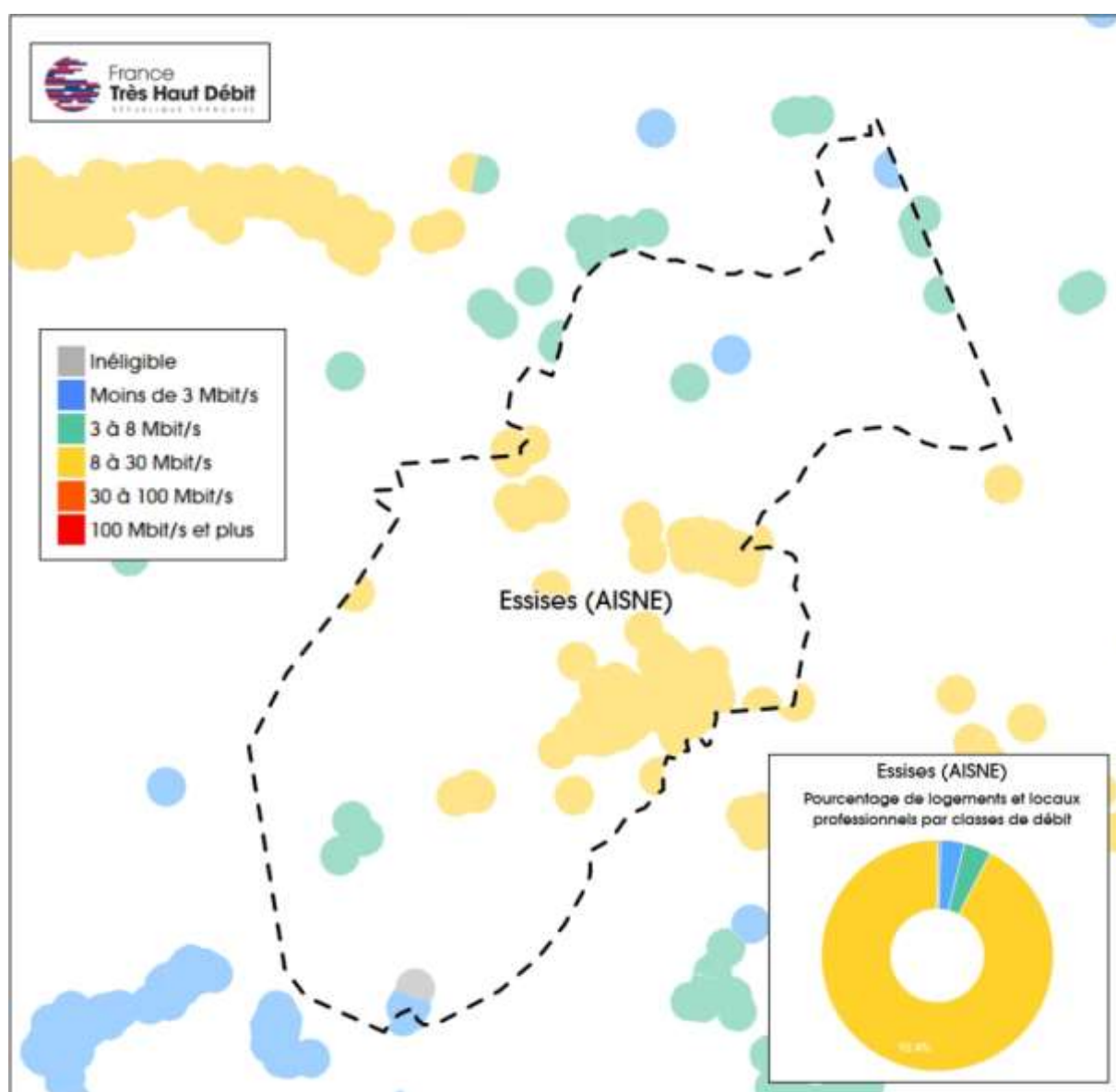


Figure 24 : Classes de débit Internet

Source : <http://observatoire.francethd.fr/>

I.3] Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Le développement d'ESSISES est encadré par différents documents, plans et programmes supra communaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible. Le Porter à Connaissance réalisé par les services de l'Etat et transmis en commune en septembre 2015, liste les documents s'imposant au PLU :

I.3.1 - PRESCRIPTIONS TERRITORIALES D'AMÉNAGEMENT

En application de l'Article L.123-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec :

a) Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015. Il comprend l'ensemble des 125 communes de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne.

Ce document a pour ambition de « Faire du Sud de l'Aisne, un territoire relais entre les métropoles francilienne et rémoise ». D'après les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le projet s'appuie sur trois axes⁹ :

- ↳ Renforcer l'attractivité et l'armature du territoire ;
- ↳ Conforter et diversifier la dynamique économique du Pays du Sud de l'Aisne ;
- ↳ Œuvrer pour un territoire durable, aux multiples richesses naturelles, mais fortement contraint.

⁹ *Projet d'Aménagement et de Développement Durables.*

Le Document d'Orientations et d'Objectifs donne des prescriptions et recommandations à suivre pour atteindre les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT. Le document vise les objectifs suivants :

Thématiques	Prescriptions
Structuration du territoire	Un scénario à l'horizon 2030 ambitieux mais responsable ; La maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat ; La maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'activité.
Transports et déplacements	Levier du développement territorial ; Un territoire tourné vers les mobilités durables ; Transport et urbanisation.
Politiques de l'habitat	Répondre aux besoins de construction neuve ; Maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat ; Favoriser la mixité sociale ; Répondre aux besoins de tous les habitants par une offre diversifiée.
Économie	Renforcer la dynamique locale ; Maîtrise de la consommation de l'espace à vocation économique ; Diversifier les filières économiques du territoire.
Urbanisme commercial	Commerces et ensembles commerciaux de proximité ; Commerces et ensembles commerciaux intermédiaires ; Commerces et ensembles commerciaux majeurs.
Équipements	Anticiper les futurs besoins du territoire ; Une logique intercommunale pour répondre à tous les besoins ; Le développement en lien avec la structuration du territoire ; Soutenir les projets en cours ; Équipements numériques
Environnement	Protection des espaces agricoles ; Préservation et valorisation des paysages ; Un développement urbain en accord avec la qualité patrimoniale et paysagère du territoire ; Les entrées de ville et franges urbaines ; Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité ; Maintien et restauration des continuités écologiques ; Limiter les phénomènes de fragmentation de la TVB ; Protéger la ressource en eau potable ; Gérer les eaux pluviales ; Garantir un assainissement des eaux usées optimal ; Prendre en compte les risques naturels dans les choix d'urbanisme ; Réduire le risque technologique ; Faciliter une gestion adéquate des déchets ; Accroître les performances énergétiques du territoire.

Le document a classifié l'ensemble des communes du territoire pour y parvenir ; on distingue les pôles structurants (8), les pôles relais (6), les pôles de proximité (7) et les communes rurales (104). ESSISES appartient aux communes rurales.

Le SCoT a délégué à la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne la répartition des stocks fonciers entre ses communes membres. Cette répartition, votée par le conseil communautaire, est la suivante :

	Stock foncier habitat total (maximum)		Extension (habitat)		Renouvellement urbain (habitat)		Activités
	part / C4	Surface	Surface	part dans la commune	Surface	part dans la commune	Surface
	100 %	75,90 ha	39,17 ha		36,73 ha		38,60 ha
Communes rurales (50 %)	57,90 %	43,95 ha	18,54 ha	42,18 %	25,41 ha		7,87 ha
Bézu-le-Guéry	2,63 %	2,00 ha	0,87 ha	43,50 %	1,13 ha	56,50 %	1,00 ha
Coupru	1,38 %	1,05 ha	0,15 ha	14,29 %	0,90 ha	85,71 %	0,00 ha
Crouttes-sur-Marne	5,77 %	4,38 ha	1,12 ha	25,57 %	3,26 ha	74,43 %	0,00 ha
Domptin	7,58 %	5,75 ha	2,75 ha	47,83 %	3,00 ha	52,17 %	0,00 ha
Essises	3,06 %	2,32 ha	1,62 ha	70,00 %	0,70 ha	30,00 %	0,00 ha
L'Épine-aux-Bois	1,84 %	1,40 ha	0,05 ha	3,57 %	1,35 ha	96,43 %	0,00 ha
La Chapelle-sur-Chézy	3,03 %	2,30 ha	0,75 ha	32,61 %	1,55 ha	67,39 %	0,00 ha
Lucy-le-Bocage	2,90 %	2,20 ha	0,00 ha	0,00 %	2,20 ha	100,00 %	6,87 ha
Marigny-en-Orxois	3,33 %	2,52 ha	1,77 ha	70,00 %	0,76 ha	30,00 %	0,00 ha
Montfaucon	1,41 %	1,07 ha	0,62 ha	57,94 %	0,45 ha	42,06 %	0,00 ha
Pavant	8,04 %	6,10 ha	3,30 ha	54,10 %	2,80 ha	45,90 %	0,00 ha
Romeny-sur-Marne	5,14 %	3,90 ha	2,40 ha	61,54 %	1,50 ha	38,46 %	0,00 ha
Saulchery	3,29 %	2,50 ha	0,40 ha	16,00 %	2,10 ha	84,00 %	0,00 ha
Vendières	0,99 %	0,75 ha	0,00 ha	0,00 %	0,75 ha	100,00 %	0,00 ha
VeUILly-la-Poterie	1,10 %	0,84 ha	0,54 ha	64,14 %	0,30 ha	35,86 %	0,00 ha
Villiers-Saint-Denis	6,42 %	4,87 ha	2,20 ha	45,17 %	2,67 ha	54,83 %	0,00 ha
Pôles de proximité (25 %)	21,54 %	16,35 ha	11,73 ha	71,75 %	4,62 ha		20,12 ha
Chézy-sur-Marne	8,33 %	6,32 ha	5,07 ha	80,22 %	1,25 ha	19,78 %	2,04 ha
Montreuil-aux-Lions	6,32 %	4,80 ha	3,00 ha	62,50 %	1,80 ha	37,50 %	16,08 ha
Viels-Maisons	6,89 %	5,23 ha	3,66 ha	70,00 %	1,57 ha	30,00 %	2,00 ha
Pôles-relais (25 %)	20,55 %	15,60 ha	8,90 ha	57,05 %	6,70 ha		10,61 ha
Charly-sur-Marne	12,52 %	9,50 ha	6,30 ha	66,32 %	3,20 ha	33,68 %	8,16 ha
Noqent-l'Artaud	8,04 %	6,10 ha	2,60 ha	42,62 %	3,50 ha	57,38 %	2,45 ha

Figure 25 : Répartition des Stocks fonciers au sein de la C4

Si une commune n'utilise pas l'ensemble du stock foncier qui lui a été attribué, celui-ci pourra être transféré à une ou plusieurs communes.

STRUCTURATION DU TERRITOIRE

Concernant le développement de l'habitat, les documents d'étude envisagent le scénario de population suivant : + 9 960 habitants d'ici 2035¹⁰ sur l'ensemble de l'UCCSA (dont 2 460 en communes rurales). Cela représente 8 560 logements à construire dont 2 685 en communes rurales, *soit 25 logements en moyenne par commune*.

La Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne devra permettre la réalisation de 1 465 logements (construction neuve). Le potentiel de constructions doit être attribué par la communauté de communes, pour chacune de ses communes membres, selon la classification définie au SCOT.

Pour être compatible avec le SCOT, le PLU doit respecter les principes suivants :

- **Respect de la règle de densité en commune rurale : 15 à 17 logements/ha ;**
- **Extension maximale de 1,62 ha (hors enveloppe urbaine), tout en privilégiant la densification (dents creuses, friches, vacance, réhabilitation) ;**
- **Maintien du taux d'emploi.**

Le PLU devra être compatible avec les grandes orientations de ce document supracommunal et ne doit pas remettre en cause l'économie générale du SCOT (respect de ses principes tout en laissant une certaine marge d'appréciation aux communes).

b) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune d'ESSISES était couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands. Ce SDAGE a été annulé par un jugement du 19 décembre 2018. Le SDAGE 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 est donc à nouveau en vigueur.

Ce document définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

¹⁰ Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) – Dossier approuvé.

Ce SDAGE définit les orientations fondamentales suivantes :

- ↳ Protéger la santé et l'environnement, améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- ↳ Anticiper les situations de crise, inondations et de sécheresse ;
- ↳ Favoriser un financement ambitieux et équilibré ;
- ↳ Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.

Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs suivants :

Orientations du SDAGE (<i>extrait</i>)		PLU
1	Continuer la réduction des aspects ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Les eaux usées, les stations d'épuration, l'assainissement
2	Maîtriser les rejets par temps de pluie	Les eaux pluviales
7-8	Mesures et moyens pour permettre d'atteindre les objectifs de suppression/ réductions des substances dangereuses et promouvoir les actions	La ressource eau
11	Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle	L'assainissement
12	Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole	Protection des captages eau potable Gestion des sols et des épandages
13-14	Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinées à la consommation humaine contre les pollutions	Protection des captages
19	Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides- préserver maintenir et protéger leur fonctionnalité	Zones à dominante humide
29-30	Améliorer la sensibilisation l'information préventive et les connaissances sur le risque inondation — réduire vulnérabilité des personnes et des biens	Le risque inondation

c) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

ESSISES n'est concerné par aucun SAGE.

d) Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document d'observation, de définition et de programmation destiné à encadrer la politique du logement d'un territoire donné. Son élaboration est de la compétence des Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). La loi portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006 rend ce document obligatoire dans toutes communautés d'agglomération et communautés urbaines, mais également dans toutes communautés de communes, compétentes en matière d'habitat, dont la population atteint les 30 000 habitants et comptant au moins une commune de plus de 10 000 habitants (ainsi que dans les communes de plus de 20 000 habitants non membres d'un EPCI).

La Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne, à laquelle appartient ESSISES n'entre dans aucune de ces catégories (15 495 habitants en 2012). Elle n'est pourvue d'aucun PLH.

e) Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Une convention entre l'État et le département, signé le 20 mai 2008 destinée à l'élaboration conjointe d'un Plan Départemental de l'Habitat, a permis l'adoption et la validation de celui-ci en novembre 2011. Validé pour une période de 6 ans, ce plan institué par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a pour objectif principal de mettre en cohérence les politiques menées dans les intercommunalités couvertes par un programme local d'habitat et celles menées sur le reste du département afin de lutter contre les inégalités et les déséquilibres territoriaux. Il doit permettre d'identifier les enjeux du département et d'apporter des réponses adaptées.

f) Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Les articles L.1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux Plans de Déplacements Urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile.

La commune n'est concernée par aucun Plan de Déplacements Urbains.

I.3.2 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

a) Prescriptions du Code du Patrimoine

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment l'Article L. 524-2 modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011, institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- ↳ sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- ↳ ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- ↳ ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Sont notamment concernées les opérations mentionnées aux articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine.

Il est également rappelé l'application de l'Article L.531-14 du code du patrimoine de portée supra-communale :

« Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de

sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (...) ».

La loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 a modifié l'Article L.524-4 du code du patrimoine, listant les travaux et installations soumis à la redevance d'archéologique préventive ainsi que l'Article L.524-7 définissant ses modalités de calcul.

La loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 a depuis précisé les travaux exonérés de redevance archéologique (Article L 524-3 du code du patrimoine).

b) Prescriptions du Code de l'Urbanisme

L'Article R.111-4 du Code de l'Urbanisme disposant que : « *le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques* » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris, par conséquent, dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

I.4] Servitudes d'utilité publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance », réalisé en Septembre 2015.

I.4.1 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. À ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'Article R 126-1 du code de l'urbanisme. La liste de ces servitudes a été fixée par arrêté ministériel du 11 mai 1984¹¹.

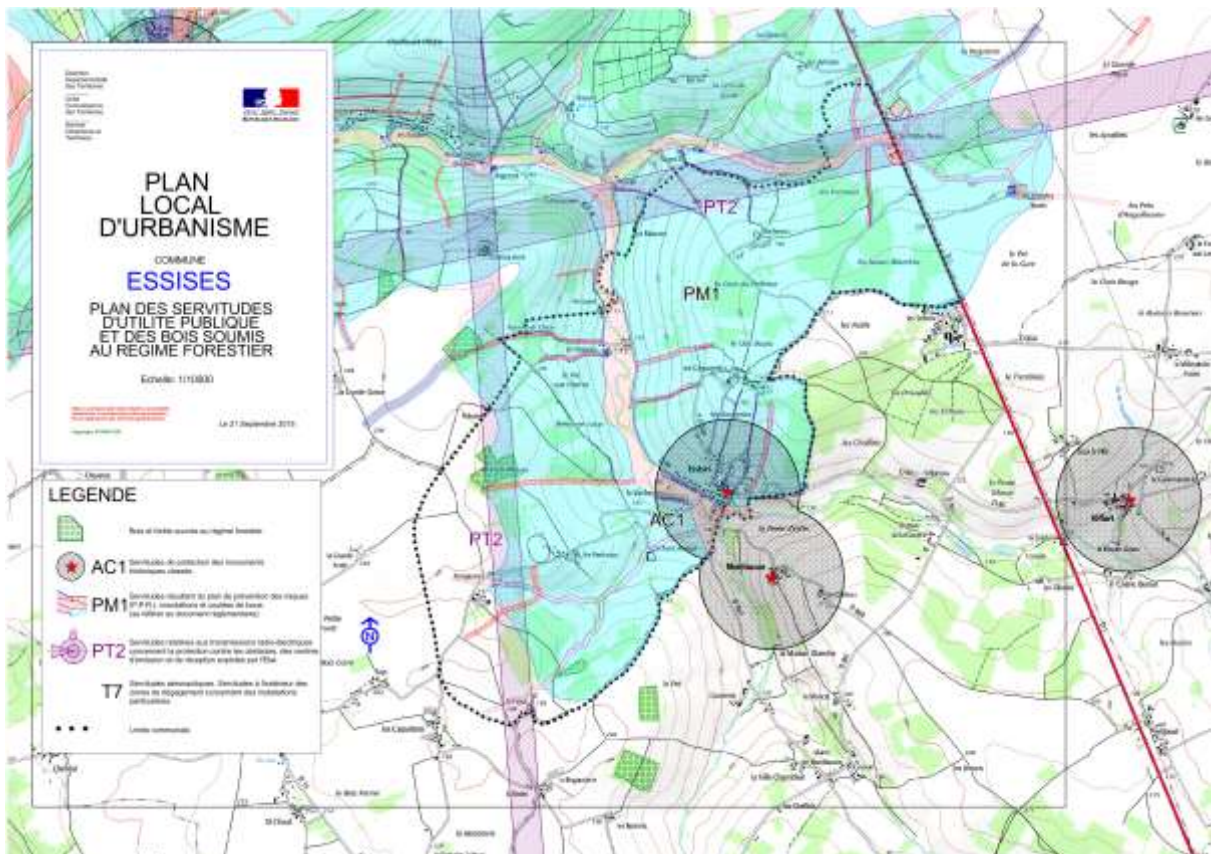


Figure 26 : Servitudes d'Utilité Publique

¹¹ Voir tableau des servitudes, en annexe du document.

SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

Protection des monuments historiques (AC1)

Deux édifices sont relèvent de l'inventaire des monuments historiques :

- ↳ L'Eglise Saint-André, classée par l'arrêté du 17 novembre 1921 ;
- ↳ La Croix du cimetière (territoire de Montfaucon), classée par l'arrêté du 2/7/34.

Tout projet émanant à moins de 500 mètres de l'un des édifices, est soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec un édifice classé).

SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

Servitudes aéronautiques (T7)

Le territoire national est grevé par des servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières soumises à autorisation en application des articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile. L'arrêté du 25 juillet 1990 relatif à ces installations est annexé au dossier.

La Direction de la sécurité de l'aviation civile rappelle l'application de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 et en particulier, qu'en dehors de l'agglomération, toute installation de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile et à l'accord du ministre chargé des Armées. Dans ce cas, elle serait susceptible de se voir prescrire un balisage diurne et lumineux conforme à la réglementation en vigueur.

Servitudes radioélectriques (PT2)

Le territoire de la commune d'ESSISES est grevé par des servitudes hertziennes du réseau régional de France Télécom pour la protection contre les obstacles institués par décret du 8 janvier 1979 et du 16 décembre 1981 dans les zones suivantes :

- ↳ la zone spéciale de dégagement de la liaison hertzienne Château-Thierry - Viels-Maisons, décret du 16/12/1981.
- ↳ la zone spéciale de dégagement de la liaison hertzienne Igny Comblizy – Saint-Jean-les-Deux-jumeaux, décret du 08/01/1979.

SERVITUDES RELATIVES À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Plans d'exposition aux risques naturels et prévisibles (PM1)

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles résultent de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995. Des textes législatifs et réglementaires ont complété ce dispositif et sont codifiés aux articles L.562-1 à L.562.9 du code de l'environnement.

Par arrêté préfectoral du 01/04/2015, le plan de prévention des risques (PPRI) inondations et coulées de boue entre Chézy-sur-Marne et Nogentel a été approuvé. Ce PPRI vaut servitude d'utilité publique.

Le Plan de Prévention contre les Risques Inondations et Coulées de Boue concerne la quasi-totalité du territoire, à des degrés divers. Le PPR distingue quatre types de zones :

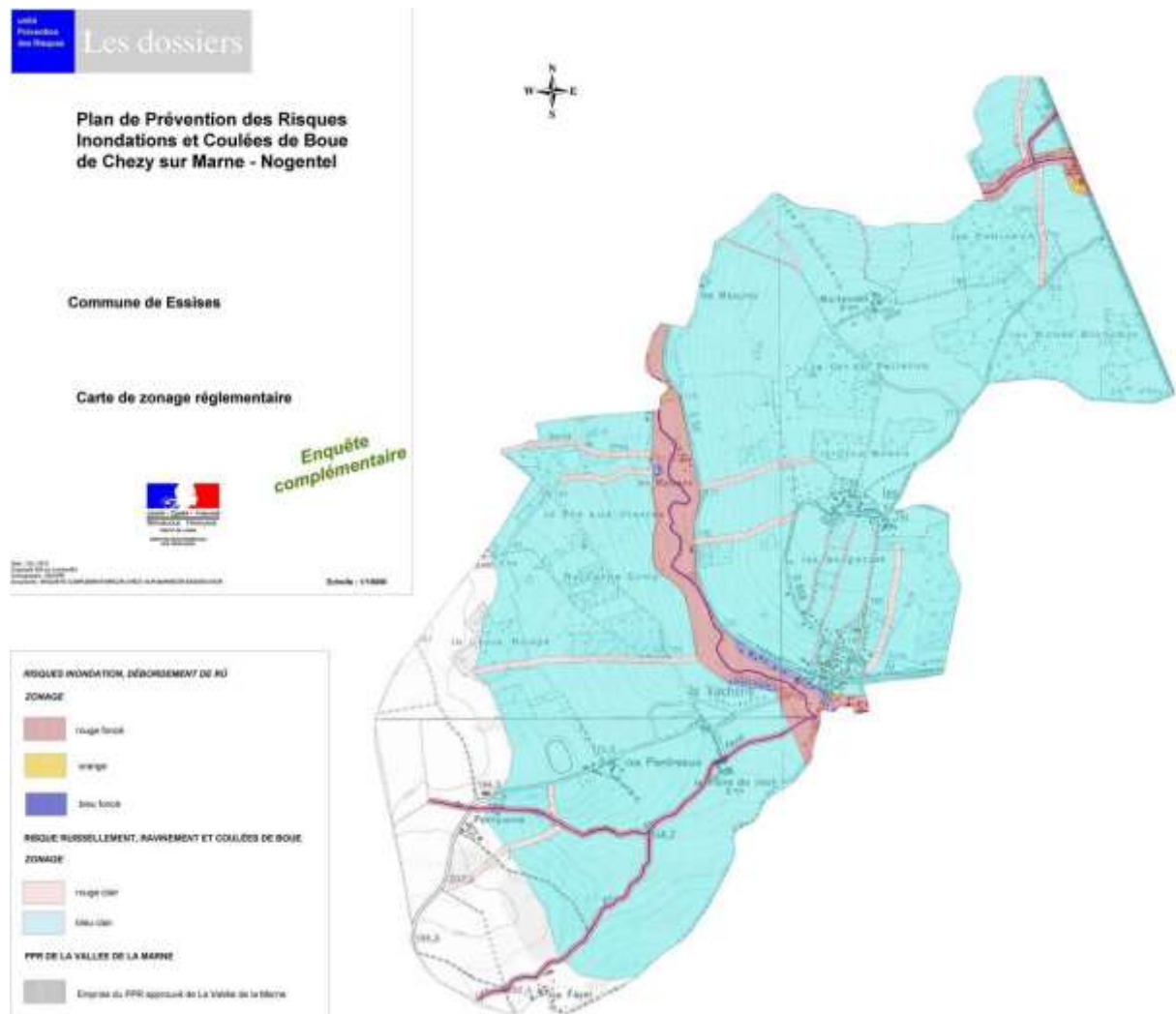
→ **La zone rouge divisée en deux classes :**

- **La zone « rouge foncé »** indique les zones les plus exposées, où les inondations par débordement de ru ainsi que les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides, hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement importante).
- **La zone « rouge clair »** englobe les zones d'expansion des crues, quelque soit la hauteur d'eau. Il semble nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.

→ **La zone orange :** Elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévaut, son agrandissement peut être autorisé sous réserve de prescriptions particulières prenant en compte les risques d'inondations, de ruissellements et de coulées de boue. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité. En cas d'abandon d'activité, les dispositions applicables en zone orange s'orienteront vers les dispositions applicables en zone rouge.

→ **La zone bleue :** Elle inclut les zones urbanisées inondables (par débordement de ru) ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue (sauf degré d'exposition exceptionnel). Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

→ **La zone blanche :** Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée par les phénomènes de débordement de ru ou de ruissellement et coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones. La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.



Ce PPRI vaut Servitudes d'Utilité Publique. Le PLU doit tenir compte des risques connus. Les dispositions du PLU ne devront pas être moins contraignantes que celles du PPR. Le PLU ne devra pas augmenter les risques existants ou en créer de nouveaux.

I.4.2 – PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'Article L.121-9 du Code de l'Urbanisme, modifié par l'Article 15 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dispose que :

« L'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère public et répondant à deux conditions :

1 — être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques,

2 — et avoir fait l'objet d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier ou une inscription dans une des documents de planification prévus par les textes.

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ce groupement ne peuvent être qualifiés de PIG pour l'application de l'Article L.121-2. »

Un décret en conseil d'état fixera les modalités de mise en œuvre.

I.4.3 – CONTRAINTES PARTICULIÈRES

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, annexée à l'Article R.126-1 du code de l'urbanisme, mais qui doivent être reprises dans le PLU.

a) Sites et sols pollués

Le site Basias recense l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services. Est spécifiée l'activité suivante :

Dénomination	Activité	Adresse	Etat d'occupation du site
TROUILLOT Frères	Station-service et garage	Hameau de la Haute Epine	En activité

Aucun site n'est référencé dans la base de données de Basol concernant la pollution des sols.

b) Industries

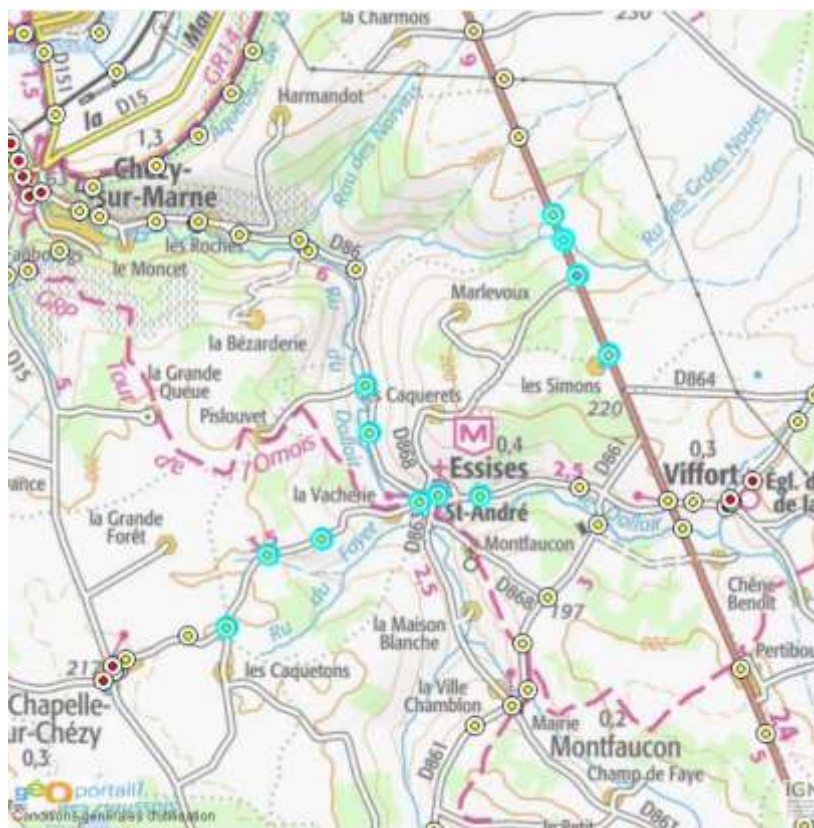
Plusieurs activités industrielles soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement sont recensées sur la commune :

Raison sociale	Activité	Nomenclature
Compagnie Générale des Eaux	Emploi ou stockage de chlore	Déclaration
Société Greenfield à Château-Thierry	Valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de l'usine	Autorisation

c) Repères géodésiques

L'IGN gère les points géodésiques sur la commune. Ils doivent être préservés.

Figure 28 : points Géodésiques sur le territoire d'Essises



d) Protection des forêts soumises au régime forestier

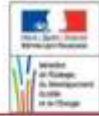
La commune englobe une partie de la forêt dite « La Grande Queue », appartenant à l'Assistance Publique de Paris et s'étendant sur 8 ha 19 a.

e) Titres miniers

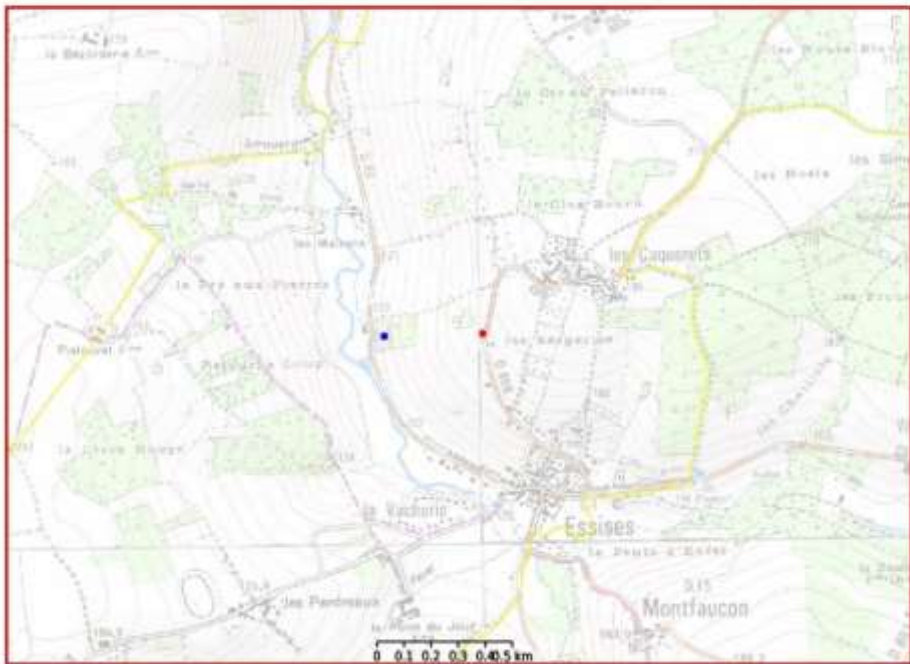
L'Article L.321.1 du code minier définit les zones à l'intérieur desquelles les recherches et l'exploitation de carrière de sables et de graviers peuvent être autorisées par le ministre chargé des mines.

Le décret du 11 avril 1969 établit la liste des communes concernées par ces zones spéciales de recherche et d'exploitation des carrières. Essises est directement intéressée par ce décret.

Deux forages sont recensés sur le territoire communal.



Portail d'accès aux données pétrolières nationales
(titres miniers, sismique, forages)
Guichet Hydrocarbures BEPH



BRGM - 3, avenue Claude Guillemin - 45060 ORLEANS-Cedex - France

L'État, pour des raisons d'intérêt général (insuffisance de ressources, pour satisfaire les besoins des consommateurs...), peut donc décider d'exploiter des carrières sur les propriétés de la commune.

I.5] Politiques contractuelles et démarches intercommunales

I.5.1 - HABITAT

Suite à la loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (Loi ENL), un pacte national pour le logement a été proposé afin de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements. La loi ENL vise quatre grands objectifs :

- ↳ Aider les collectivités à construire ;
- ↳ Soutenir l'accès social à la propriété ;
- ↳ Développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- ↳ Favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi MOLLE du 25 mars 2009, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- ↳ La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- ↳ La loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- ↳ La commune aura également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.

- ↳ La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière¹².
- ↳ La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décents (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

ESSISES n'est engagée dans aucune Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

I.5.2 - PLAN DÉPARTEMENTAL DE L'HABITAT

Une convention entre l'Etat et le Département a été signée le 20 mai 2008 pour élaborer conjointement un plan départemental de l'habitat. Celui-ci adopté et validé le 28 novembre 2011 s'inscrit dans la durée pour une période de 6 ans. La politique du logement doit s'inspirer des conclusions de ce plan, à savoir :

- ↳ Cibler les dispositifs envers les populations à besoin spécifiques ;
- ↳ Favoriser l'application des principes de mixité sociale et de développement durable face à la diversité des besoins des ménages ;
- ↳ Promouvoir la requalification du parc dégradé et la maîtrise du foncier dans une optique de développement durable.

I.5.3 - PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES (PDALPD)

En application de la loi du 31 mai 1990 dite « loi Besson », un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées a été mis en place dans le département de l'Aisne le 25 juin 1991. Depuis, quatre PDALP se sont succédés.

¹²Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m² (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².

L'objet principal de ce plan est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il concerne prioritairement toute personne pour laquelle le circuit classique d'accès à un logement est impossible. Les objectifs prioritaires sont :

- ↳ L'insertion sociale : développement de l'accompagnement social des personnes et gestion adaptée de logements, sous-location ;
- ↳ La solvabilisation des ménages par la mise en œuvre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ;
- ↳ L'accès et le maintien dans un logement indépendant et décent : développement de l'offre de logements, mobilisation des outils existants (logements adaptés, programmes sociaux thématiques, baux glissant, contingent de réservation préfectorale...), participation à la lutte contre l'habitat indigne, mise en œuvre de la politique de prévention des expulsions, logement des familles du gens du voyage sédentaires ou en voie de sédentarisation, en complément du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

L'amélioration de la connaissance et du suivi des besoins des ménages figure parmi les objectifs du plan.

I.5.4 - ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 27 novembre 2012 est en vigueur dans le département de l'Aisne. Il est établi pour une durée de 6 ans.

L'Article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

« Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des 11 et 111 de l'Article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma

départementale ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée. »

ESSISES n'est pas soumise aux dispositions de ce plan. Notons qu'une aire de grand passage, pouvant accueillir 100 à 150 caravanes, doit être réalisée à Charly-sur-Marne (compétence de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne).

I.5.5 – SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL

La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 dite loi Raffarin modifiée par la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat proposait la mise en place du schéma de développement commercial (SDC). Le SDC est un document d'aide à la décision, il ne revêt pas de valeur impérative. Ce document fixe différents objectifs en matière d'offre commerciale.

La loi LME n'a pas supprimé les schémas de développement commercial. Elle organise une meilleure prise en compte de l'aménagement commercial dans les documents d'urbanisme, notamment par la création d'un nouveau document intégré au SCOT, la zone d'aménagement commercial.

La commune d'Essises s'inscrit dans le schéma de développement commercial (SDC) de la zone d'emploi de Château-Thierry.

2^{ème} Partie : **État initial de l'environnement**

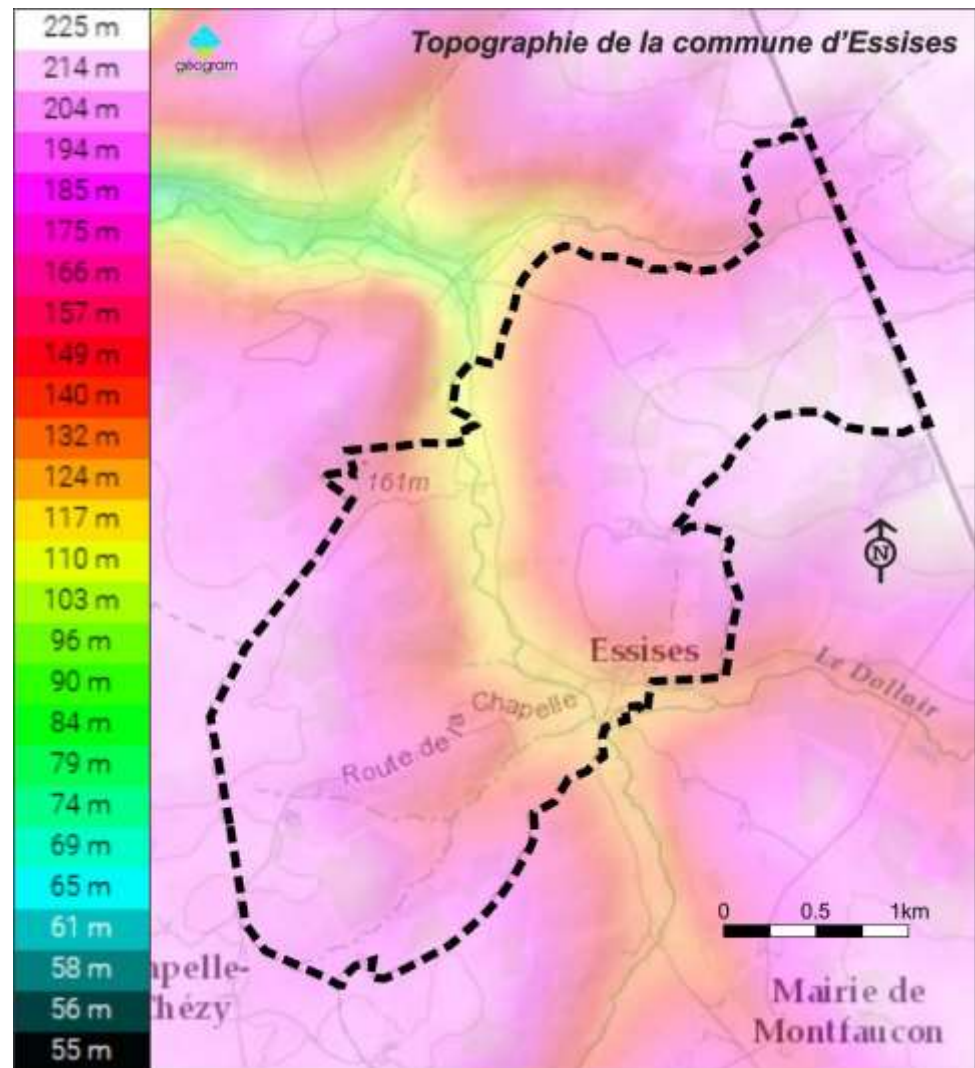


1] Le milieu physique

II.1.1 - RELIEF

Le territoire communal est situé à une altitude variant de 109 à 219 mètres NGF. Le village se profile à une altitude moyenne de 135 mètres.

Figure 29 Topographie



Le territoire communal se décompose en 2 unités principales :

- ↳ Le fond de vallée : zone longeant *le Dolloir* du Nord au Sud du territoire communal, présentant une topographie légèrement vallonnée. Le Dolloir s'écoule à une altitude moyenne de 110 mètres NGF ;
- ↳ Deux plateaux à dominante agricole, de part et d'autre de la vallée du Dolloir, ponctué par quelques boisements. L'altitude moyenne est de 164 m. On trouve le point le plus haut du territoire, en limite Nord-Est (Lieu-dit « Les Noues Blanches »).

Cette topographie fortement prononcée génère des aléas de coulées de boue et de ruissellement, pouvant toucher fortement les habitations d'ESSISES (Cf. ci-après).

II.1.2 - CONTEXTE GÉOLOGIQUE

ESSISES se situe au Nord sur la carte géologique de Château-Thierry, réalisée par le BRGM, et au Sud sur celle de Montmirail.

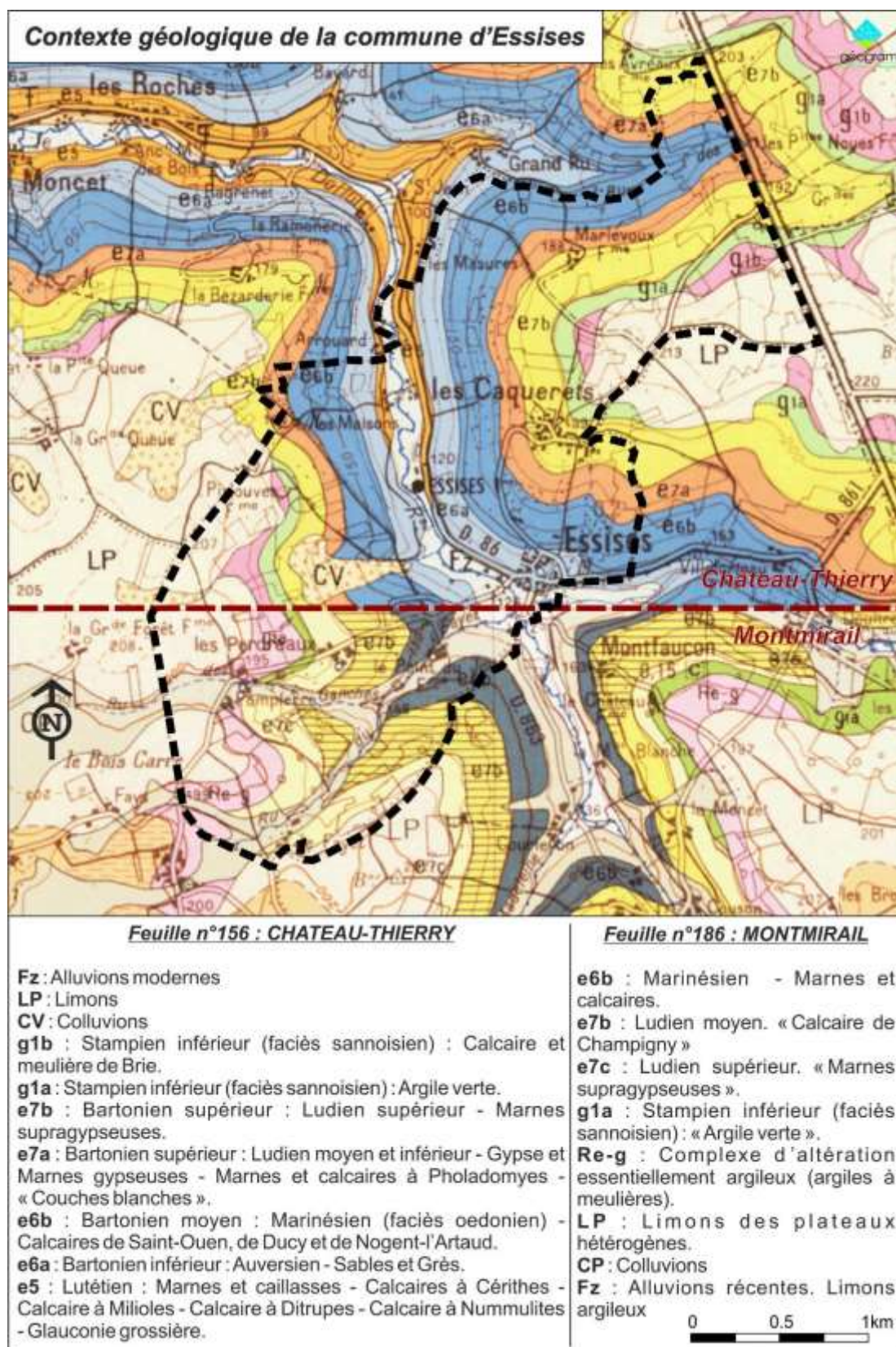


Figure 30 Carte géologique

FEUILLE N°156 : CHÂTEAU-THIERRY

Celle-ci recouvre le territoire situé au nord-est du plateau de Brie. Ce plateau est profondément incisé par la vallée de la Marne et celle de ses affluents. Ce plateau est généralement constitué par des argiles à meulière de Brie, plus ou moins remaniées et recouvertes d'un manteau de limon.

À partir des cartes géologiques de Château-Thierry, on peut décrire la série stratigraphique (des couches les plus anciennes au plus récente) suivante :

LP.Limons

Les plateaux correspondant à la surface structurale de Brie sont couverts d'une épaisse formation de limons très argileux, jaunâtres, généralement non carbonates, avec horizons à concrétions ferrugineuses, dépassant fréquemment 10 mètres.

CV.Colluvions

Les colluvions de dépression et de fond de vallée sont des limons de lavage qui se sont déposés dans tous les petits thalwegs de plateau. Ces dépôts ont été favorisés par l'existence d'anciens étangs destinés à la pisciculture.

g1b Stampien inférieur (faciès sannoisien) - Calcaire et meulière de Brie

La formation de Brie est représentée au sommet par des meulières cavernueuses sans fossiles, irrégulièrement distribuées dans une matrice soit argilo-sableuse rougeâtre, soit sableuse blanchâtre, jaunâtre, verdâtre ou rousse. Les meulières cavernueuses (5 à 6 m) ont été activement exploitées pour construction et empierrement en de très nombreux points ; mais en dehors de ces anciennes carrières, elles semblent souvent peu développées ou même absentes.

g1a Stampien inférieur (faciès sannoisien) - Argile verte

Généralement assez mal visible, l'argile verte a pu être étudiée au sud de Bézu-Saint-Germain, dans une tranchée de la voie. Elle est épaisse de 4 à 7 m et n'est plus exploitée.

e7b. Bartonien supérieur : Ludien supérieur — Marnes supragypseuses

Au sommet, on distingue les Marnes blanches de Pantin (5 à 6 m) constituées de marnes calcaires blanchâtres à silex, souvent grumeleuses, avec à la partie supérieure, un ou plusieurs bancs de calcaire compact jaunâtre, passant souvent

au silex meulier ou à la meulière compacte, très fossilifère en particulier aux environs d'Épieds.

e7a. Bartonien supérieur : Ludien moyen et inférieur — Gypse et Marnes gypseuses — Marnes et calcaires à Pholadomyes — « Couches blanches».

À l'affleurement, la série gypseuse mesure généralement une dizaine de mètres d'épaisseur, parfois 12 à 13 m dans les zones où la succession paraît peu modifiée ; en profondeur, l'épaisseur totale, fonction des masses gypseuses, reste inconnue.

Au Sud de la Marne, les formations gypseuses font place au Travertin de Champigny, épais d'une vingtaine de mètres, qui se présente tantôt sous la forme d'un calcaire blanc avec nodules de silex, autrefois exploité pour la fabrication de la chaux, tantôt d'un calcaire siliceux très dur, avec géodes de calcédoine.

e6b. Bartonien moyen : Marinésien (faciès oedonien) — Calcaires de Saint-Ouen, de Ducy et de Nogent-l'Artaud.

Les calcaires de Saint-Ouen et de Ducy très fossilifères, sont constitués de marnes calcaires blanches, de bancs calcaires plus ou moins compacts, et de couches argileuses vertes déterminant des niveaux d'eau plus ou moins importants.

Au Sud-Est d'une ligne Domptin-Épieds et en particulier au Sud de la Marne, la série marno-calcaire s'épaissit par sa base en conservant ses caractères lithologiques, et en incluant quelques intercalations laguno-marines, à Potamides mixtus (Bézu-Saint-Germain, Château-Thierry et Verdilly).

e6a. Bartonien inférieur : Auversien — Sables et Grès.

Cette série essentiellement sableuse et gréseuse, correspond au faciès marin sous-jacent aux niveaux laguno-lacustres et lacustres. Actuellement, les exploitations de grès sont pratiquement abandonnées dans le secteur étudié.

e5. Lutétien : Marnes et Caillasses — Calcaires à Cérithes — Calcaire à Miliolites — Calcaire à Ditrupes — Calcaire à Nummulites — Glauconie grossière.

Les Marnes et Caillasses se terminent par une assise de marnes jaunâtres épaisses de 2 à 3m, plus ou moins dolomitiques dans la moitié Est de la feuille. Lorsque les sables auversiens ont disparu, les calcaires à faciès oedonien reposent directement sur le Lutétien supérieur et avaient déjà commencé à se déposer alors que le domaine marin régnait plus à l'Ouest.

L'épaisseur totale du Lutétien est d'environ 30 mètres. Les calcaires à Miliolites et ceux à Ditrupes ont été l'objet d'exploitations souterraines à l'Ouest et au Nord de Jaulgonne et dans la vallée du Clignon.

FEUILLE N°186 : MONTMIRAIL

La carte de Montmirail couvre une région homogène, caractérisée géomorphologiquement par un plateau régulier entaillé de profondes vallées où les rivières s'écoulent en suivant les méandres.

L'ensemble des roches sédimentaires est recouvert par des formations résiduelles et superficielles essentiellement limoneuses qui sont propices à l'agriculture. Les différentes assises du Tertiaire ne sont visibles que sur les flancs des vallées : la Marne, le Petit Morin, et le Grand Morin traversent la feuille. Les affleurements sont souvent masqués par d'épaisses formations superficielles accumulées en bordure de plateau ou au pied des versants.

D'après la notice géologique du BRGM, on rencontre les différentes couches géologiques suivantes :

e6b : Marinésien. Marnes et calcaires.

Cette série débute par des marnes blanches, beiges et gris brunâtre, plus ou moins calcitisées, contenant limnées et characées, et par des argiles vertes et beiges calcitisées ; des bancs de calcaire blanc, dur ou crayeux, azoïque, sont intercalés. Ces faciès se retrouvent au Sud de Marchais-en-Brie.

e7b : Ludien moyen. Calcaire de Champigny

Le passage du Marinésien marno-calcaire au calcaire bréchré de Champigny est progressif. Aucun indice de la présence des « Marnes à pholadomies » du Ludien inférieur n'a pu être observé. Comme sur les feuilles voisines, on a considéré que la base du Ludien était représentée par un banc de calcite que l'on retrouve sur toute l'étendue de la feuille et qui constitue un bon niveau-repère : la base du banc est formée de calcite cristallisée, grenue, qui passe progressivement vers le haut à de la calcite fibreuse orientée perpendiculairement à la stratification. L'épaisseur du banc varie de 20 à 80 cm.

e7c : Ludien supérieur. Marnes supragypseuses

Le Ludien supérieur est présent sur toute la feuille mais il affleure très rarement, étant généralement recouvert par des formations superficielles argilo-

marneuses provenant de son altération ; il a surtout été reconnu par sondages, mis à part quelques talus et des marnières abandonnées témoignant de l'utilisation des marnes pour l'amendement.

g1a. Stampien inférieur (faciès sannoisien). «Argile verte».

Cette formation n'affleure que très rarement à la faveur de travaux de terrassement ; par contre, elle a été reconnue par sondage sur la plus grande partie de la feuille, sauf dans la partie sud-est où elle disparaît à partir de Trefols et Morsains.

Re-g. Complexe d'altération essentiellement argileux (argiles à meulères).

Sur tous les plateaux tertiaires on trouve, sous les limons, une formation argileuse, généralement rouge, contenant de nombreux éléments de meulière. Ces éléments présentent des faciès variés : massifs ou comportant des vides d'allure vacuolaire ou celluleuse ou spongieuse ; ces vides ont des limites irrégulières correspondant à un front de restructuration siliceuse ; les cavités sont caractérisées par la présence d'argile compacte rouge ou brun-rouge de type illuvial, très rarement gris verdâtre.

L'épaisseur de cette formation est variable et peut atteindre 2 m. Elle a été exploitée autrefois sur les communes de Viels-Maisons, Haute-Épine, Hondevilliers, Saint-Léger, La Chapelle-sur-Chézy.

LP. Limons des plateaux hétérogènes.

L'ensemble des plateaux est recouvert par des limons hétérogènes pour lesquels il est possible de distinguer une évolution du haut vers le bas :

- la partie supérieure est relativement homogène, se rapprochant des limons loessiques superposés. La proportion des lutites peut varier pour atteindre 98 %, dont 80 % de silt et 20 % d'argile, la médiane variant de 10 à 40 microns ;
- la partie inférieure est enrichie en argile d'illuviation, de nature kaolinique.

L'épaisseur est variable : elle atteint 14 m à Montflageol (commune de Villeneuve-sur-Bellot) où elle repose sur 3,5 m d'argiles à meulères.

CV. Colluvions.

Les petits vallons et dépressions des plateaux sont comblés par des limons argileux de lessivage (CP), colluvionnés, qui se raccordent souvent aux limons des plateaux.

La bordure des plateaux et le haut versant des grandes vallées ont été soumis à l'érosion et les produits dissociés du substratum se sont accumulés dans la partie basse des versants, entraînés essentiellement par solifluxion.

Fz. Alluvions récentes. Limons argileux.

Les alluvions récentes occupent le fond des vallées de quelque importance : la Marne, le Grand-Morin, le Petit-Morin, la Dhuys ; elles passent dans les petites vallées à des épandages de colluvions. Leur nature est variée dans le détail, mais dans l'ensemble elles sont constituées de limon argilo-sableux emballant des blocs de calcaires durs silicifiés. Leur épaisseur, variable, peut atteindre environ 5 m.

II.1.3 - HYDROLOGIE

a) Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.

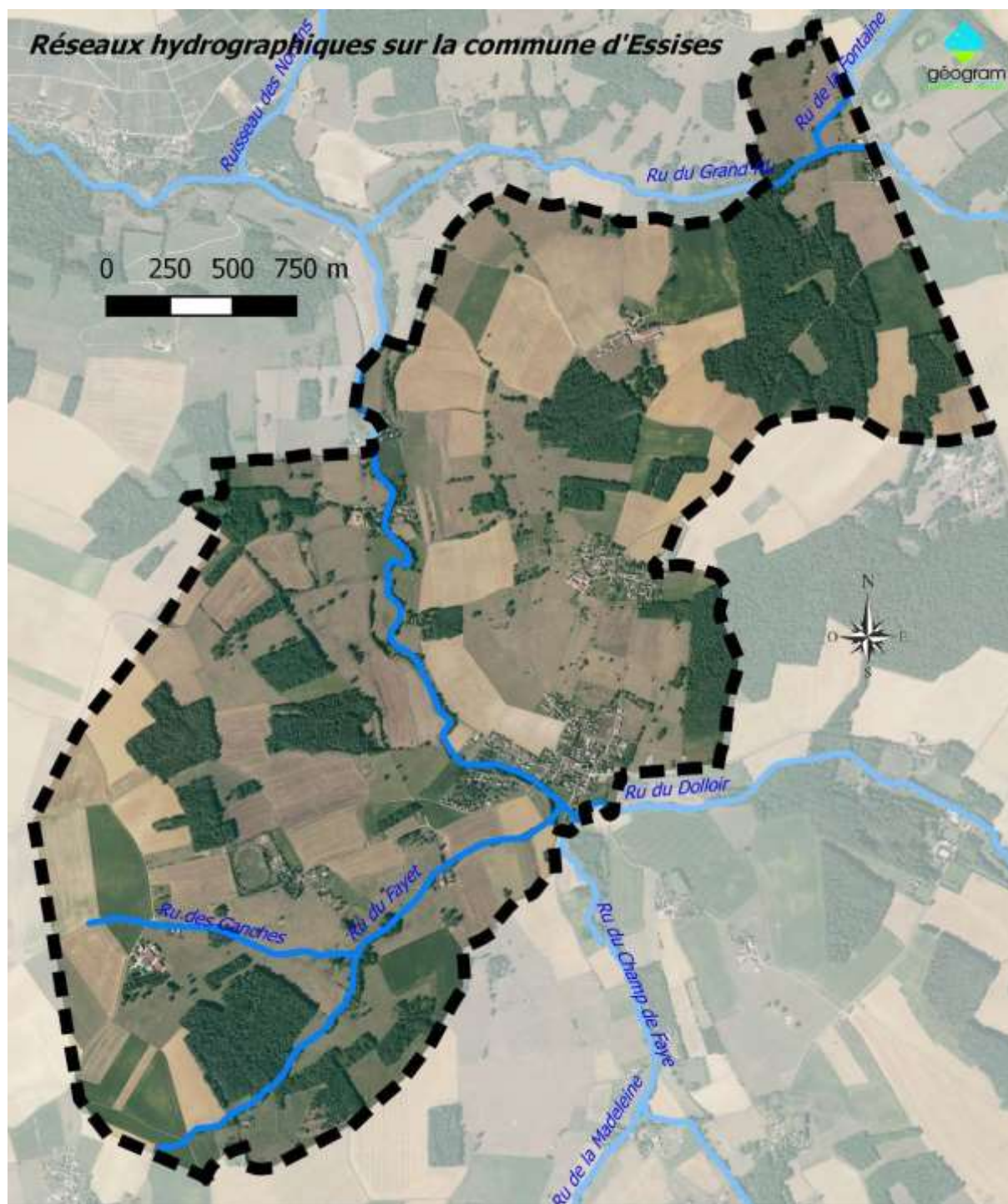


Figure 31 hydrographie

Le réseau hydrographique est constitué de différents rus, se déversant tous dans la Marne, au niveau d'Azy-sur-Marne. On distingue sur le territoire d'ESSISES les cours d'eau suivants :

- ↳ Le ru du Dolloir : c'est un affluent rive gauche de la Marne. Il est alimenté par de nombreux petits rus et d'un linéaire total de 13 kilomètres. Il traverse le territoire communale du Nord (Lieudit « Les Masures ») vers le Sud (Village d'ESSISES) ;

- ↳ Le ru du Fayet : il prend sa source sur la commune d'ESSISES. Il a un linéaire total de 2,2 kilomètres ;
- ↳ Le ru des Ganches : il prend sa source sur la commune d'ESSISES. Il a un linéaire total de 1,1 kilomètres ;
- ↳ Le ru du Grand Ru ;
- ↳ Le ru de la Fontaine.

Ces rus alimentent la Marne. Cette rivière prend sa source sur le plateau de Langres à Belesmes-sur-Marne. C'est le deuxième affluent de la Seine après l'Oise. La Marne mesure environ 514 km, de sa source à sa confluence avec la Seine. Elle présente dans l'Aisne une faible sinuosité et le lit majeur est de forme régulière, les érosions de berges sont de faibles intensités.

La Marne est un cours d'eau navigable, caractérisé par une faiblesse de débit, une régularité du tracé du lit, une homogénéité du fond et des berges, et une faible biodiversité.

b) Zones à Dominante Humide

Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que leur préservation est d'intérêt général. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne. Elles sont donc souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter.

La DREAL Picardie ainsi que l'Agence de l'eau ont fait une délimitation des zones à dominante humide cartographiées au 1/25 000, afin de permettre de délimiter les zones humides de manière plus précise.

Zones à dominante humide sur la commune d'Essises

Agence de l'Eau - Seine-Normandie

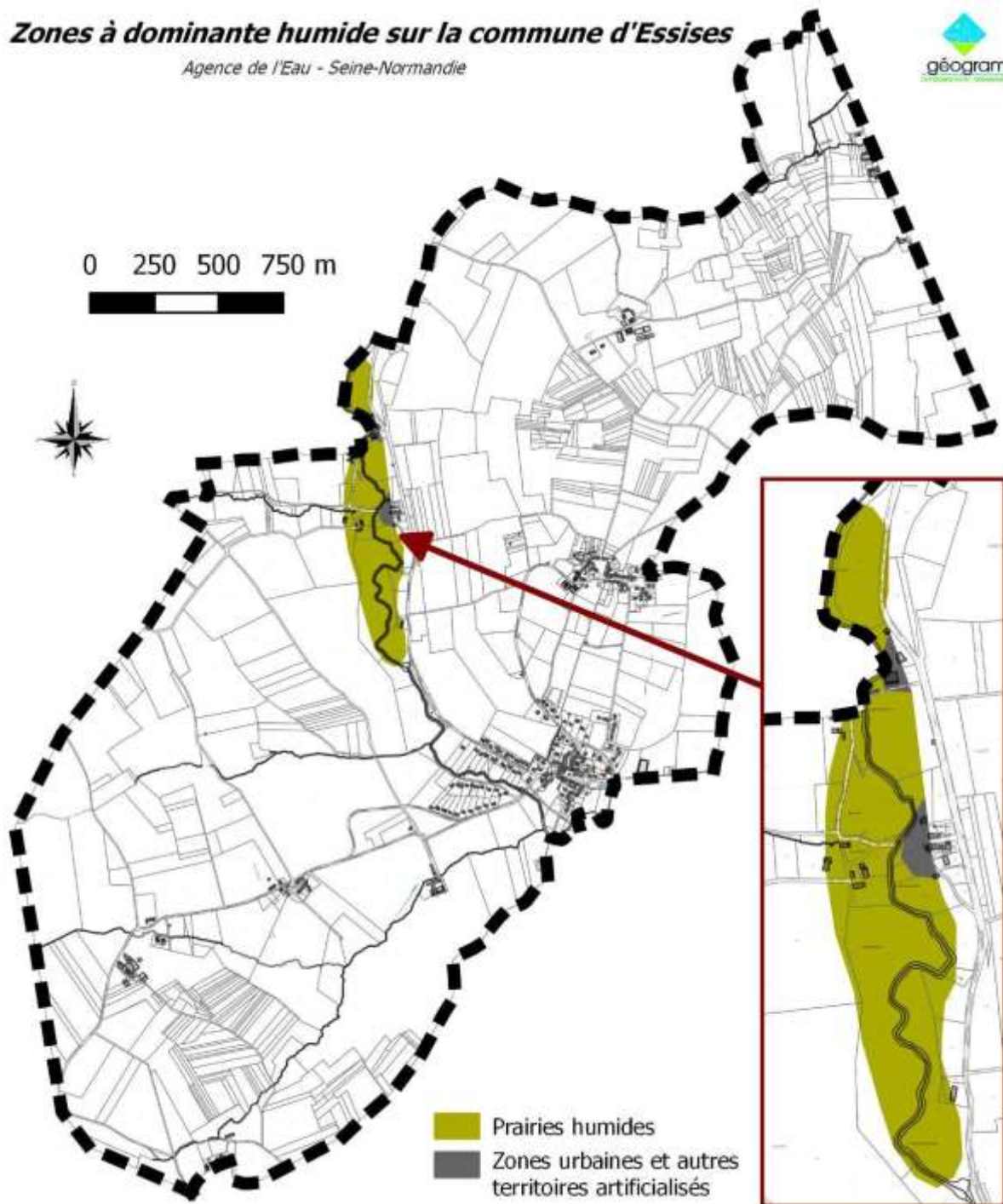


Figure 32 zones humides

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Par ailleurs, elles abritent assez fréquemment une flore et une faune rares, dont la protection est d'intérêt général.

Une zone humide est identifiée par le SDAGE sur le territoire communal. Il s'agit du ru du Dolloir et ses abords en partie Nord du territoire communal.

Il convient de noter que ce recensement n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité ; il permet simplement de signaler la présence potentielle d'une zone humide.

II.1.4 - CLIMATOLOGIE

Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale. Les données de la Météorologie Nationale disponibles pour le secteur proviennent de la station climatique de Crézancy (1962-1985), située à une quinzaine de kilomètres d'ESSISES. En tenant compte des relevés effectués sur ce site, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local.

a) Températures

La moyenne des températures annuelles est de 10,5°C. Mais cette douceur masque des écarts marqués : plus de 16°C d'amplitude entre températures hivernales et températures estivales. En moyenne mensuelle, aucun mois ne connaît de température moyenne inférieure à 0°C. Mais des variations saisonnières peuvent se faire sentir :

- ↳ En été, les températures restent relativement douces (moyennes mensuelles dépassant difficilement 19°C, durant les mois de juillet) ;
- ↳ En automne, les températures baissent graduellement. Une rupture des températures peut être remarquée en novembre, mois durant lequel elles passent à 5°C (contre 11°C en moyenne en octobre) ;
- ↳ En hiver, les températures moyennes mensuelles restent positives et supérieures à 2°C ;
- ↳ Au printemps, les températures sont fraîches (moyenne mensuelle inférieure à 10°C) mais augmentent progressivement en mai.

b) Précipitations

Les précipitations sont réparties régulièrement tout au long de l'année, avec une hauteur moyenne mensuelle variant de 44,8 mm en avril à 69,9 mm en novembre. Elles se situent aux environs de 695 mm/an, ce qui est conforme aux valeurs rencontrées dans le centre du bassin parisien.

c) Le bilan climatique

Il existe divers types de diagrammes destinés à donner une représentation graphique des paramètres majeurs du climat propre à une région donnée. Le diagramme ombrothermique consiste à placer, en abscisse les mois de l'année, et en ordonnées, les températures et les précipitations moyennes mensuelles.

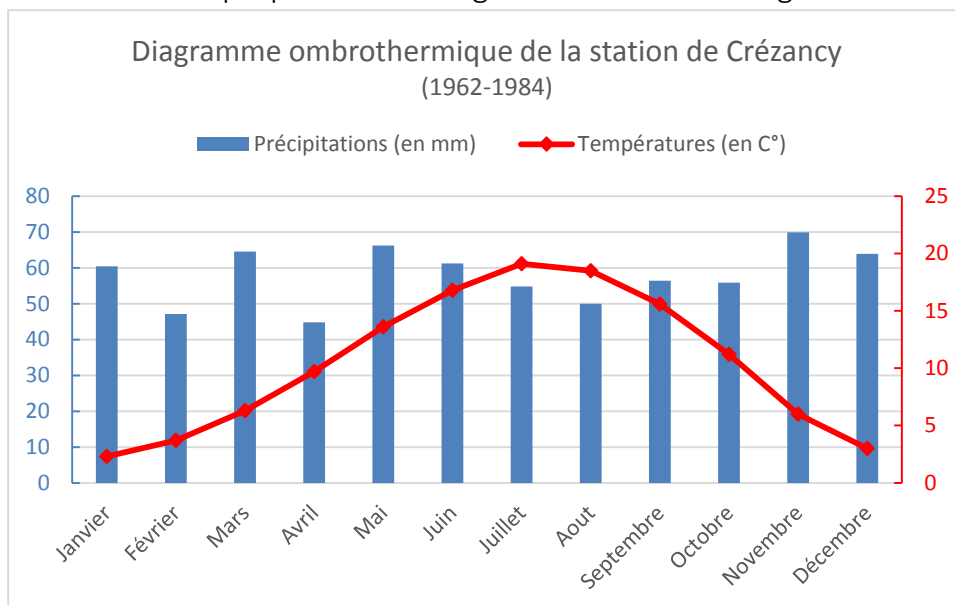


Figure 33 Diagramme ombro-thermique

Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique.

Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique positif de septembre à juin.

d) Énergies renouvelables

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique précise le rôle des collectivités territoriales et de leurs groupements. Notamment,

« En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé [...]. ».

« En matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques, ainsi que participer à la planification de l'implantation des éoliennes. »

LE SCHÉMA PAYSAGER ÉOLIEN

Le Grenelle de l'Environnement prévoyant une augmentation de la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020, le département de l'Aisne a mis en place une étude devant permettre l'implantation des projets éoliens dans le respect de la qualité des paysages axonais.

SCHÉMA RÉGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) a été signé le 6 juillet 2012 en préfecture de Région mais a été annulé depuis. Le futur Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) doit être élaboré et approuvé d'ici juillet 2019, et se substituera au SRCAE.

Le régime juridique des éoliennes

L'Article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2 portant engagement national pour l'environnement a abrogé l'Article L.553-2 du code de l'environnement et classe les éoliennes dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement. En application du décret n°2011-984 du 23 août 2011, la nomenclature des installations classées est modifiée. Sont soumises :

- ↳ Au régime de l'autorisation, les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW ;
- ↳ Au régime de la déclaration, les installations d'éoliennes comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance inférieure à 20MW.

PLAN CLIMAT

La loi Grenelle 2 rend obligatoire la mise en place d'un Plan Climat Énergie Territorial pour toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants. Le Conseil régional a donc élaboré un projet de PCET. Cette démarche a pour but d'ouvrir le débat sur le développement régional au regard des enjeux du changement climatique.

Le PCET s'appuie sur 12 actions phares. Elles correspondent aux actions qui permettent chacune d'agir sur plus de 10 % du bilan carbone du Conseil régional de Picardie.

Réduire les consommations d'énergies dans les bâtiments

- ↳ Réaliser des réhabilitations thermiques dans les lycées les plus énergivores ;
- ↳ Réaliser des travaux d'économie d'énergie de mise en œuvre simple dans les lycées dont la réhabilitation n'est pas programmée ;
- ↳ Systématiser le suivi détaillé des consommations énergétiques des lycées et améliorer la gestion des flux (chauffage, électricité, eau) ;

Maîtriser les déplacements

- ↳ Optimiser les performances énergétiques des matériels roulants des TER ;
- ↳ Mettre en place les structures et les équipements nécessaires pour encourager les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle pour les trajets amont-aval (usagers du TER) ;
- ↳ Affiner l'évaluation des impacts gaz à effet de serre (GES) du TER picard ;
- ↳ Accompagner les lycées dans leur démarche d'éco-mobilité scolaire ;

Réduire l'empreinte carbone des achats et des déchets

- ↳ Favoriser les produits à faible impact carbone dans les marchés en utilisant les possibilités du code des marchés publics ;
- ↳ Favoriser les circuits courts et les menus à faible empreinte carbone ;
- ↳ Intégrer les clauses environnementales dans les marchés portés par les gestionnaires des lycées et des établissements de formation ;
- ↳ Anticiper la réglementation « gros producteurs de déchets organiques » ;

Agir auprès des partenaires et des prestataires

- ↳ Intégrer des critères énergétiques et climatiques aux opérations et projets soutenus par le Conseil régional.

Le PLU devra permettre d'atteindre ces orientations proposées, notamment¹³ :

- ↳ en favorisant les constructions neuves de qualité (performances environnementale des bâtiments) ;
- ↳ en intégrant les enjeux énergie-climat dans les documents de planification (préservation et remise en état des continuités écologiques).

¹³ Plan d'actions du PCET du Pays du Sud de l'Aisne.

II.1.5 - QUALITÉ DE L'AIR

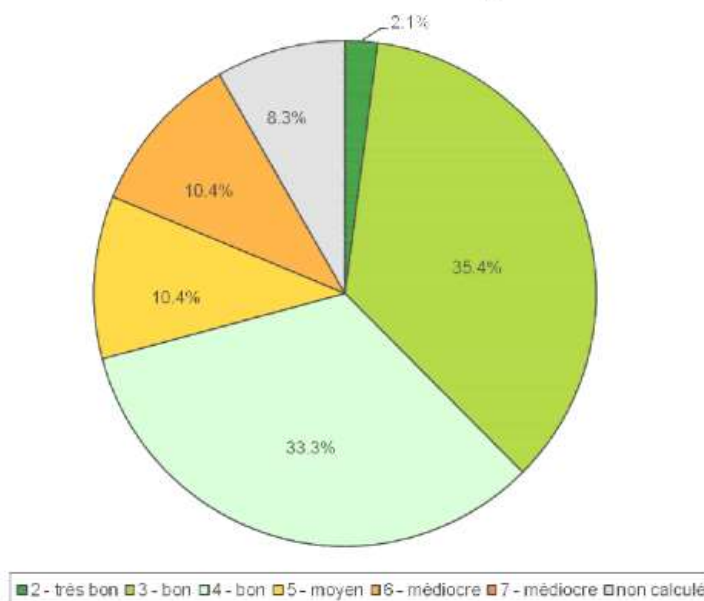
Afin de répondre aux obligations européennes en matière de surveillance de la qualité de l'air, ATMO a également mis en œuvre un programme de surveillance des zones où des mesures fixes et permanentes ne s'imposaient pas. Ce programme concerne en particulier les villes picardes ayant une population comprise entre 10 000 et 100 000 habitants.

Aucune activité ne génère de nuisance notable à ESSISES.

La commune d'ESSISES ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire communal. La station permanente la plus proche, mise en place par l'association ATMO, est située sur le territoire communal de Château-Thierry (02), distant de 12 km, au Nord de la commune.

C'est dans ce cadre qu'une campagne de mesure de la qualité de l'air¹⁴ a été menée à Château-Thierry, entre le 12 février et le 4 novembre 2009 (4 périodes de 2 semaines), au niveau du Palais des sports. Il ressort de cette étude que les concentrations dans l'air ambiant en dioxyde d'azote (NO₂), poussières (PM10), ozone (O₃), dioxyde de soufre (SO₂), monoxyde de carbone (CO) relevées au cours de cette campagne de mesure au niveau du Palais des Sports de la ville de Château Thierry sont correctes en comparaison avec les différents seuils réglementaires en vigueur et avec les niveaux enregistrés par les stations de mesure de la qualité de l'air de Saint Quentin et Amiens.

Répartition des indices aux cours des 4 campagnes de mesure pour la ville de Château Thierry



Relevons de plus que, contrairement à Château-Thierry, ESSISES ne s'inscrit pas dans un contexte urbain. La qualité de l'air y est donc, *a priori*, encore meilleure.

Figure 34 indices de qualité atmosphérique

¹⁴Les résultats sont consultables depuis le site Internet de l'association : www.atmo-picardie.com

II.2] Environnement naturel

La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation, etc.) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructure, etc.). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

II.2.1 - APPROCHE PAYSAGÈRE

Ce chapitre s'appuie en particulier sur « Inventaire des paysages de l'Aisne », réalisé par le CAUE de l'Aisne - 34 rue Sérurier 02000 LAON

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

a) Présentation générale

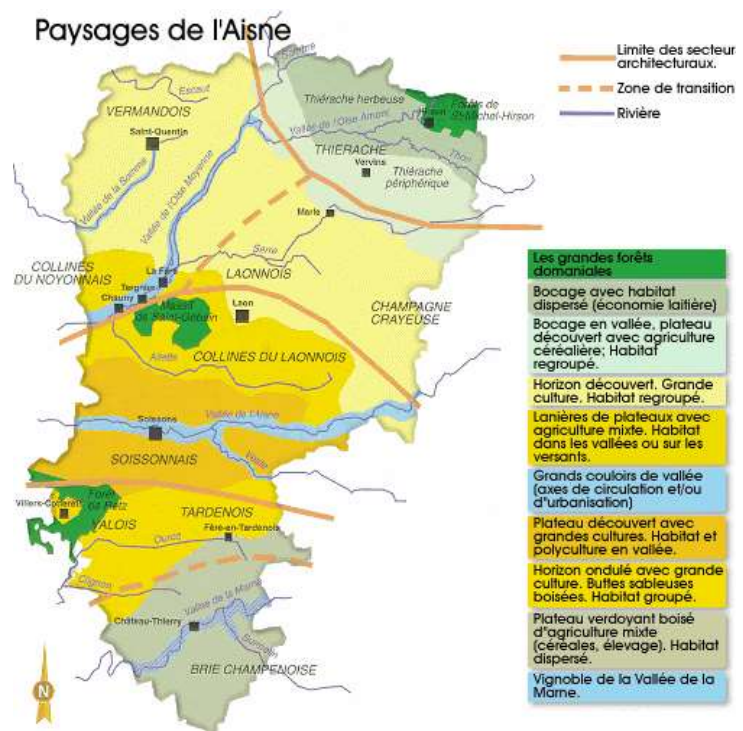
Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe, entre la région du Nord et le Bassin Parisien, toute une succession de « pays » aux caractères particuliers :

- ↪ à l'Est, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- ↪ au Nord, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;
- ↪ au Centre, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;
- ↪ au Sud, les vallonnements du Tardennois et une portion de la Brie champenoise.

Figure 35 : Paysages de l'Aisne

Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

ESSISES se situe le long de la Vallée de la Marne, dans la Brie Champenoise.



b) La Brie Champenoise

Située à l'extrémité Sud du département de l'Aisne, la Brie se prolonge dans les départements voisins (Marne, Oise et Seine-et-Marne). Ce plateau, d'altitude plus élevée que celui du Soissonnais, est entaillé d'Est en Ouest par la Vallée de la Marne.

La rupture entre ces deux unités paysagères est nette, tant par l'important dénivelé qui s'instaure entre les fonds de la rivière et les hauts des coteaux marquant les limites Nord et Sud entre les entités, que par les différences importantes mesurées dans l'occupation du sol, beaucoup plus variée dans la Brie, ou la densité urbaine plus importante dans la vallée.

C'est essentiellement la structure géologique qui distingue ces deux entités avec un impact perceptible sur les modes d'occupation du sol plus diversifiés et les ambiances paysagères plus variées dans la Brie.

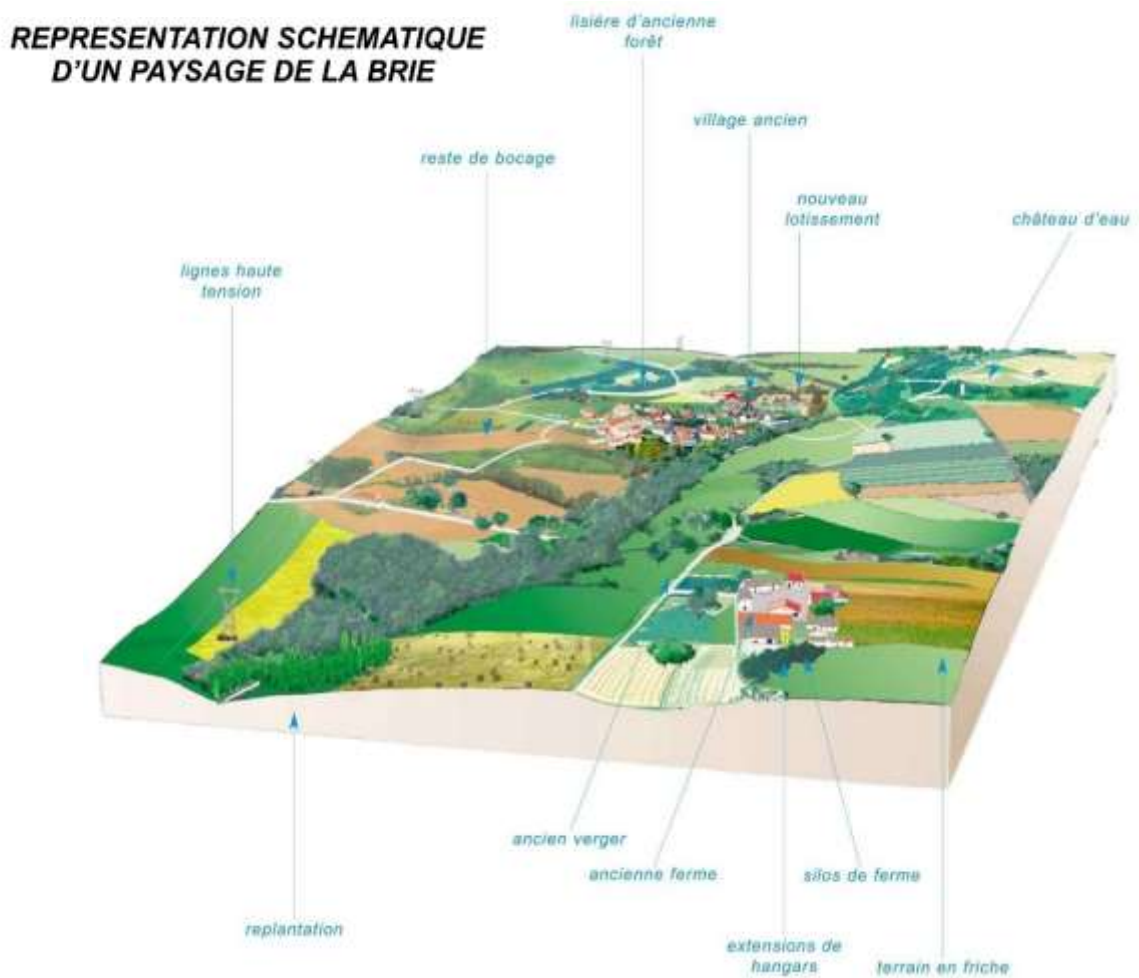


Figure 36 : Paysage-type de la Brie

Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

L'entité de la Brie se caractérise par des paysages équilibrés en terme d'occupation du sol : champs cultivés, prairies, boisements, bosquets, villages se succèdent pour composer une unité paysagère variée et complète. Les cours d'eau omniprésents lui confèrent son aspect ondulé. Les cultures sont orientées principalement vers la production céréalière et betteravière. Les terres du Nord-Est à hauteur de Condé sont quant à elle marquées par l'exploitation viticole.

c) Unités paysagères sur le territoire communal

La topographie du territoire et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer trois types de paysages sur le territoire d'ESSISES :

✓ PAYSAGE URBAIN

Le paysage urbain se présente de manière très parsemé. Le village d'ESSISES s'est construit le long du ru de Dolloir, entre les Routes Départementales 86 et 868. Les constructions ont été réalisées sur les terrains plats dans le fond du vallon, non inondables pour l'essentiel. ESSISES comprend 11 hameaux dont les principaux sont : Arrouard, Les Caquerêts, Le Fayet, Les Perdreaux, Les Noues, Pompierre, Pislouvet et Marveloux.

✓ LES PLAINES AGRICOLES

Deux plateaux agricoles se situent de part et d'autres de la vallée du Dolloir. Ils sont en grande partie dédiés à la polyculture. Cette occupation prend peu de hauteur, offrant de larges vues sur le bourg d'ESSISES.

✓ LES ESPACES BOISÉS

Des bois parsèment le paysage agricole d'ESSISES.

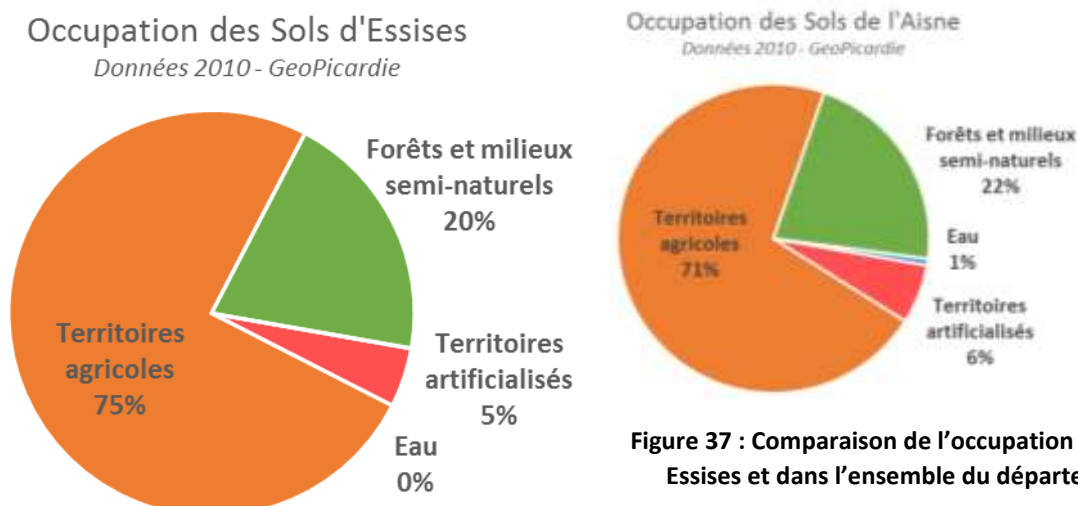


Figure 37 : Comparaison de l'occupation des sols à Essises et dans l'ensemble du département.

Source : GeoPicardie 2010

Occupation du sol de la commune d'Essises

Mode d'Occupation du Sol - Picardie 2010

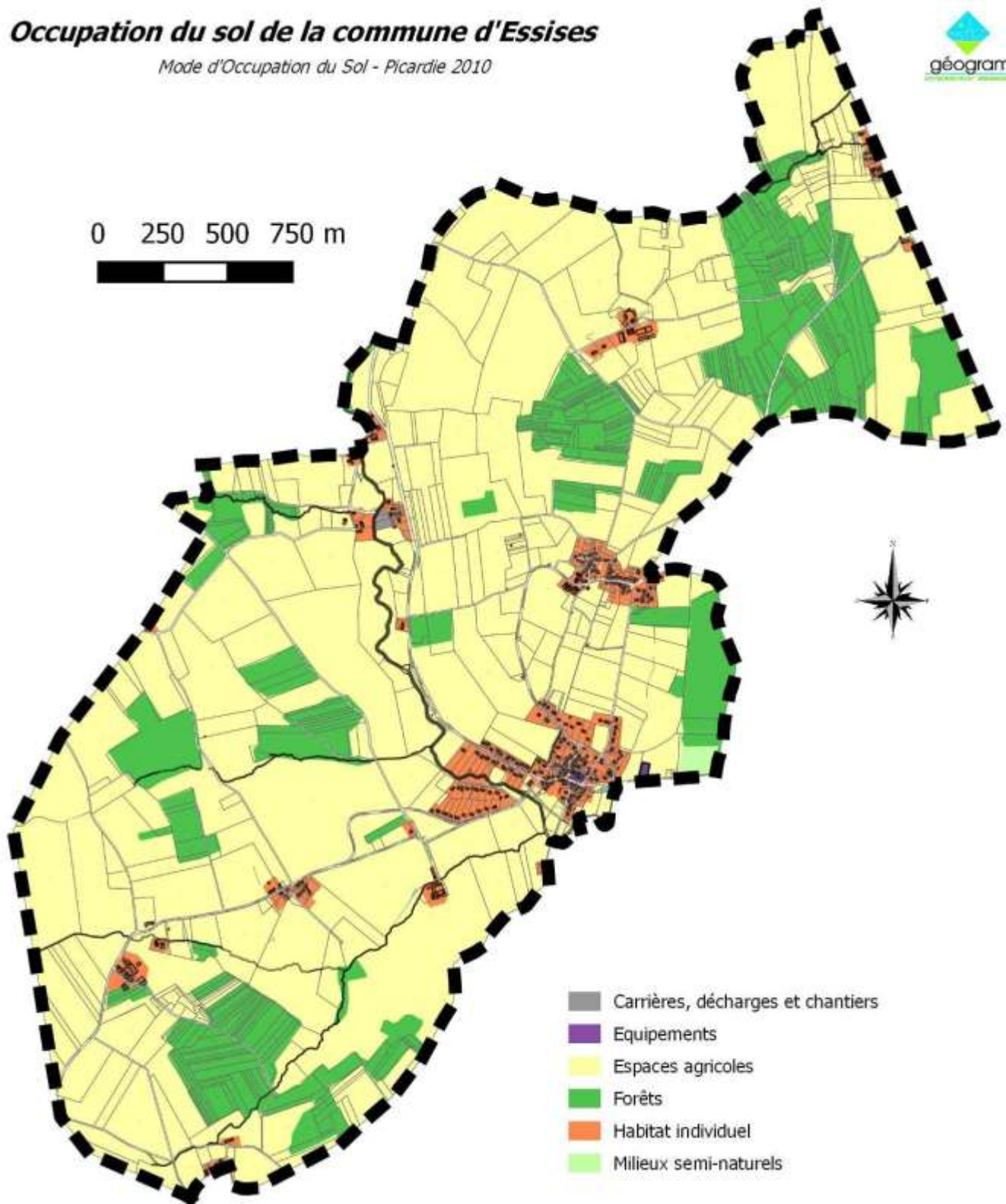


Figure 38 : Carte de l'occupation des sols à Essises.



Figure 39 : Vues sur diverses parties de la commune d'Essises

d) Les sensibilités paysagères

ÉLÉMENTS JOUANT SUR LA SENSIBILITÉ PAYSAGÈRE

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- ↳ Dynamiques environnementales, modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.
- ↳ Dynamiques humaines, des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution, principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- ↳ Les perspectives par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village devient un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.
- ↳ Les volumes auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- ↳ Le rythme, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

Chaque unité paysagère a une sensibilité propre, résultant de ses caractéristiques. La sensibilité des paysages d'ESSISES est liée à la topographie et à ses modes d'occupation, qui offrent des vues dégagées sur les zones villageoises.

PRINCIPALES SENSIBILITÉS PAYSAGÈRES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Grâce à la combinaison des différents facteurs, il est possible de définir deux zones de sensibilité paysagère sur le territoire communal :

Les zones sensibles.:

Ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et dont les projets d'aménagement doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Cette zone correspond aux abords du ru de Dolloir, englobant le village ainsi que la vallée. Le fond de vallon est fortement visible depuis les coteaux. Tout aménagement y serait perceptible.

Sensibilités paysagères sur la commune d'Essises

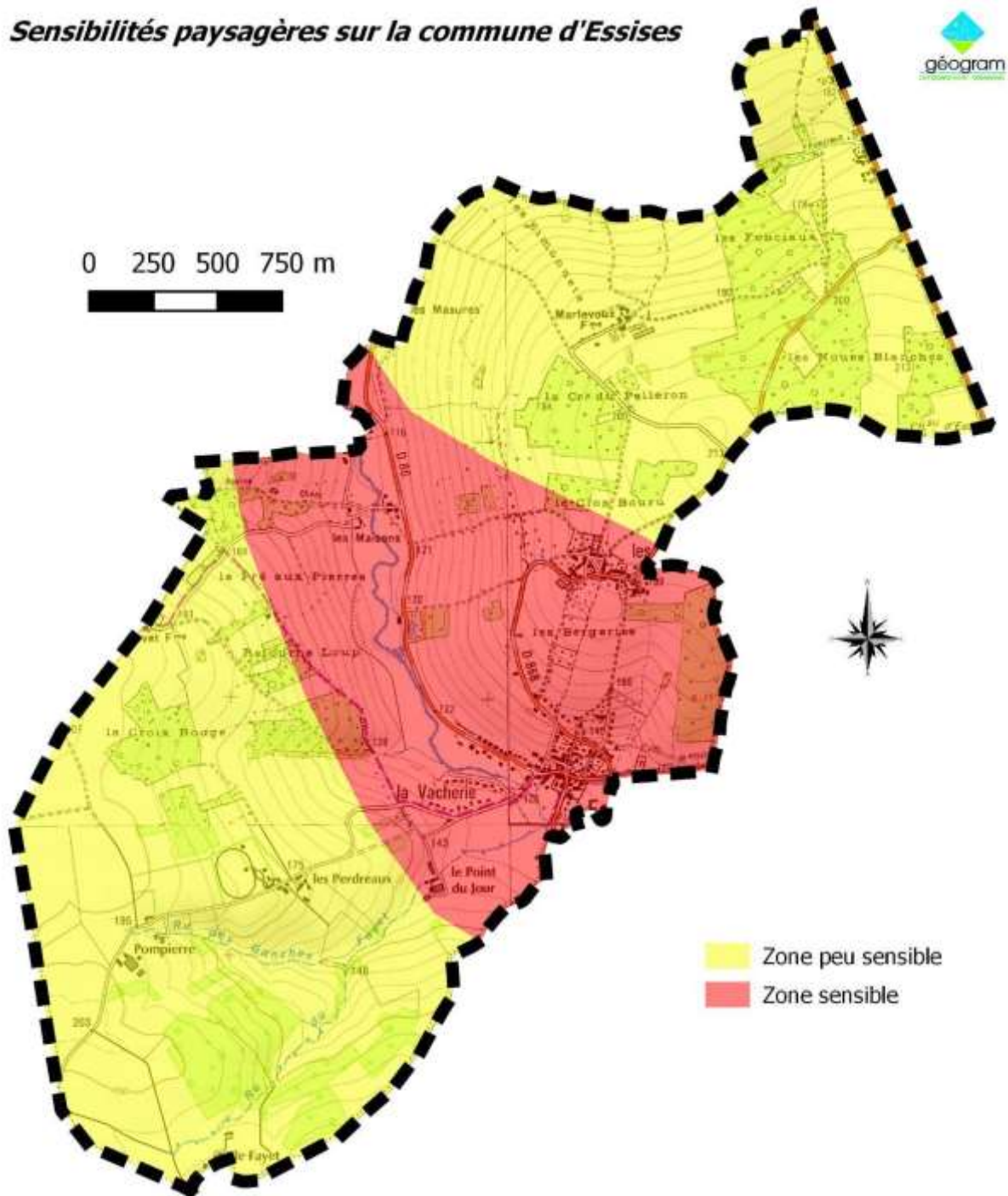


Figure 40 : Sensibilités paysagères

Les zones peu sensibles :

Ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne, et qui ne sont et ne devraient généralement pas être le lieu de perturbations importantes.

Sur le territoire communal, il s'agit des zones boisées et agricoles. Toutefois, l'absence d'éléments verticaux rend également tout élément fortement visible. A noter que les possibilités d'accueil de nouvelles constructions y sont ponctuelles. Le risque de point noirs paysagers y est donc limité.

Maisons isolées sur le territoire d'Essises



Figure 41 : Illustrations des constructions isolées

II.2.2 - LES MILIEUX NATURELS IDENTIFIÉS

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

Sur le territoire communal, on recense les inventaires suivants :

a) Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National

d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées, permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2.

- ↳ Les premières sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.
- ↳ Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.

On distingue deux ZNIEFF sur le territoire d'ESSISES :

ZNIEFF DE TYPE 1 : COURS DU DOLLOIR ET DE SES AFFLUENTS.

N° INPN : 220120017

Elle s'étend sur 32 ha, sur les communes de Chézy-sur-Marne, ESSISES, Montfaucon, Nesles-la-Montagne, Nogentel, Rozoy-Bellevalle et Viffort.

Le site se limite au lit mineur du Dolloir et de ses affluents (au nombre de six), entre le point où ils cessent d'être des rus intermittents et leur confluence avec la Marne.

Le Dolloir est un cours d'eau de première catégorie, présentant une grande diversité de types de fonds, grâce à l'alternance de séquences rapides et lentes.

Les boisements pris en compte se rapprochent de la chênaie-frênaie continentale (Fraxino-Quercion roboris), voire, localement, de la frênaie nitrophile à Aegopode (groupement forestier non réalisé dans le sud de l'Aisne).

ZNIEFF DE TYPE 2 : VALLÉE DU DOLLOIR

N° INPN : 220120018

Elle s'étend sur 3548 ha, sur les communes de Chézy-sur-Marne, ESSISES, Montfaucon, Nesles-la-Montagne, Nogentel, Rozoy-Bellevalle et Viffort.

Le site comprend les vallées du Dolloir et de ses affluents (au nombre de six), ainsi que quelques terrains du plateau en connexion avec la vallée.

Le bassin du Dolloir constitue un élément-clé de la restauration des peuplements salmonicoles du sud de l'Aisne.

Sites naturels sur la commune d'Essises

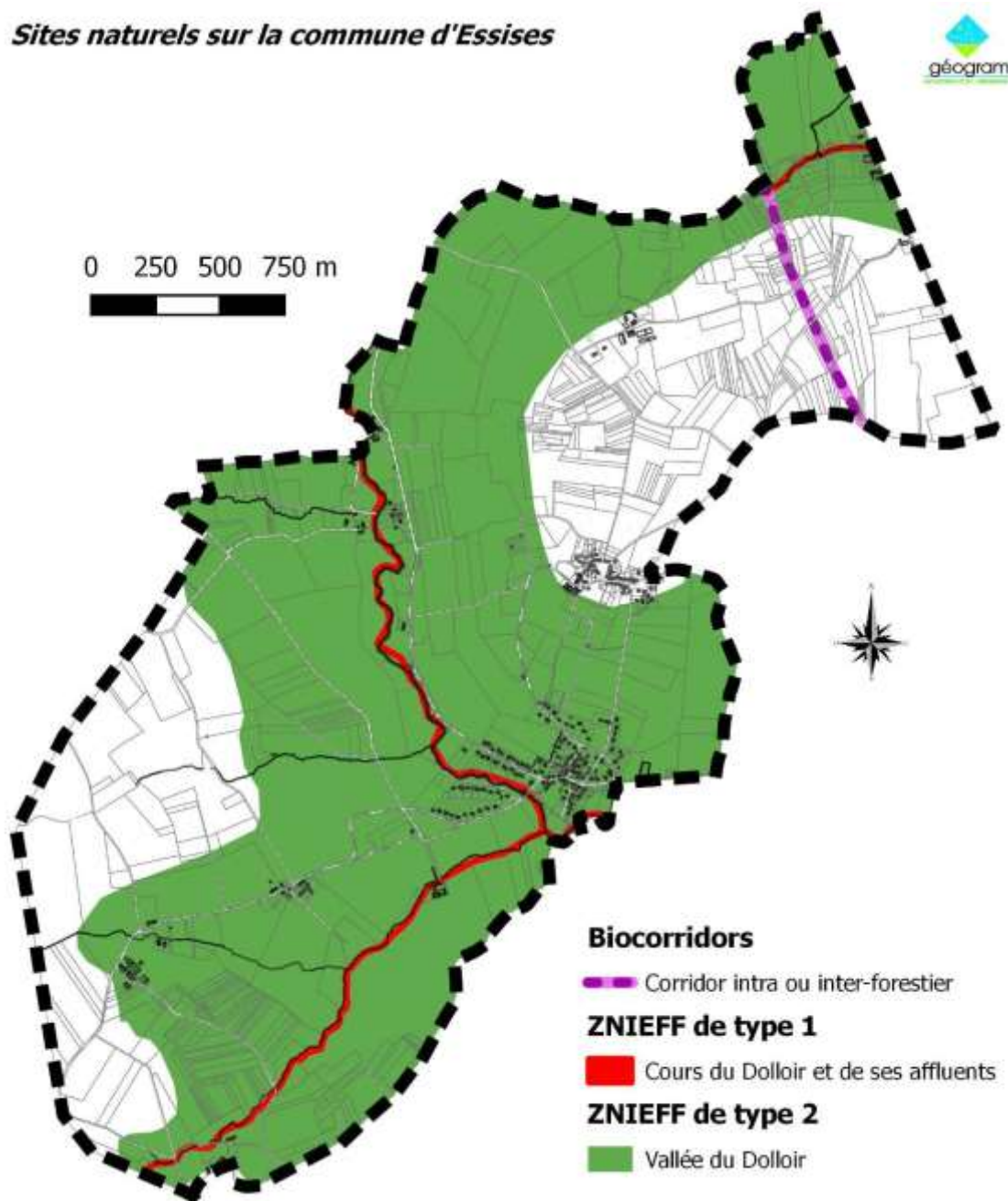


Figure 42 : Sites Naturels

b) Corridor écologique potentiel

Dans le cadre du Contrat Plan État-Région 2000-2006, la nécessité de renforcer le réseau écologique picard a été établie. À cet effet, financée par le Conseil Régional, la DIREN (actuelle DREAL) et le FEDER, l'identification de corridors écologiques a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des Sites Naturels Picards. Ainsi, à l'échelle de la Picardie, un réseau fonctionnel de sites abritant des espèces et/ou des habitats patrimoniaux a été défini : il prend en compte le fonctionnement des populations des espèces concernées, les connexions entre les sites où elles sont présentes et la matrice qui les environne.

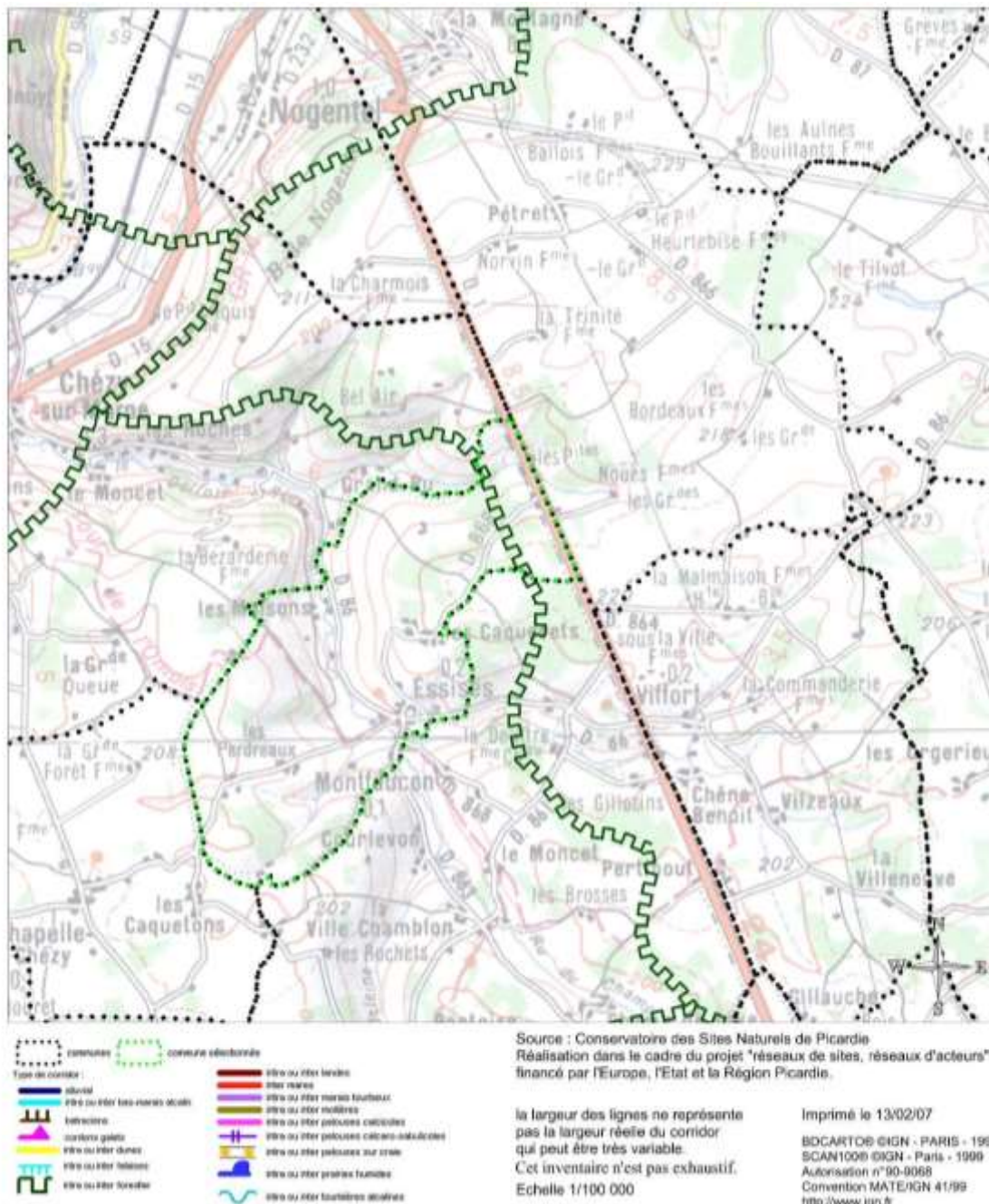


Figure 43 : Corridors écologiques régionaux définis sur le territoire d'Essises

L'identification de ces corridors écologiques potentiels n'a aucune portée juridique. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision : il permet entre autre une meilleure prévision des incidences occasionnées lors d'opération d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre à l'échelle locale de stratégies de maintien ou de restauration des connexions écologiques.

Des corridors potentiels sont identifiés sur le territoire. La DREAL a identifié le corridor n°02289 ; il s'agit de couloirs inter-forestiers qui permet de traverser le Bois des Fonvieux au Nord du territoire.

c) Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le Conseil Général de l'Aisne, par délibération du 19 octobre 2009. Au total, il y a été défini 274 ENS. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Cet inventaire distingue 2 types de sites :

- des sites dits « ENS Site Naturel » - espaces aux contours précis et présentant une superficie généralement limitée, ils intègrent un ou quelques habitat(s) à enjeux et/ou une ou quelques population(s) d'espèces à enjeux ;
- des ensembles plus vastes, dits « ENS Grands Territoires » - territoires d'une grande superficie et dont les contours ne sont qu'indicatifs, ils intègrent les fonctionnalités à l'échelle des grands paysages ; ils ne sont a priori pas destinés à une maîtrise foncière.

Deux Espaces Naturels Sensibles, reprenant le périmètre des ZNIEFF, sont définis sur le territoire :

- ↳ Un « Site Naturel » : l'ENS Sa 036 – « le cours du Dolloir et de ses affluents » ;
- ↳ Un « Grand territoire » : l'ENS Sa 103 – « le bassin versant du Dolloir ».

Espaces Naturels Sensibles sur la commune d'Essises

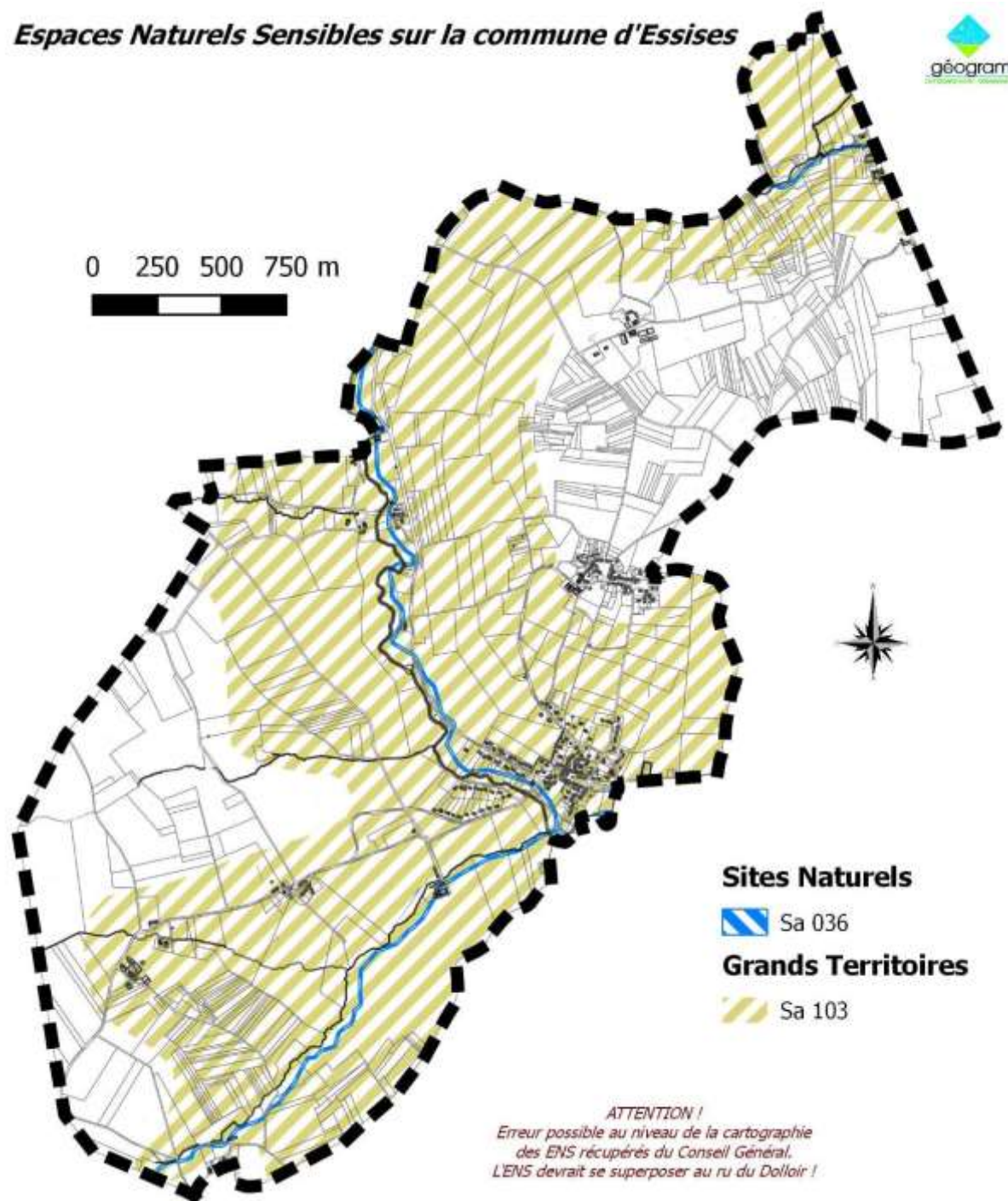


Figure 44 : Espaces Naturels Sensibles du Département

d) Site Natura 2000 et évaluation environnementale

La loi SRU du 13 décembre 2000 prévoit une prise en compte des impératifs d'environnement dans tous les documents d'urbanisme. Elle a été renforcée pour certains PLU par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui transpose la directive européenne n°2001 /42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Évaluation Stratégique Environnementale).

Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

Le réseau Natura 2000 picard compte 48 sites dont :

- ↳ 1 Site d'Importance Communautaire marin ;
- ↳ 37 Zones Spéciales de Conservation ou sites d'Importance Communautaire terrestres proposés au titre de la directive « Habitats » ;
- ↳ 10 Zones de Protection Spéciale, au titre de la Directive « Oiseaux ».

L'ensemble de ces sites représente 4,7 % du territoire de la Région, pourcentage faible au regard du pourcentage national (12,5 %).

SITUATION DE LA COMMUNE D'ESSISES PAR RAPPORT AU RÉSEAU NATURA 2000

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal. Les sites les plus proches se situent à 7,5 et 8,5 kilomètres des limites communales. Il s'agit de :

Le Site d'Importance Communautaire – Domaine de Verdilly (FR2200401) :

Ce SIC s'étend sur 596 hectares, répartis sur Brasles, Epieds, Gland, Mont-Saint-Père et Verdilly. Il s'agit d'un site forestier exemplaire et représentatif de la Brie septentrionale constitué par un complexe forestier typique du plateau meulier briard : des forêts de Hêtres, d'Aulnes et de Frêne et un faisceau d'habitats satellites intraforestiers de layons, mares, ruisselets et fossés.

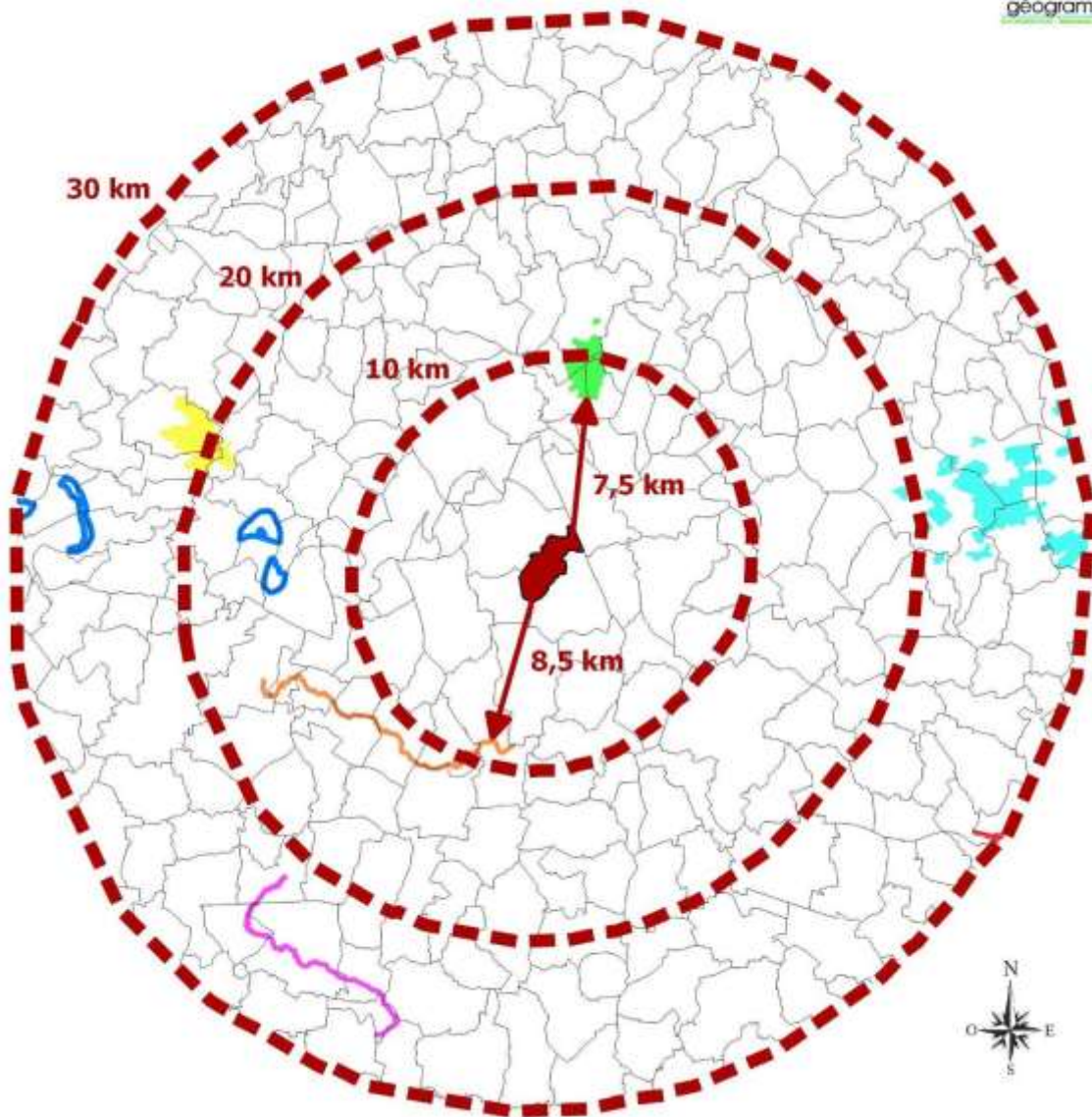
Le Site d'Importance Communautaire – Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin (FR1100814) :

Ce SIC s'étend sur 11 hectares, répartis sur Bellot, Boitron, Orly-sur-Morin, Sablonnières, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Ouen-sur-Morin, La Trétoire, Verdelot et Villeneuve-sur-Bellot. Le petit Morin prend sa source dans la Brie champenoise. C'est un cours d'eau sinueux, à régime torrentiel. Cette partie du Petit Morin est l'un des cours d'eau franciliens les plus importants pour deux espèces de poisson, caractéristiques des eaux courantes, peu profondes, claires et bien oxygénées.

À moins de 20 kilomètres, on recense également les sites suivants :

- ↪ La ZPS « Boucles de la Marne » ;
- ↪ Le SIC « Bois des réserves, des usages et de Montgé » ;
- ↪ Le SIC « Massif forestier d'Épernay et étangs associés ».

Sites Natura 2000 autour de la commune d'Essises



Natura 2000 : SIC

- Domaine de Verdilly
- Le Petit Morin de Verdilot à Saint-Cyr-sur-Morin
- Bois des réserves, des usages et de Montgé
- Massif forestier d'Épernay et étangs associés
- Rivière du Vannetin
- Le Marais de Saint-Gond
- Massif forestier de Retz

Natura 2000 : ZPS

- Boucles de la Marne

0 5 10 15 km



Figure 45 : Sites Natura 2000 à moins de 20 km d'Essises

e) Biodiversité

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relie.

L'Article L.371-1 du code de l'urbanisme stipule que « La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural (...).

La trame verte comprend :

- *Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;*
- *Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;*
- *Les surfaces mentionnées au 1 de l'Article L. 211-14.*
- *La trame bleue comprend :*

Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'Article L. 214-17 ;

- *Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'Article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'Article L. 211-3 ;*
- *Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III ».*

La Région des Hauts de France a délibéré le 28 janvier 2016 pour demander au Préfet de Région, l'élaboration d'un nouveau SRCE (le SRCE réalisé en Picardie n'ayant pas abouti au préalable).

Le SCoT du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015, identifie les trames vertes et bleues présentes sur l'ensemble du territoire du SCoT.

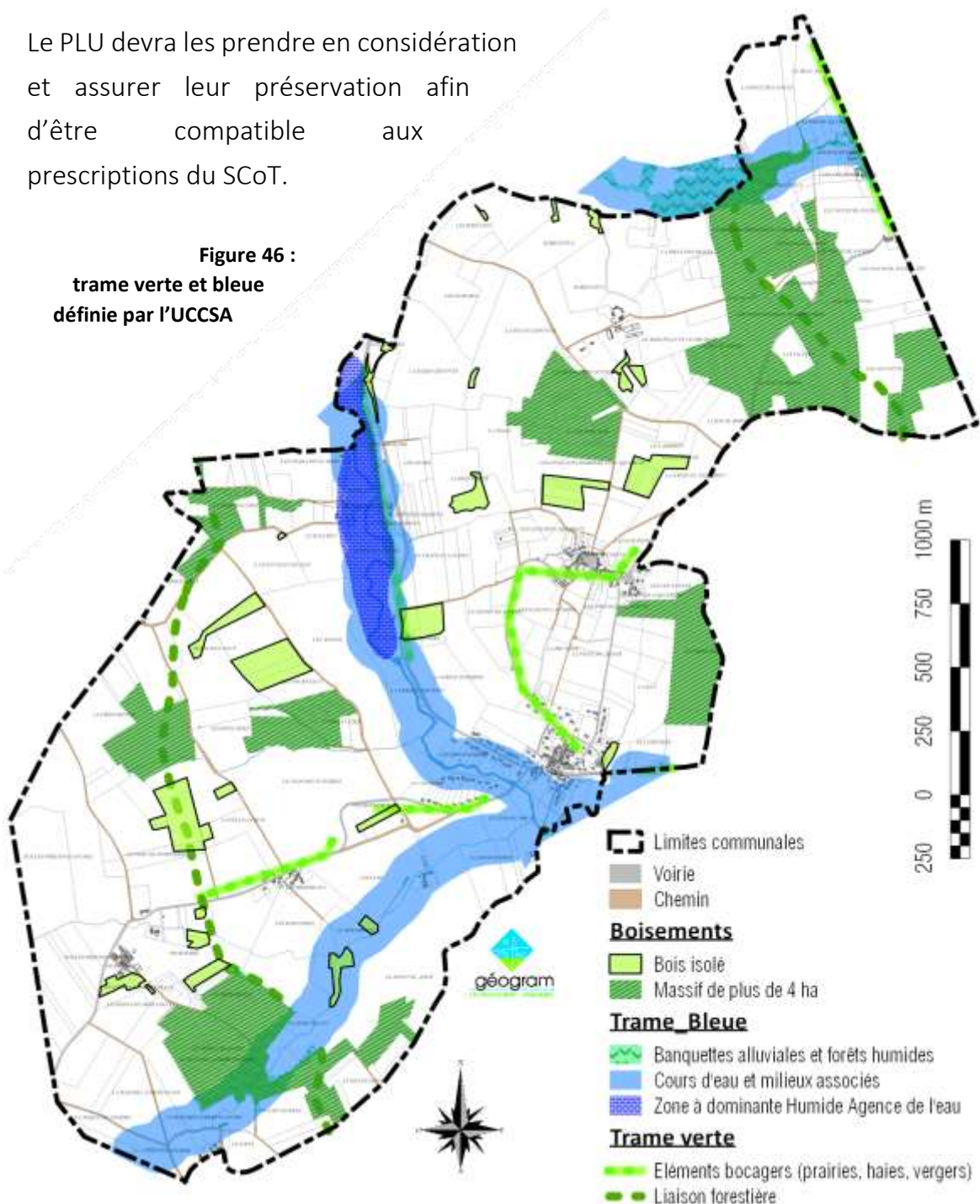
Le territoire d'ESSISES abrite de nombreux espaces naturels et semi-naturels (forêts, marais, bocages, banquette, cours d'eau, etc.) favorisant la biodiversité.

La trame verte sur le territoire communal d'ESSISES se compose des bois, prairies, haies et vergers.

La trame bleue se compose de tous les linéaires des cours d'eau, des ripisylves qui leurs sont associées, notamment des rus des Ganches, du Fayet, du Dolloir et du Grand Ru.

Le PLU devra les prendre en considération et assurer leur préservation afin d'être compatible aux prescriptions du SCoT.

Figure 46 :
trame verte et bleue
définie par l'UCCSA



II.2.3 - LES RISQUES NATURELS

L'Article L.121-1 du Code de l'Urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels et les risques technologiques dans leur PLU.

a) Zones à risque

Le PLU se doit de préserver les terrains connaissant des risques. Depuis la fin des années quatre-vingt, quatre arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune :

Type de catastrophe :	Arrêté du :
Inondations et coulées de boue	15/10/1987
Inondations et coulées de boue	06/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	14/08/2009

Le dossier départemental des risques majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 mars 2015. ESSISES y est recensé au titre du risque « inondations et coulées de boue », ainsi que du risque sismique (zone 1, sismicité très faible).

b) Inondations et coulées de boue

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations et de coulées de boue de Chézy-sur-Marne, ESSISES, Etampes-sur-Marne, Nesles-la-Montagne et Nogentel approuvé le 1^{er} avril 2015.

Ce document est reproduit en annexe du présent PLU.

Ainsi, le 28 novembre 2017, des épisodes pluvieux importants ont érodé les accotements de certaines routes, déposé aux ruptures de pente les matériaux arrachés et généré des inondations boueuses de plusieurs dizaines de centimètres.



Figure 47 :
Accotement érodé

Figure 48 :
**Matériaux accumulés au carrefour de la rue des
Crochets et de la Rue des Caquerêts**



Figure 49 :
**Hauteur localement atteinte
par les inondations boueuses**



c) Cavités

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

Aucune cavité n'est identifiée sur le territoire. Il est tout de même possible que des cavités existantes ne soient pas recensées.

d) Aléa de retrait/gonflement des argiles

***Retraits et gonflements d'argile
sur la commune d'Essises***

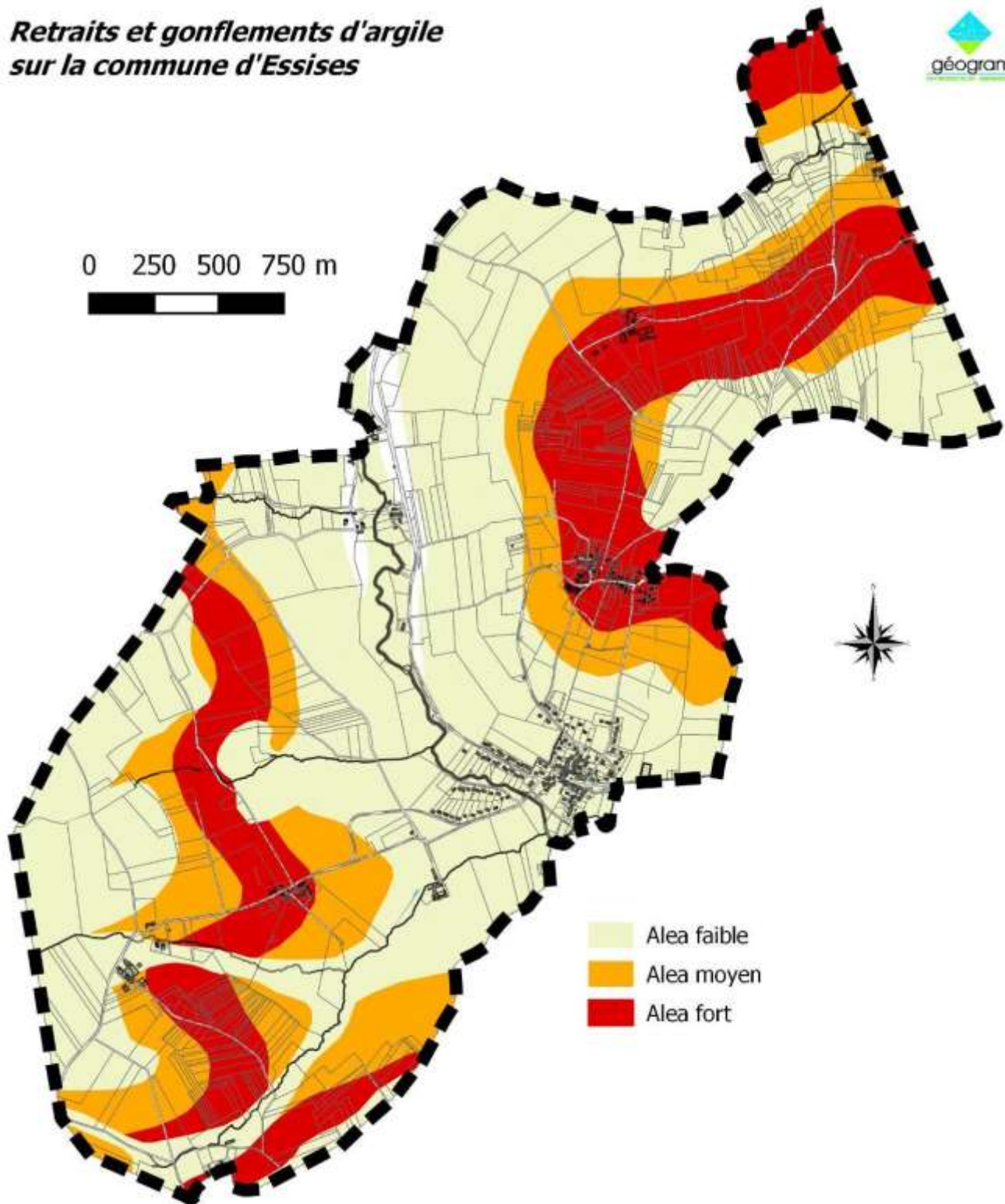


Figure 50 :Aléa de retrait/gonflement d'argiles sur le territoire communal

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- ↳ les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- ↳ la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

Du fait de la nature du sous-sol, La commune est touchée par ce phénomène. L'aléa est faible au niveau du ru du Dolloir. Mais l'intensité varie de moyen à fort, sur les coteaux. L'aléa est faible au niveau du village mais fort dans le hameau des Caquerêts.

Il convient de souligner que ce risque n'induit pas d'inconstructibilité mais demande le respect de mesures de construction spécifiques (Cf. Annexe 2, page 178).

e) Mouvements de terrain

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissement de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...) ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. La base BDMvt répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaire à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

Deux phénomènes de ce type ont été recensés sur le territoire communal.

- ↳ Un éboulement (Lieu-dit « Les Maisons ») ;
- ↳ Une coulée (Centre du village – Cf. risque de coulées de boue et PPRI) ;



Figure 51 : Cartographie des risques selon la base BDMvt

f) Remontées de nappe phréatiques

Le site « www.inondationsnappes.fr » fournit des cartes de sensibilité au phénomène de remontées de nappes mais ces cartes sont à petite échelle (pas d'une centaine de mètres et donc imprécise à l'échelle communale.

La sensibilité au risque de remontées de nappe est croissante en s'approchant du ru du Dolloir. Ce gardian implique que les habitations proches du ru sont fortement exposées au risque de remontées de nappe.

Remontées de nappes sur la commune d'Essises

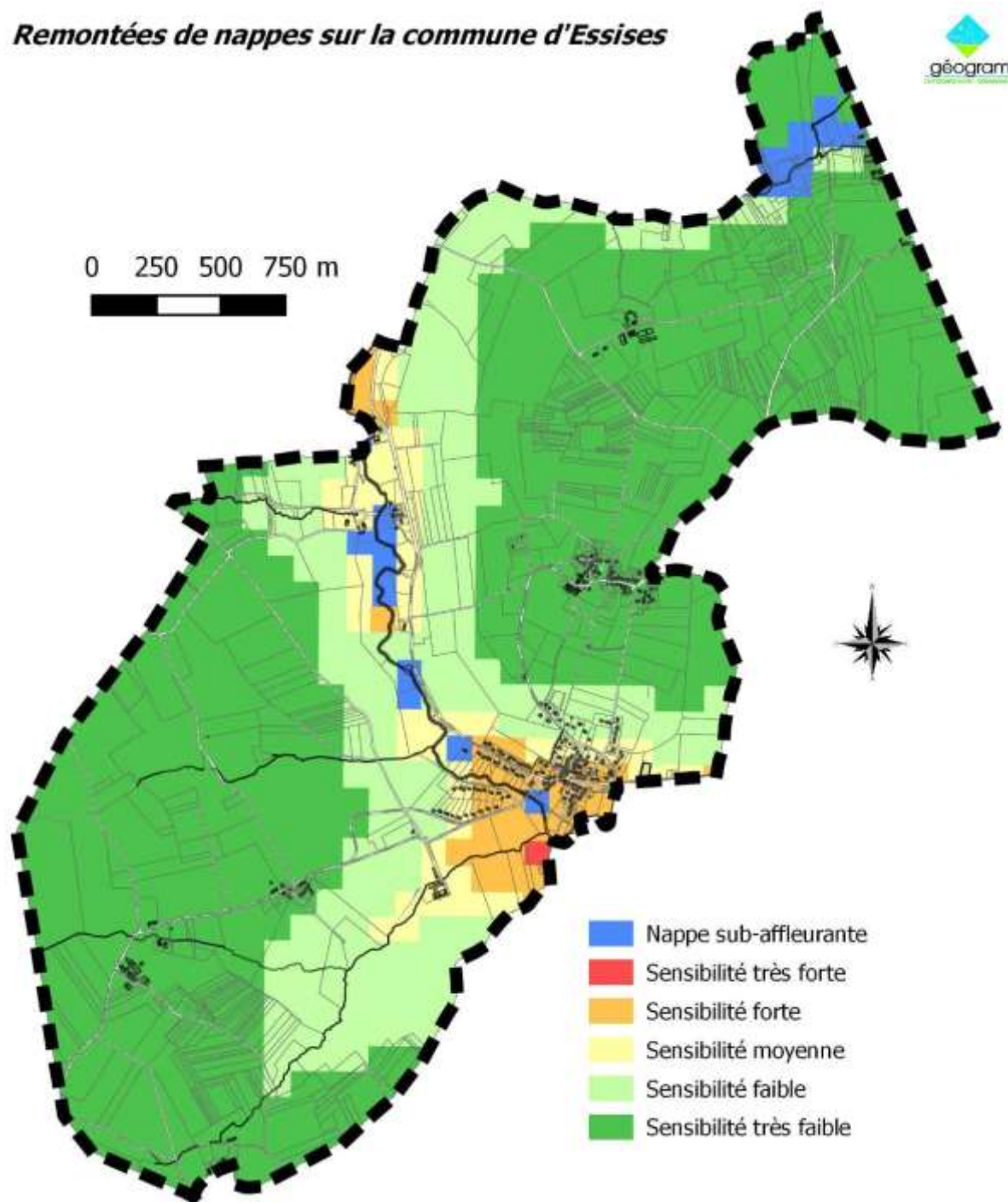


Figure 52 : Cartographie des sensibilités selon la base Inondationnappe

g) Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de l'Aisne, à l'exception de sa frange nord (zone de sismicité faible), en zone de sismicité très faible (1).

ESSISES s'inscrit dans cette zone de sismicité très faible (1), et n'est donc soumis à aucune contrainte particulière.

II.3] Le patrimoine bâti

II.3.1 - ORGANISATION DES ZONES BÂTIES

Le village d'ESSISES se compose de deux entités principales. Le village se situe à l'Est du territoire, en limite avec Montfaucon. Plus au Nord se trouve le hameau des Caquerêts. En dehors de ces deux pôles, on distingue, on distingue plusieurs écarts et constructions isolées.

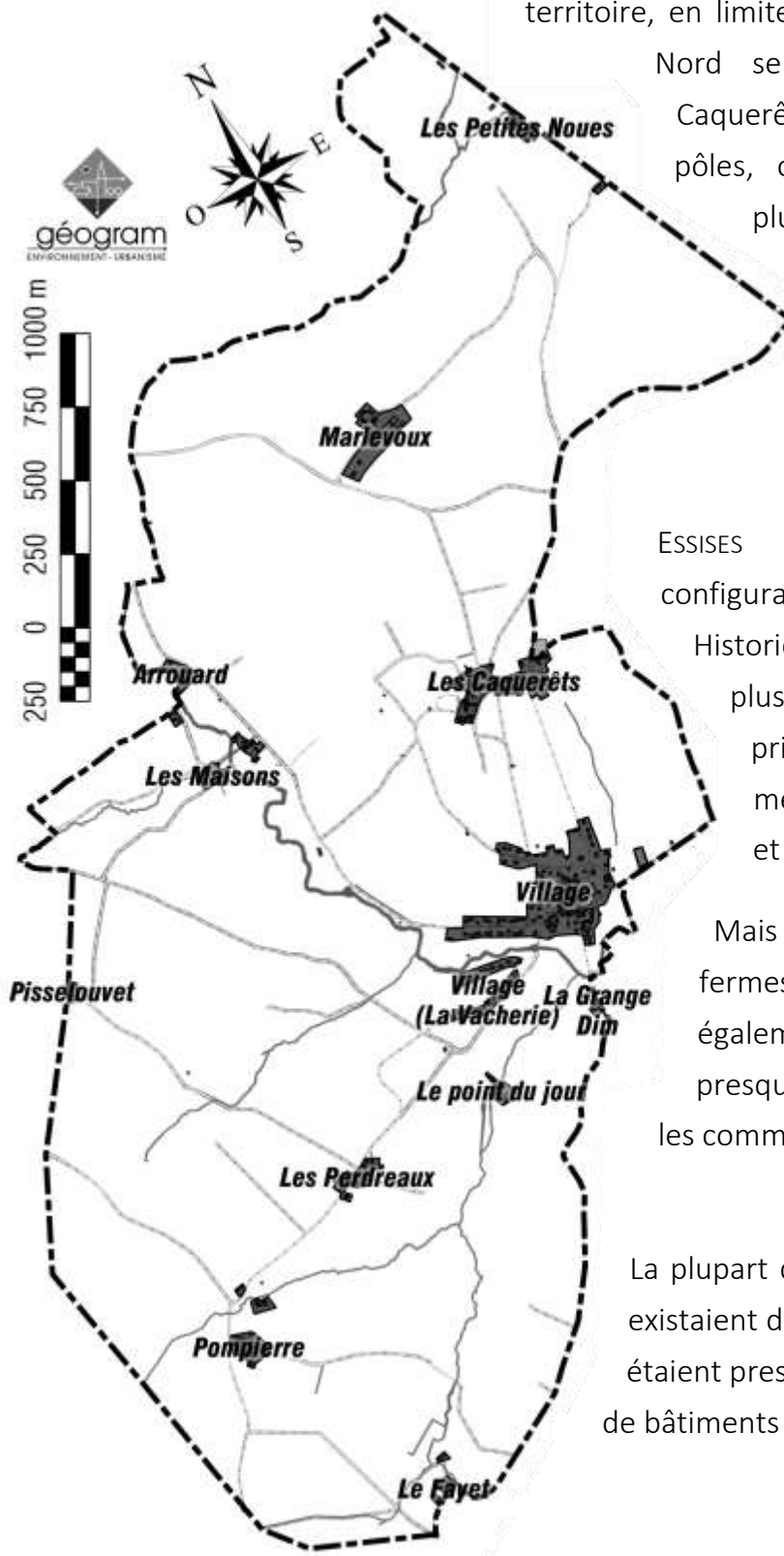


Figure 53 : Localisation des zones bâties

ESSISES présente donc une configuration très parsemée.

Historiquement, on retrouve plusieurs noyaux de bâti ancien : principalement le village lui-même situé autour de l'église et le hameau des Caquerêts.

Mais pas moins de 11 écarts et fermes isolées parsèment également le territoire dont presque la moitié se prolonge sur les communes voisines.

La plupart de ces points d'urbanisation existaient déjà avant les années 60 mais étaient presque exclusivement constitués de bâtiments agricoles.

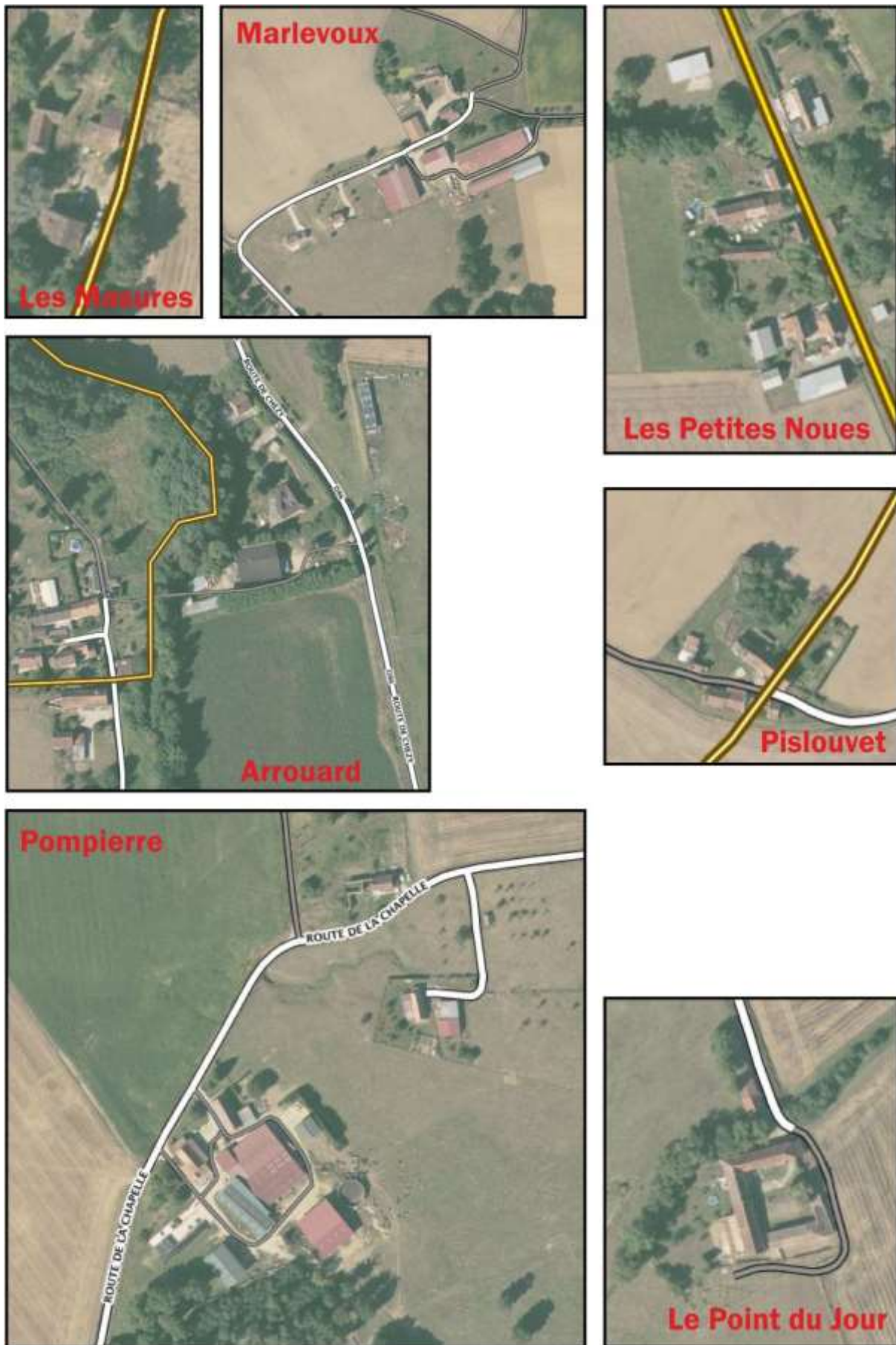


Figure 55 : Planche photos 2

Hameau des Caquerets



Figure 56 : Planche photos 3

Hameau des Perdreaux



Hameau de Marlevoux



Hameau des Maisons



Figure 57 : Planche photos 4

Les extensions ont principalement concerné le village :

- ↪ Au lieu-dit « La Vacherie » ;
- ↪ Au long de la route de Chézy ;
- ↪ Au long de la route des Caquerêts ;
- ↪ Au long de la rue des Crouttes.

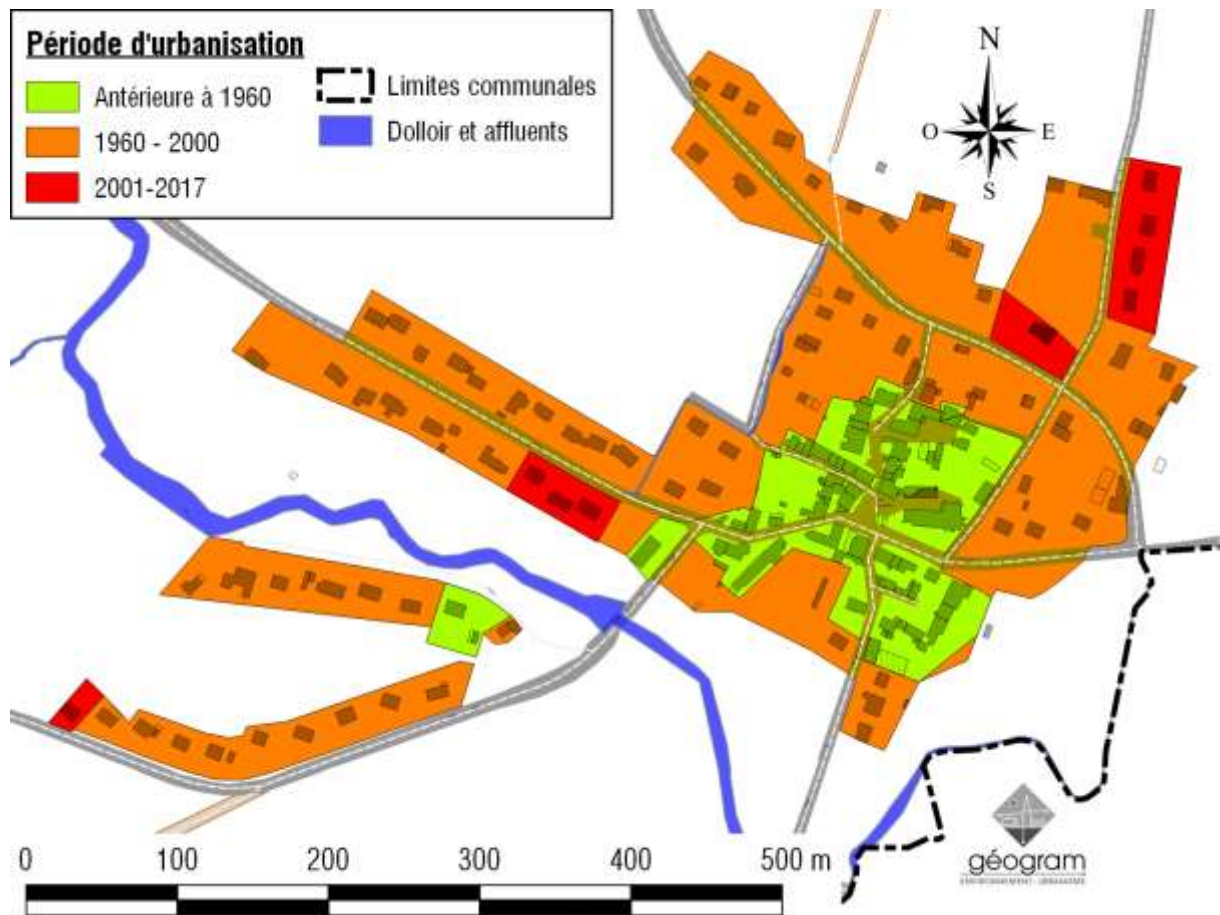


Figure 58 : Expansion du village

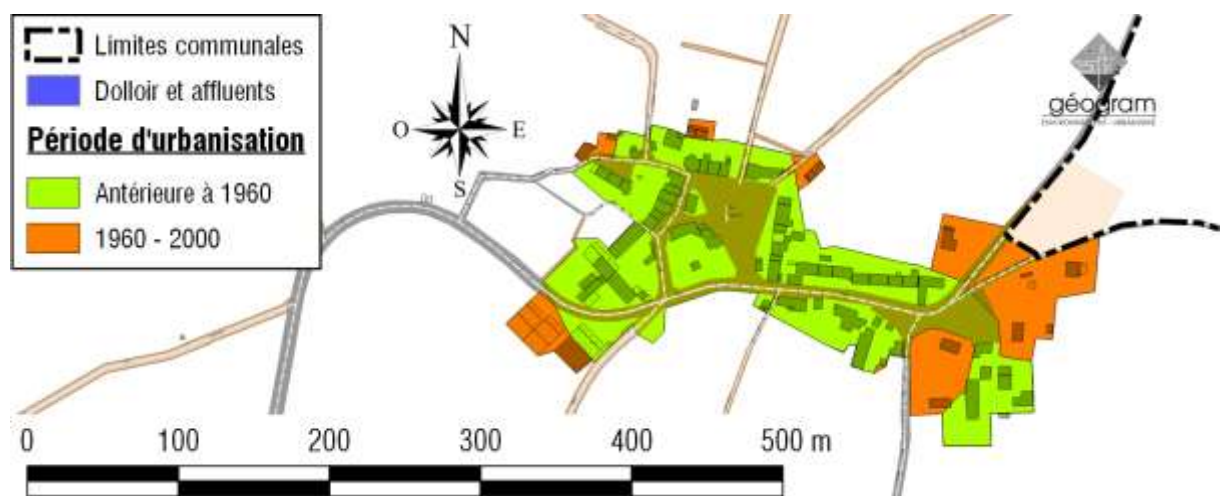


Figure 59 : Expansion du hameau des Câquerêts

Dans le reste du territoire communal, plusieurs bâtiments agricoles ont perdu leur vocation initiale et sont aujourd'hui consacrés à l'habitat (*Le Point du Jour, Les Perdreaux...*). De plus, de nouvelles constructions sont venues s'adjoindre à ces anciennes fermes isolées, développant ainsi des écarts (*Les Maisons*).

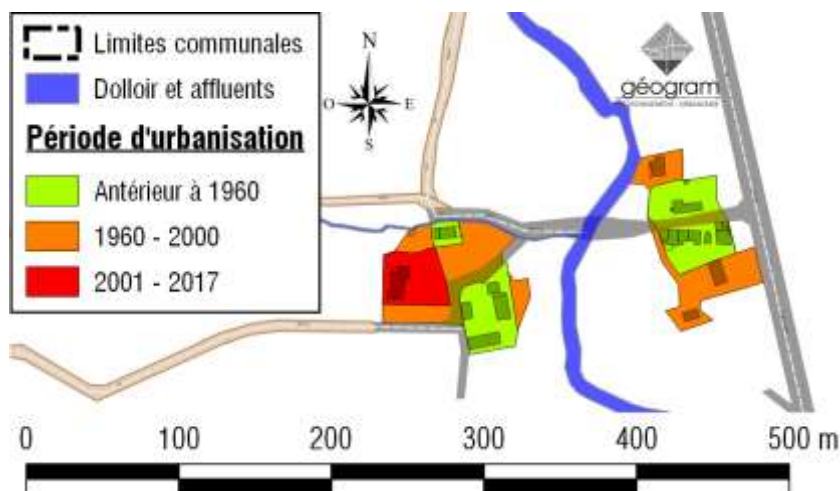


Figure 60 : Expansion de l'écart « Les Maisons »

II.3.2 – DESERTE

a) Maillage routier

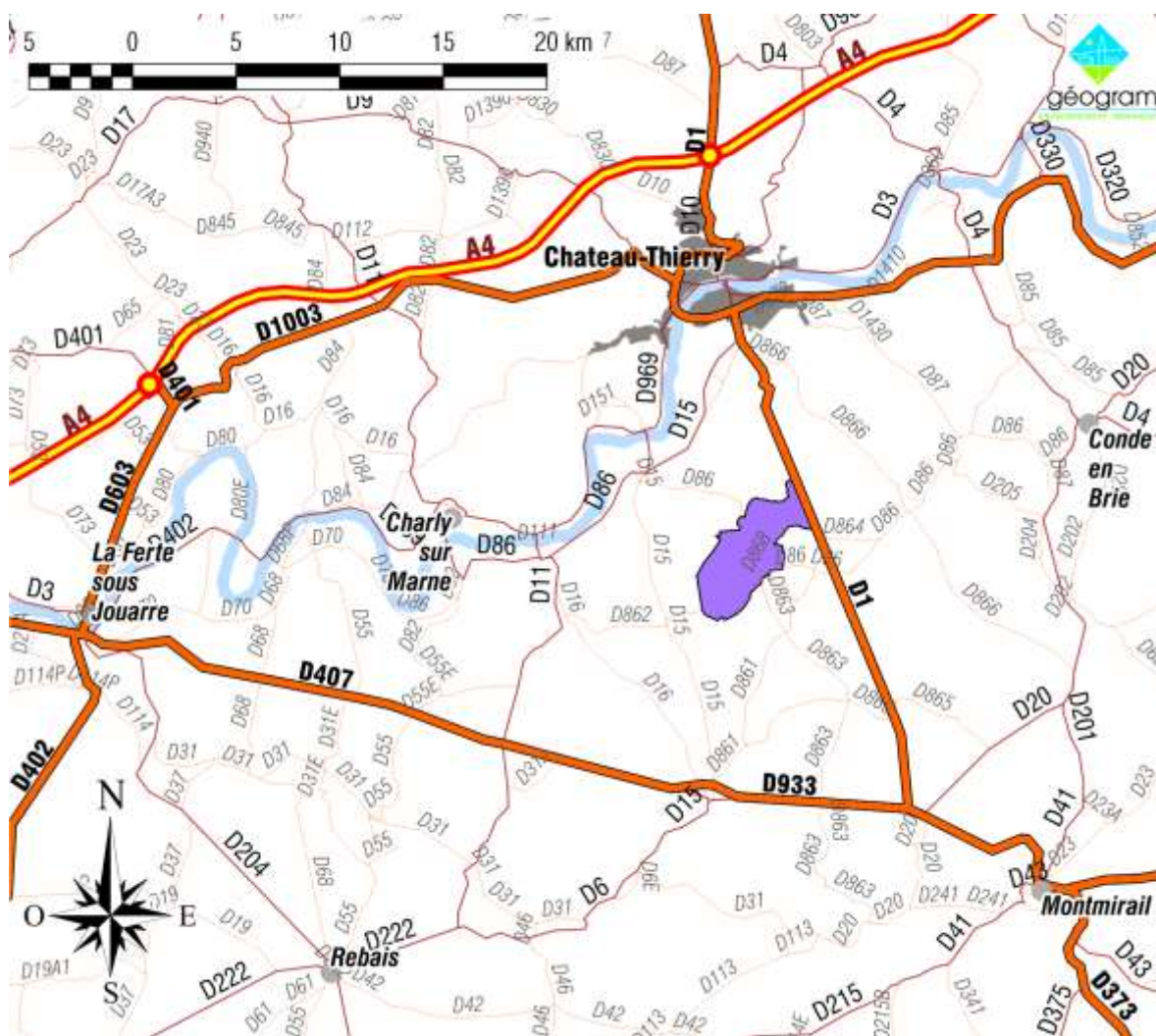


Figure 61 : Dessertes – accès à la commune

La commune est adossée à la RD 1 qui donne accès à plusieurs grands axes :

- ↳ La RD 933/407 à 10 km au Sud (Paris/Châlons-en-Champagne et Sézanne) ;
- ↳ Château-thierry et la vallée de la Marne et l'autoroute A4 à 7-10 km Nord.

La RD 1 n'est pas classée comme axe bruyant (classement sonore des infrastructures de transports terrestres). Par contre, elle est classée "à grande circulation" par décret du 31 mai 2010 : les accès à cette voie sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable. La RD 1 est également un itinéraire de transports exceptionnels. Les gabarits autorisés sont 50 m de long ; 7 m de large ; 8 m de haut ; et 400 tonnes.

Au sein du territoire communal, plusieurs routes départementales desservent le Village, les Caquerêts et «Les Maisons mais certains écarts sont desservis par des voies communales de plus petite dimension.

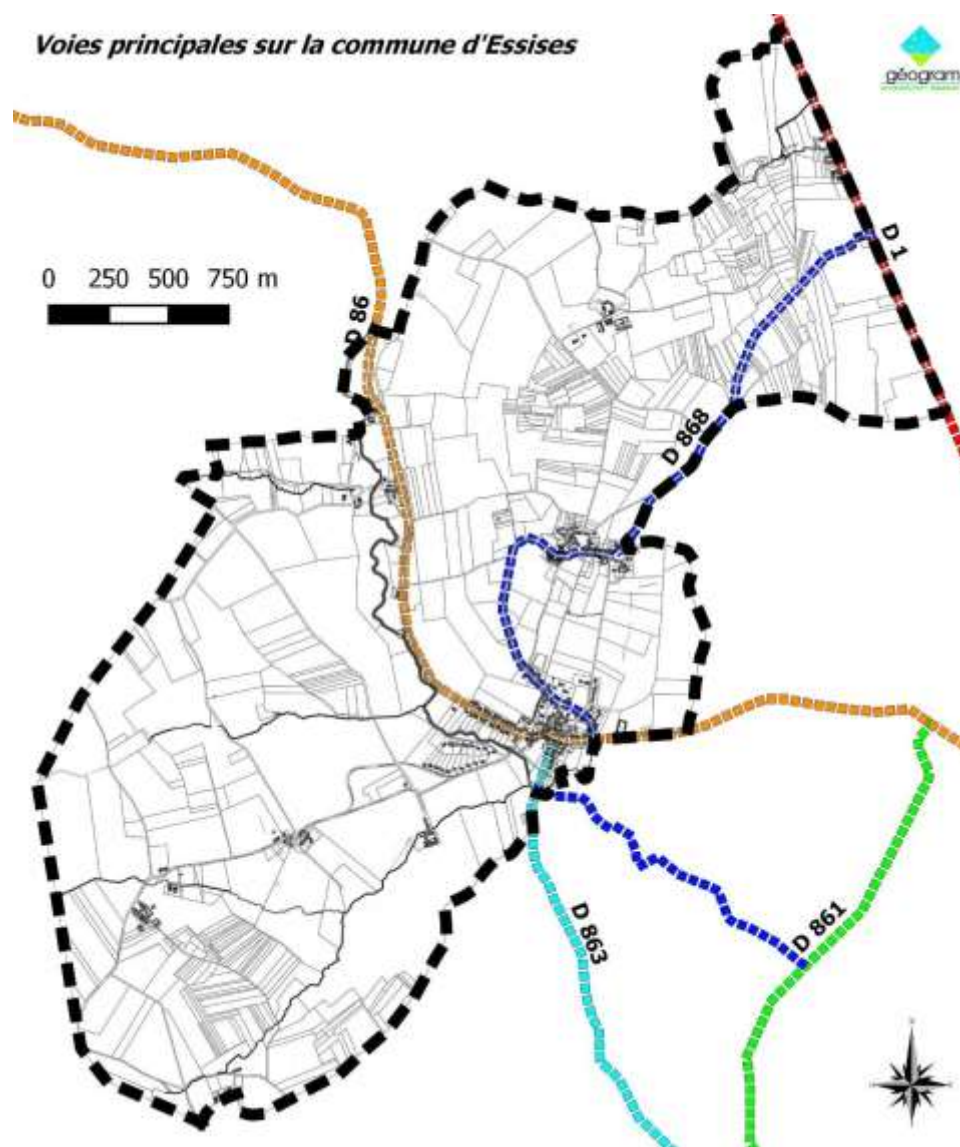


Figure 62 : Dessertes intra communales

c) Transport ferroviaire

La ligne ferroviaire la plus proche est située à une demi-douzaine de kilomètres : La ligne Paris-Strasbourg suit la vallée de la Marne et est accessible via les gares de Château-Thierry (11 km), Chézy-sur-Marne (6,5 km) et Nogent-l'Artaud/Charly (11 km). La gare de Saâcy-sur-Marne est également utilisée car située en Seine-et-Marne, elle donne accès aux abonnements « Navigo »¹⁵.

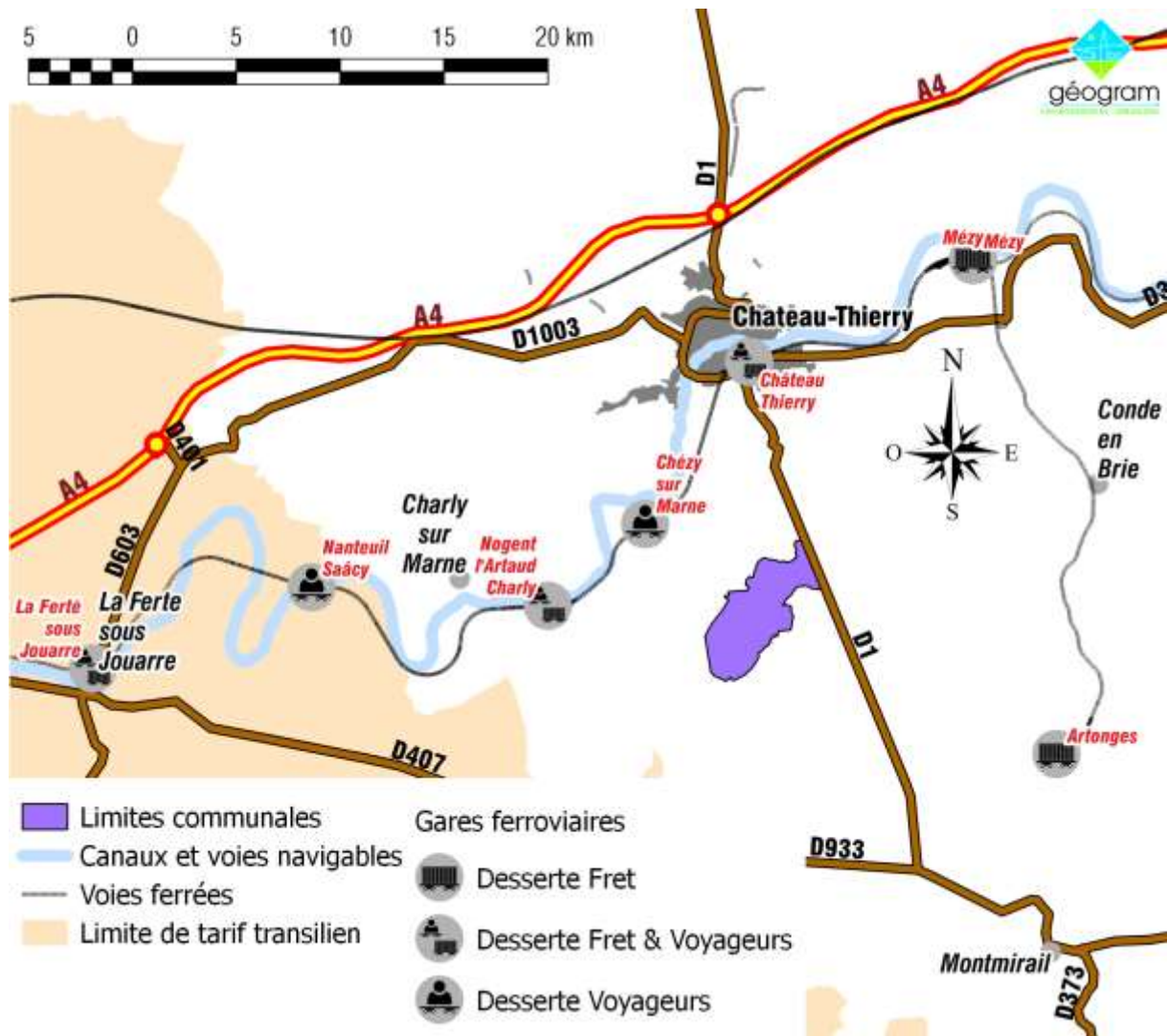


Figure 64 : Desserte ferroviaire

d) Voie navigable

La Marne, accessible à Château Thierry, est navigable et offre des possibilités de transport de fret.

¹⁵ Anciennement « Carte Orange »

e) Promenades et randonnées

Le Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées a été approuvé par le Conseil Général le 22 novembre 1994. La commune a également inscrit plusieurs chemins au PDIPR, par délibération du 4 février 1994.

Un chemin de randonnée en particulier traverse la commune d'ESSISES : le chemin « des Grenadiers de la Garde ».

Chemins de randonnée sur la commune d'Essises

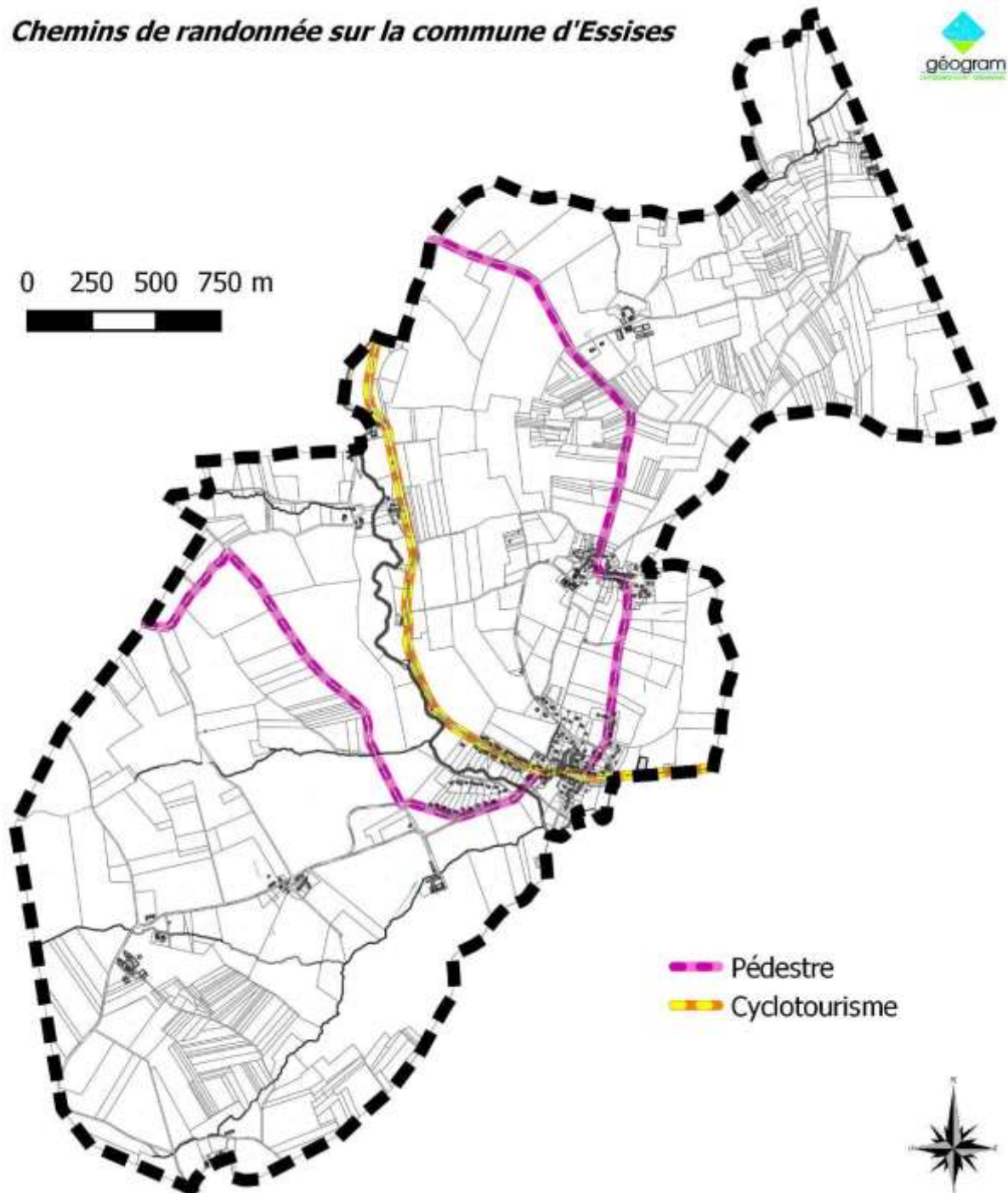


Figure 65 : Randonnée pédestre et cyclotouriste

f) Les vélo-routes et les voies vertes

Le schéma départemental « véloroutes et voies vertes » a été adopté par l'assemblée départementale le 28 novembre 2011. Ce schéma s'inscrit dans les schémas, européen, national et régional. Celui-ci s'adresse aux usagers de tout âge qui pratiquent le vélo et également à d'autres utilisateurs, piétons, rollers, personnes à mobilité réduite, utilisateurs qui ont d'autres attentes comme la découverte.

La véloroute est un itinéraire de moyenne et longue distance réservé à tous les cyclistes pouvant emprunter diverses voies sécurisées dont les voies vertes. La voie verte est un espace aménagé en site propre et dédié aux déplacements non motorisés (cyclistes, piétons, rollers et personnes à mobilité réduite) sur une distance limitée.

Le département est concerné par trois axes majeurs :

- L'itinéraire européen E3 qui traverse l'Aisne (Chauny, La Fère, Origny-Ste-Benoite, Guise et Hirson) ;
- L'axe national 16 qui passe par Tergnier, Coucy, Pinon, Monampteuil, Chamouille, Vauclair et Berry-au-Bac ;
- L'axe national 15 qui longe la Marne dans le sud de l'Aisne en passant par Château-Thierry.

Un axe départemental, vélo-route d'environ 57 km (Guise, Saint-Richaumont et Laon) s'inscrit dans les projets d'aménagement du schéma.

g) Capacités de stationnement

L'offre de stationnement matérialisée est la suivante :

- ↳ 9 emplacements place de la Mairie (dont une réservée aux personnes à mobilité réduite) ;
- ↳ 3 emplacements Rue des crochets ;
- ↳ 6 emplacements Rue principale.

La plupart des autres stationnements hors propriétés privées, sont ne sont pas dénombrables car situés sur l'espace public (place Napoléon aux Caquerêts, accotement des voiries...) et sur les trottoirs.

II.3.3 - CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES CONSTRUCTIONS

a) Époques de construction

46,4 % des constructions ont été réalisées avant 1946. Elles sont regroupées autour de la mairie et de l'église, sur la Rue d'En Haut et la Route de Montfaucon ainsi qu'au hameau des Caquerêts.

Les constructions réalisées depuis se sont implantées dans le prolongement du village : Route de Chézy, Route des Caquerêts, Route de la Chapelle et Rue Fagot.

Des constructions nouvelles se sont aussi implantées à proximités des fermes isolées.

b) Implantation des constructions

L'implantation des habitations et bâtiments varie en fonction de la période de construction. Le tissu ancien est plus dense que l'habitat récent.

TISSU ANCIEN :

L'aménagement du centre ancien se caractérise par la continuité ou semi continuité. Les constructions sont pour la plupart de ce secteur, implantées en alignement sur rue. Elles s'appuient sur au moins une des limites du parcellaire, permettant la mitoyenneté. C'est le cas le long de la Rue Principale, Rue d'En Haut, Rue de la Chapelle...

TISSU RÉCENT :

Il présente une implantation plus caractéristique des zones pavillonnaires. Les constructions sont essentiellement implantées en retrait des voies. Elles sont, également, pour la majorité en retrait des limites séparatives de propriété : rue de la Chapelle, rue Fagot, Rue de Chézy...

c) Hauteur et volume des constructions

L'habitat ancien dispose plus souvent d'un étage avec combles aménageables. La hauteur des constructions récentes est souvent plus basse, limitée à un rez-de-chaussée plus combles.

Le bâti récent présente très souvent une forme rectangulaire simple. Les constructions les plus anciennes sont, en général, plus massives et de formes parfois plus complexes, avec de nombreux décrochements.

Bâtis anciens sur la commune d'Essises



Figure 66 : illustration photographique du bâti ancien

d) Délimitation des propriétés

LE BÂTI ANCIEN

Il se trouvant souvent en alignement sur la limite parcellaire et en alignement sur rue, et c'est l'habitation qui délimite les propriétés. A défaut, les clôtures sont de forme minérale : mur en pierre, en harmonie avec la façade de la construction principale.

LES CONSTRUCTIONS RÉCENTES

À destination principale d'habitat à dominante pavillonnaire, elles sont également clôturées par un petit muret (surmonté éventuellement d'une grille ou d'une clôture) ou par une haie. Le végétal est davantage présent par rapport au bâti ancien.

e) Toitures et matériaux de couverture des constructions

Les toitures des constructions anciennes, tout comme celles des habitations récentes, sont classiquement à deux pans.

Concernant les matériaux employés, il n'y a pas vraiment de distinction selon les périodes de construction : la tuile est dominante et les couleurs varient du rouge au brun.

f) Façades des constructions

Les matériaux utilisés sur les façades sont variés. Les matériaux locaux ont été privilégiés selon des règles esthétiques originales. Le bâti, quelle que soit la période de construction, est souvent recouvert d'enduit bétonné de couleurs claires.

Bâtis récents sur la commune d'Essises



Figure 67 : illustration photographique du bâti récent

3^{ème} Partie :

Traduction et justifications des orientations définies dans le PADD



III-1. Synthèse du diagnostic

III-1.1. DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

Les principaux enjeux du territoire d'Essises tiennent :

↳ À la présence du Dolloir et de ses affluents et autres axes hydrauliques qui constituent à la fois :

- Des contraintes pour l'aménagement (risques d'inondation et de coulées de boue ayant aboutis à la mise en place d'un PPRI¹⁶) ;
- Des enjeux de qualité et de débit des cours d'eau, à la fois pour la commune mais également pour celles situées en aval.

Le cours même du Dolloir est d'ailleurs identifié comme ZNIEFF de type I¹⁷ et comme axe de la trame bleue définie par l'UCCSA¹⁸ ; la vallée est quant à elle repérée en tant que ZNIEFF de type II¹⁹. Des zones humides associées sont identifiées dans sa partie aval sur le territoire d'Essises.

↳ À un système de corridors écologiques et de relais boisés en haut des versants et sur le plateau. Ces axes de déplacement de la faune et de propagation de la flore sont identifiés comme « Trame Verte » par l'UCCSA.

¹⁶ Plan de Prévention du Risque Inondation

¹⁷ Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique : secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

¹⁸ Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne

¹⁹ Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique : grands ensembles naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes.

Les pentes et la nature des sols, en conjonction avec l'imperméabilisation des versants, est également à l'origine de coulées de boue et d'écoulements torrentiels.

Figure 68 : Érosion d'accotements suite à des écoulements torrentiels



Figure 69 : Village : accumulation de matériaux arrachés par l'érosion suite à des écoulements torrentiels

Figure 70 : Niveau atteint dans le village par une coulée de boue



III-1.2. DIAGNOSTIC PAYSAGER ET PATRIMONIAL

La continuité visuelle des boisements et alignements d'arbres marquant le cours du Dolloir et, dans une moindre mesure, ses affluents est une caractéristique paysagère importante à protéger. Ces alignements sont néanmoins des éléments de paysages entretenus de main d'homme : les coupes et tailles participent à lui donner son aspect.

Outre leur importance écologique, les boisements du plateau contribuent aussi à la richesse des paysages d'Essises.

Au plan patrimonial, l'élément le plus saillant est l'église, inscrite à l'inventaire des monuments historiques, depuis 1921. Il en résulte un périmètre de 500 m à l'intérieur duquel tout projet *en situation de covisibilité* est soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Ce périmètre englobe l'ensemble du village à l'exception de 3 maisons (lieudit « La vacherie »).

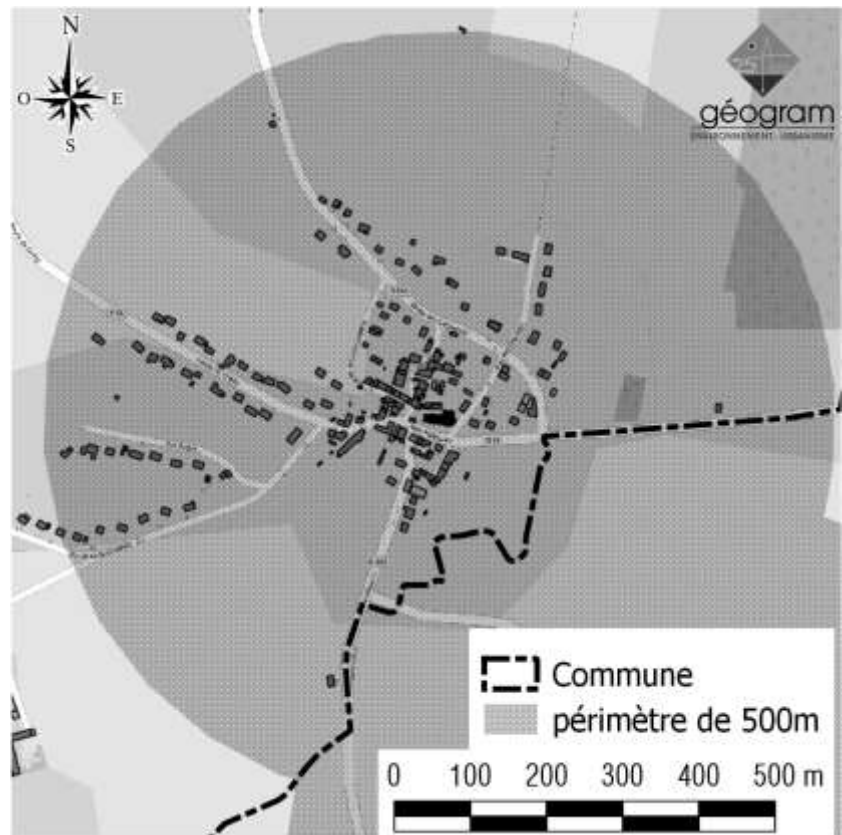


Figure 71 : Périmètre de 500 m autour de l'église d'Essises

Quatre éléments supplémentaires font partie du patrimoine remarquable de la commune :

- Le lavoir du village ;
- Le calvaire situé sur la route reliant le village aux Caquerêts ;
- Le lavoir des Caquerêts ;
- La stèle commémorant la bataille napoléonienne aux Caquerêts.

Une caractéristique supplémentaire du centre ancien du village (autour de la place de la Mairie, rue Principale, rue d'en Haut, rue de la Commanderie) et du hameau des Caquerêts (place Napoléon, côté Nord de la grande rue, rue de la Fontaine,...) est l'homogénéité et la remarquable continuité des façades qui participent à l'esthétique de ces lieux centraux.

Figure 72 : vue sur le Lavoir du village



Figure 73 : Vue sur le Lavoir des Caquerêts



Figure 74 : vue sur le calvaire de la route du village aux Caquerêts



Figure 75 : vue sur la stèle Napoléon aux Caquerêts



Figure 76 : Continuité du bâti autour de la place de la Mairie



Figure 77 : Continuité du bâti rue Principale



Figure 78 : Place Napoléon aux Caquerêts

III-1.3. DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE

Le principal enjeu en matière de population est la nette diminution de la taille des ménages qui est appelée à se poursuivre au vu des évolutions du mode de vie et du vieillissement de la population. Le simple maintien de la population actuelle nécessite donc la construction de nouveaux logements. Ce besoin est évalué à 17 unités environ. Les activités économiques de la commune sont surtout centrées sur l'agriculture et les TPE²⁰. Le secteur tertiaire²¹ étant dominant, il n'existe pas de besoin foncier spécifique en la matière et les surfaces concernées sont peu importantes.

III-1.4. DÉPLACEMENTS

Le ratio nombre d'emplois/population et la quasi-absence de services commerciaux sur place implique une forte mobilité entre la commune et ses environs. En l'absence d'autres possibilités, ces transports sont exclusivement routiers, employant les véhicules individuels. Ceux-ci sont encore plus indispensables à la desserte des nombreux écarts.

La présence à distance modérée d'une voie ferrée donnant accès à la région parisienne permet toutefois dans un nombre de cas assez important un transport bi-modal (voiture jusqu'à une gare puis train) dans le cadre des déplacements domicile-travail.

Enfin, la qualité paysagère de la commune constitue un élément fortement attractif pour la randonnée pédestre et cycliste.

²⁰ *Très Petites Entreprises*

²¹ *Commerces, services*

III-2. Analyse de la consommation passée d'espaces agricoles, naturels et forestiers

La comparaison de l'occupation des sols entre 2000 et 2018 montre que l'urbanisation a consommé, directement²² ou indirectement²³ :

- ↪ 2,68 ha de terres agricoles ;
- ↪ 0,58 ha de milieux naturels (tous non-forestiers).

L'essentiel est localisé au niveau du village (2,80 ha). Le reste concerne les écarts des Maisons (40 ares) et des Perdreaux (7,5 ares).

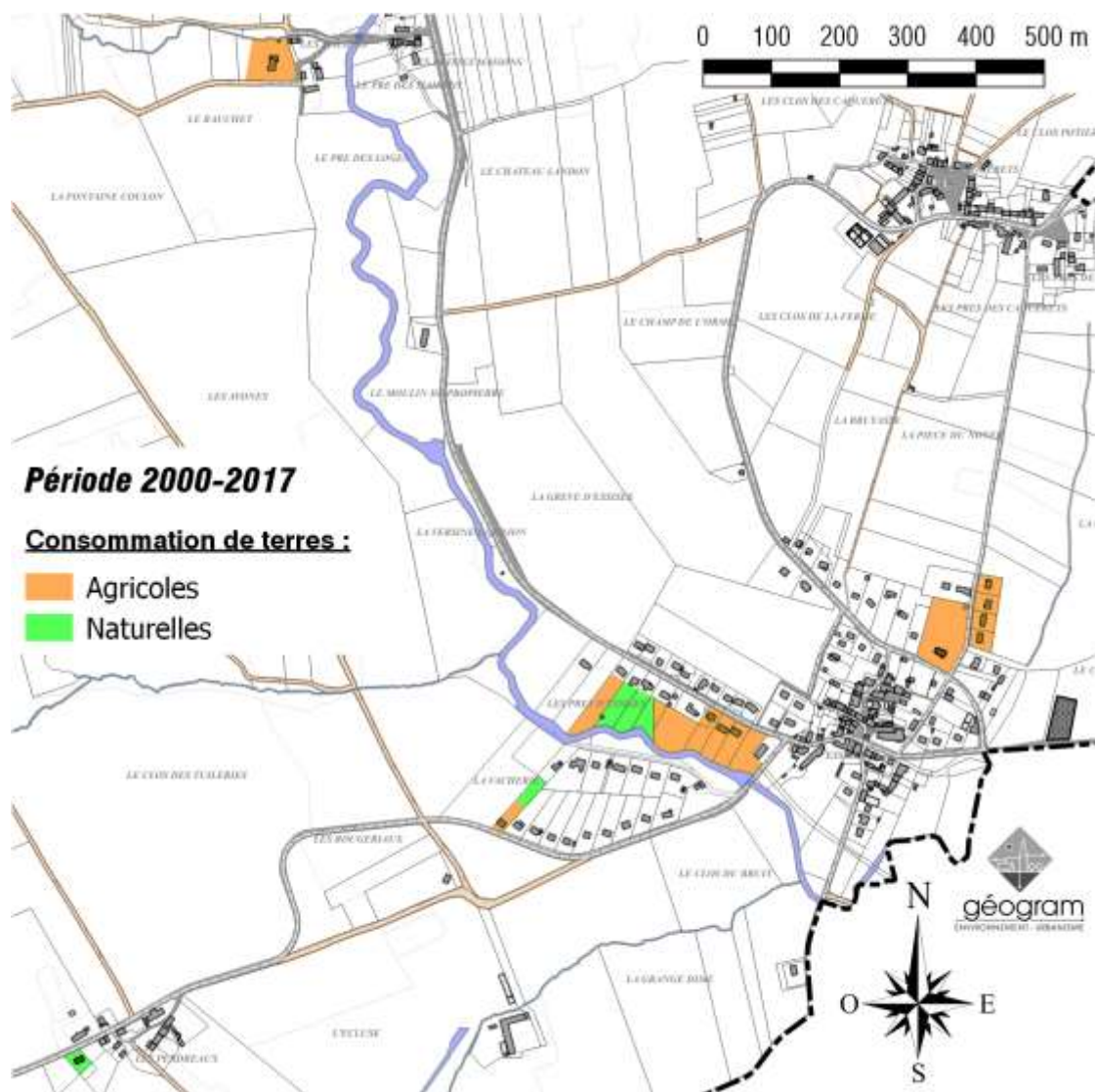


Figure 79 : consommation passée d'espaces agricoles et naturels

²² Terrains désormais bâtis.

²³ Terrains désormais consacrés à des jardins attachés aux constructions.

b) Extensions mesurées du tissu urbain

Leur localisation dépend :

- ↪ de la disponibilité des réseaux ;
- ↪ des projets connus de construction ;
- ↪ de la continuité avec le bâti existant pour limiter le mitage des espaces agricoles et naturels ;
- ↪ des contraintes du territoire (PPRI, zones humides connues, etc.).

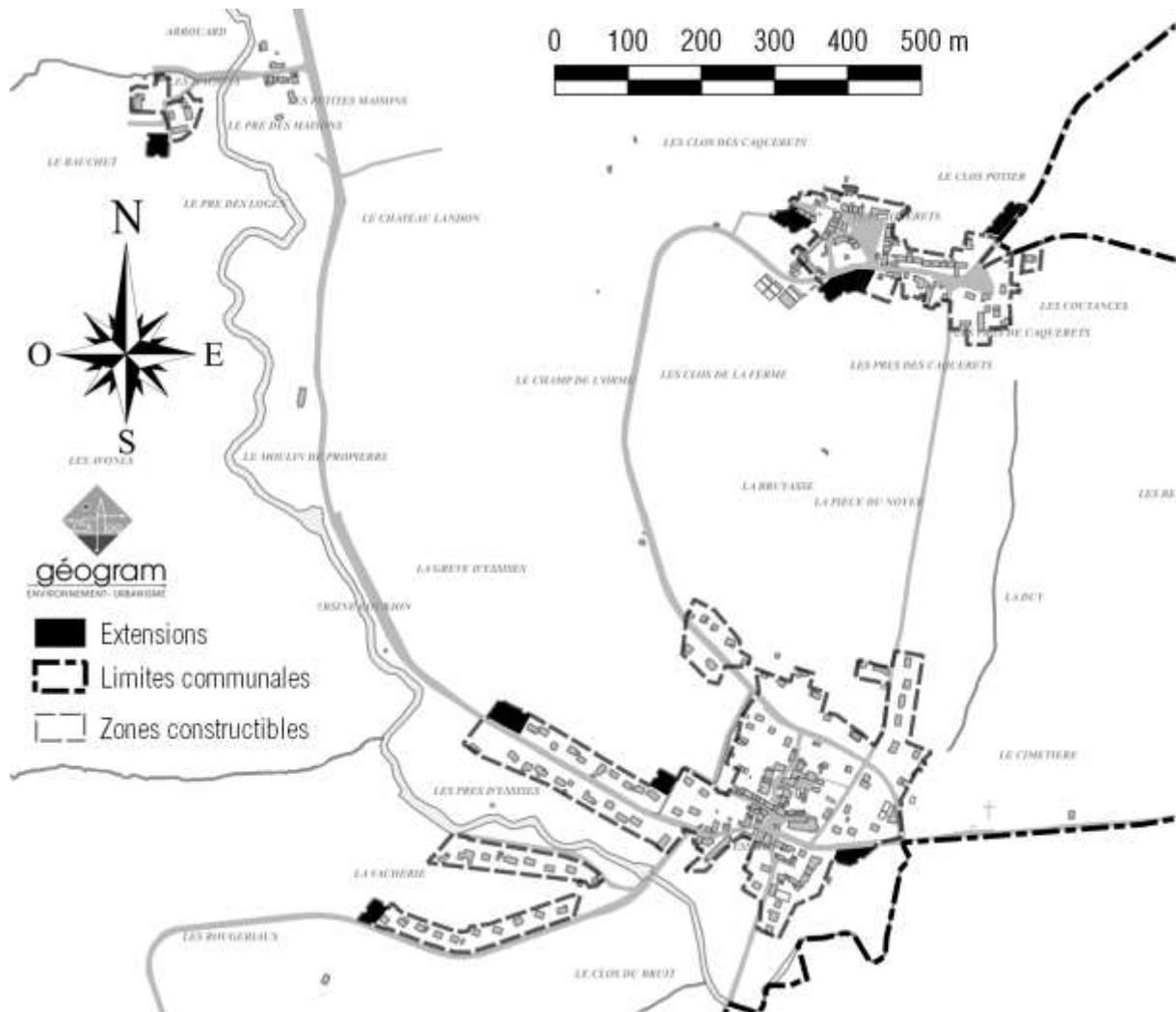


Figure 81 : Localisation des extensions

c) Bilan des surfaces

Type	Lieu-dit	Capacité	Total par type
Dents creuses	Village	2 760 m ²	4 437 m ²
Dents creuses	Les Caquerêts	1 060 m ²	
Dents creuses	Les Perdreaux	617 m ²	
Extensions	Village	3 584 m ²	7 979 m ²
Extensions	Les Caquerêts	3 646 m ²	
Extensions	Les Maisons	749 m ²	

III-3.2. ORIENTATIONS CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, LES ACTIVITÉS

COMMERCIALES, LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS

En l'absence de projet sur le territoire d'Essises et des dispositions du SCoT, aucune zone spécifique d'activité n'a été définie au PLU.

Les zones agricoles représentent 529 ha soit 70 % de la surface communale. Sur ces 539 ha, 6,2 % sont inconstructibles (secteur Ap) pour protéger la fonctionnalité de corridors écologiques ou pour tenir compte de risques connus (inondations par débordement, coulées de boue...). Toutefois, cette inconstructibilité représente une faible part des zones agricoles mais surtout, elle ne remet pas en cause l'exploitation normale des fonds ruraux.

III-3.3. ORIENTATIONS CONCERNANT LES TRANSPORTS ET LES DÉPLACEMENTS

Deux Emplacements Réservés sont créés par le PLU :

- ↳ L'Emplacement Réservé n°1, d'1,50 m sur 50 mètres, à la sortie du village par la route de Chézy, est destiné à aménager les accotements de la chaussée comme cela a déjà été réalisé au droit des autres constructions de cette rue.



Figure 82 : Accotements de la route de Chézy à prolonger

- ↳ L'Emplacement Réservé n°2, de 67 x 5 m est destiné à faciliter le stationnement aux abords du cimetière et éviter ainsi les risques liés à la sécurité routière.

III-3.4. ORIENTATIONS CONCERNANT LES LOISIRS, LES PAYSAGES ET LE CADRE DE VIE

L'artificialisation des sols et donc des paysages a été contenue par :

- ↳ La priorité donnée à la densification ;
- ↳ Le caractère très limité des extensions qui sont réparties dans 8 endroits différents, toujours dans la continuité immédiate du bâti existant. De plus, leur surface totale est modeste.

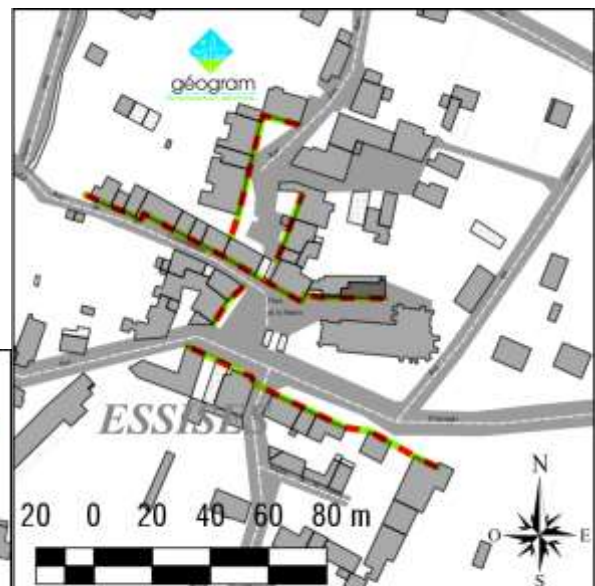
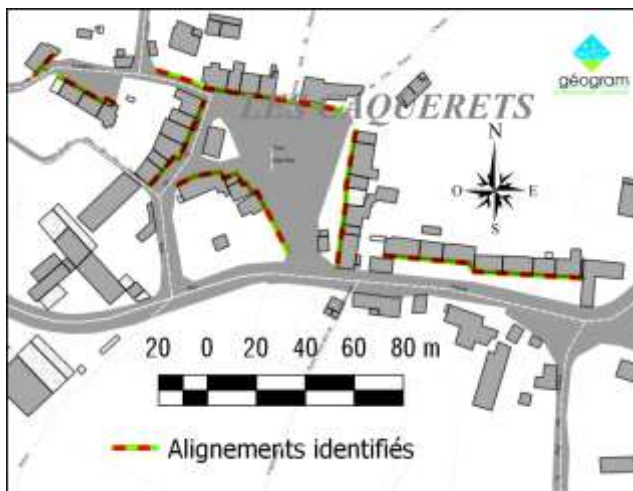
L'enveloppe urbaine maximale (parcelles déjà bâties, dents creuses et extensions) ne représente dans le présent PLU que 2,11 % de la surface communale. L'ensemble des 88,8 % restant est classé en zone agricole ou naturelle.

Les éléments boisés concourant à la qualité des paysages sont protégés par les mesures présentées au point suivant. S'y ajoutent des mesures d'identification destinées à protéger les éléments de paysage pour des motifs d'ordre culturel ou architectural²⁴.

Ceux-ci sont ici de 2 types :

- ↳ Des alignements de façade marquant le paysage urbain et typiques de périodes anciennes dans l'histoire architecturale d'Essises ;

Figure 83 : alignements de façade aux Caquerêts



Alignements identifiés

Figure 84 : alignements de façade dans le village

(Cf. photos Figure 76, Figure 77 et Figure 78, page 133)

²⁴ Article L 151-19 du Code de l'Urbanisme, dans sa version en vigueur au 10 août 2016 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

↳ Des édifices spécifiques participant à l'identité esthétique et culturelle du village²⁵ :

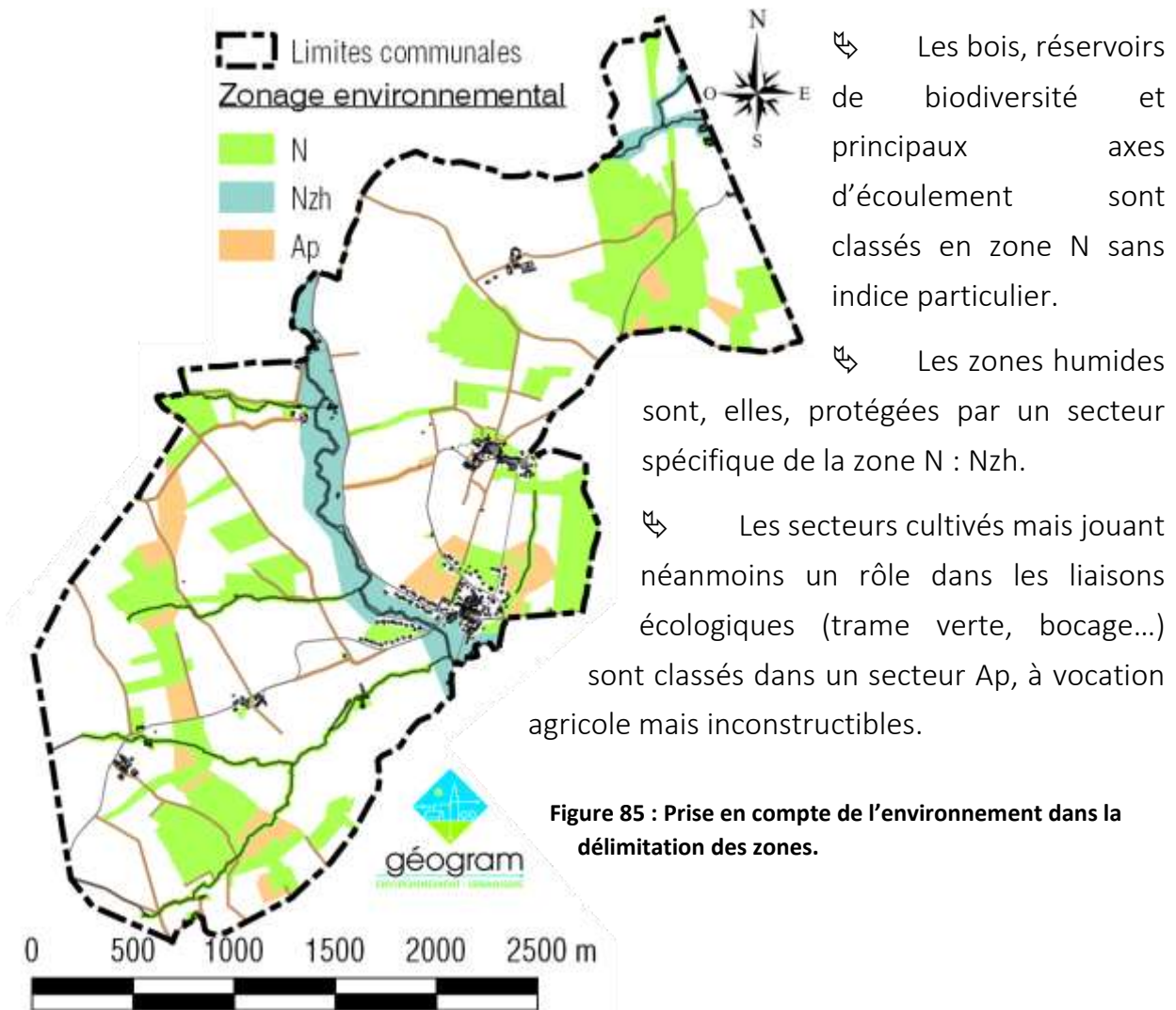
- Le lavoir du village ;
- Le calvaire situé sur la route reliant le village aux Caquerêts ;
- Le lavoir des Caquerêts ;
- La stèle commémorant la bataille napoléonienne aux Caquerêts.

III-3.5. ORIENTATIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET LA PRÉSERVATION

DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Dans les documents graphiques, ces orientations se traduisent essentiellement de 2 façons :

a) Un zonage spécifique



²⁵ (Cf. photos Figure 72, Figure 73, Figure 74 et Figure 75, page 126)

b) Des « surcharges » adaptées

Deux options ont été retenues selon la taille des boisements :

Les plus grands (constituants ou attenants à un massif de plus de 4 ha sont déjà protégés contre les défrichements par le code forestier qui soumet ces derniers à une autorisation administrative, laquelle peut être subordonnée à une étude d'impact. Afin de rappeler et de renforcer cette protection, les bois et forêts répondant à ces critères sont identifiés en tant que secteurs à protéger²⁶ pour des motifs d'ordre écologique (préservation, maintien et restauration de la fonctionnalité de la trame bleue).

Les plus petits qui ne bénéficient pas de la protection des massifs de plus de 4 ha sont classés au titre des Espaces Boisés Classés. Ce classement interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et entraîne une interdiction totale des défrichements²⁷. Il entraîne également une obligation de déclaration administrative avant toutes coupes et abattages d'arbre.

²⁶ Article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, dans sa version en vigueur au 10 août 2016 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

²⁷ Un défrichement est une opération de changement d'affectation du sol qui met fin à son caractère de bois ou de forêt. Une coupe est une opération d'entretien ou d'exploitation suite à laquelle la régénération ou des plantations assure le maintien de la vocation forestière.

III-3.6. SUPERFICIE DES ZONES ET SECTEURS DU PLU

	Zone	surface	Part de la surface communale
<i>Vocation urbaine à dominante d'habitat :</i>			
	U	15,79 ha	2,09 %
	2AU	0,13 ha	0,02 %
	Total :	15,92 ha	2,11 %
<i>Vocation agricole :</i>			
	A (hors Ap)	496,42 ha	65,82 %
	Ap	32,86 ha	4,36 %
	Total :	529,28 ha	70,18 %
<i>Vocation Naturelle :</i>			
	N (Hors Nzh)	169,06 ha	22,42 %
	Nzh	39,90 ha	5,29 %
	Total :	208,96 ha	27,71 %
Total Général		754,16 ha	

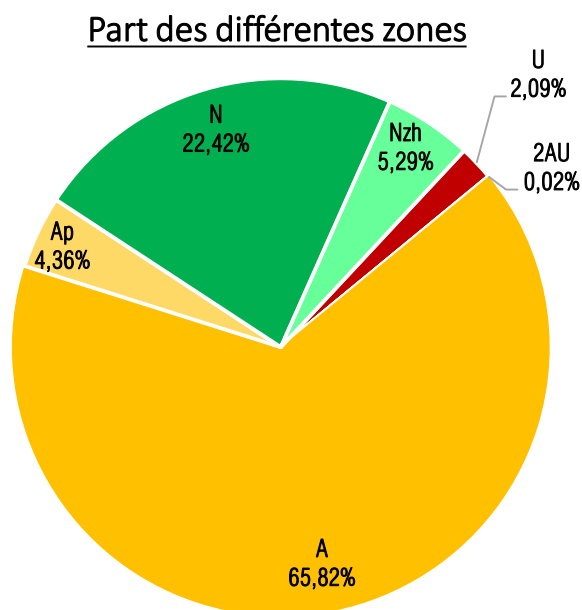


Figure 86 : Part des différentes zones dans la superficie de la commune.

III-3.7. CONSOMMATION FONCIÈRE

Les extensions du tissu urbain permises par le PLU se montent à une superficie totale de 80 ares. Les terres concernées sont à 61 % des terres agricoles, le reste concernant des jardins (13 ares de jardins d'agrément et 19 ares de jardins potagers).

Type de terres "consommées"

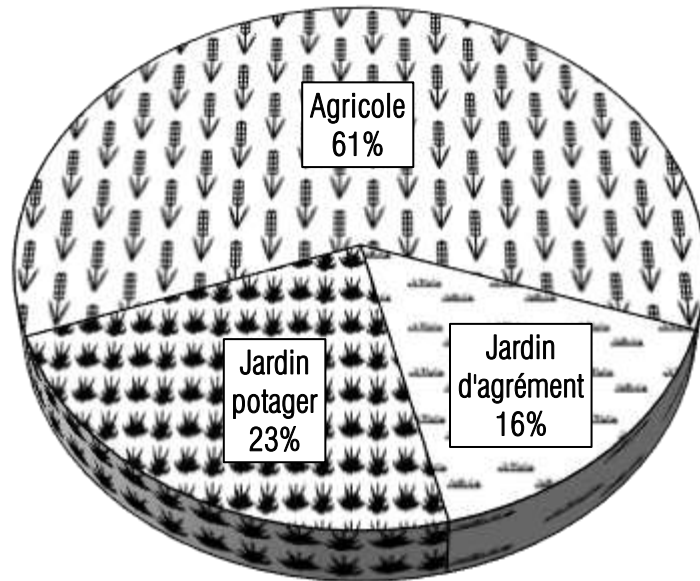


Figure 87 : Types de terres rendues urbanisables par le PLU

III-4. Traduction des orientations dans les OAP

Les OAP permettent d'imposer une densité minimale dans la zone 2AU afin de limiter la consommation foncière à population équivalente. Ainsi l'obligation de réaliser au moins 2 logements sur les 920 m² de la zone aboutira à une densité moyenne de 21,7 logements par hectare.

Les mesures concernant la visibilité dans le débouché sur la VC 5 contribuera à l'objectif de sécurité routière fixé dans les orientations du PADD.

Les OAP fixent également des orientations générales sur le territoire qui visent à protéger les diverses composantes de la trame verte et bleue :

- Bois ;
- Axes de déplacement de la faune ;
- Cours d'eau ;
- Bocage.

III-5. Traduction des orientations dans le règlement du PLU

III-5.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES U

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article U 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la vocation principale d'habitat de la zone permettant d'atteindre les objectifs fixés dans les orientations du PADD concernant l'habitat ; • Assurer la diversité fonctionnelle au sein du tissu bâti ; • Rappeler les contraintes du PPRI ; • Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie.
Article U 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie ; • Tenir compte des constructions existantes.
Article U 3 – Mixité des constructions sur une même unité foncière	<ul style="list-style-type: none"> • L'absence de règle facilite le développement de la diversité des fonctions urbaines.
Article U 4 – Majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation sans utilité dans cette zone.
Article U 5 – Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation sans utilité dans cette zone.
Article U 6 – Quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation sans utilité dans cette zone.
Article U 7 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation sans utilité dans cette zone.
Article U 8 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, bénéficie d'une majoration du volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation sans utilité dans cette zone.
Article U 9 – Proportion de logement d'une taille minimale	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation sans utilité dans cette zone.

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article U 10 – Pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation sans utilité dans cette zone.
Article U 11 – Règles maximales d'emprises au sol	<ul style="list-style-type: none"> • L'absence de règle facilite la densification et la réponse à la diversité des projets.
Article U 12 – Hauteur des constructions	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions dans le cadre établi par les anciennes et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant ; • Tenir compte des constructions existantes.
Article U 13 – Objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur	<ul style="list-style-type: none"> • L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits ; • Redondance avec l'Article U 20.
Article U 14 – Implantation des constructions par rapport aux voies principales de desserte	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant ; • Permettre l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits ; • Tenir compte des constructions existantes ; • La valeur de 5 m pour le recul facilite le stationnement sur la parcelle (longueur moyenne d'une place de stationnement VL).
Article U 15- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant ; • Salubrité (éviter les corridors étroits entre constructions empêchant une bonne ventilation) ; • Assurer une souplesse pour les dépendances. • La possibilité (et même l'obligation pour les façades identifiées) de construire de limite à limite (front continu) favorise la densification.
Article U 16 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant ; • Salubrité (éviter les corridors étroits entre constructions empêchant une bonne ventilation) ; • Assurer une souplesse pour les dépendances.
Article U 17 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.
Article U 18 – Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	<ul style="list-style-type: none"> • L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article U 19 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les éléments caractéristiques du territoire communal ; • Maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.
Article U 20 – Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	<ul style="list-style-type: none"> • La fixation d'une part de 30 % non imperméabilisés permet de ne pas aggraver les risques liés aux ruissellements.
Article U 21 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant ; • Ne pas aggraver les risques liés aux ruissellements.
Article U 22 – Emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> • Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.
Article U 23 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> • Protéger la qualité des écosystèmes de la commune.
Article U 24 – Éléments de paysage identifiés	<ul style="list-style-type: none"> • Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.
Article U 25 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas aggraver les risques de ruissellement sur la commune et en aval tout en gardant une souplesse pour ne pas aggraver les risques liés aux retraits/gonflement d'argiles ; • Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.
Article U 26 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.	<ul style="list-style-type: none"> • Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.
Article U 27 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir un cadre de vie attrayant ; • Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules sur les voies publiques afin de maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.
Article U 28 - Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la réglementation nationale.
Article U 29- Conditions de desserte des voies publiques ou privées	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules (y compris pompiers et ramassage des déchets) sur les voies publiques ; • Maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.
Article U 30 – Emplacements réservés à destination de voirie	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules ; • Faciliter les déplacements piétons sur les trottoirs.

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article U 31 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir un cadre de vie attrayant ; • Maintenir une bonne qualité des hydrosystèmes et des écosystèmes (dont la trame verte et bleue).
Article U 32 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.
Article U 33 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter le développement des communications numériques.
Article U 34 – Emplacements réservés à destination de réseaux	<ul style="list-style-type: none"> • Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.

III-5.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 2AU

Afin de préserver la constructibilité ultérieure tout en permettant l'implantation d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général, ne sont réglementés qu'un très petit nombre de points :

Article 2AU 20 - Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	<ul style="list-style-type: none"> • La fixation d'une part de 30 % non imperméabilisés permet de ne pas aggraver les risques liés aux ruissellements.
Article 2AU 25 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas aggraver les risques de ruissellement sur la commune et en aval tout en gardant une souplesse pour ne pas aggraver les risques liés aux retraits/gonflement d'argiles ; • Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.
Article 2AU 27 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière en limitant le stationnement sur la chaussée.

III-5.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article A 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Donner les moyens aux exploitants de pérenniser leur activité en leur offrant des possibilités d'évolution et de diversification adaptées aux mutations de ce secteur d'activité ;</i> • <i>Protéger l'activité agricole de la concurrence foncière de l'habitat et des autres activités économiques ;</i> • <i>Rappeler les contraintes du PPRI ;</i> • <i>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie.</i>
Ap	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Lutter contre les risques de ruissellement et de coulées de boue ;</i> • <i>Maintenir une bonne qualité des hydrosystèmes et des écosystèmes (dont les trames verte et bleue).</i>
Article A 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Donner les moyens aux exploitants de pérenniser leur activité en leur offrant des possibilités d'évolution et de diversification adaptées aux mutations de ce secteur d'activité ;</i> • <i>Tenir compte des bâtiments non-agricoles existants au sein de la zone.</i>
Article A 3 – Mixité des constructions sur une même unité foncière	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Éviter la concurrence foncière par l'habitat et ne pas outrepasser les objectifs de capacités d'accueil ; éviter de détacher des habitations qui perdraient leur vocation agricole.</i>
Article A 4 – Majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article A 5 – Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article A 6 – Quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>
Article A 7 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i>

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article A 8 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, bénéficie d'une majoration du volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation sans utilité dans cette zone.
Article A 9 – Proportion de logement d'une taille minimale	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation sans utilité dans cette zone.
Article A 10 – Pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation sans utilité dans cette zone.
Article A 11 – Règles maximales d'emprise au sol	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation sans utilité du fait de l'activité agricole.
Article A 12 – Hauteur des constructions	<ul style="list-style-type: none"> • Offrir des possibilités adaptées aux besoins de l'activité agricole ; • Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant ; • Tenir compte des bâtiments non-agricoles existants au sein de la zone.
Article A 13 – Objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation sans utilité dans cette zone.
Article A 14 – Implantation des constructions par rapport aux voies principales de desserte	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant ; • Ne pas obérer la visibilité de la sortie de zone sur les voies de desserte (sécurité routière) ; • Homogénéité avec la zone A.
Article A 15- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter l'accès à l'arrière des bâtiments ; • Tenir compte des bâtiments existants ; • Homogénéité avec la zone A.
Article A 16 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	<ul style="list-style-type: none"> • L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.
Article A 17 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter l'intégration environnementale et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.
Article A 18 – Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation sans utilité dans cette zone.

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article A 19 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les éléments caractéristiques du territoire communal ; • Maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.
Article A 20 – Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas aggraver les risques liés aux ruissellements
Article A 21 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir	<ul style="list-style-type: none"> • Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.
Article A 22 – Emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> • Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.
Article A 23 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel de la réglementation destinée à protéger la qualité des écosystèmes de la commune.
Article A 24 – Éléments de paysage identifiés	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie ; • Assurer la fonctionnalité des écosystèmes (trame verte).
Article A 25 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement	<ul style="list-style-type: none"> • Participation à la préservation de la ressource en eau et à la bonne qualité des hydrosystèmes ; • Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement, coulées de boue...), sur la commune et en aval.
Article A 26 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement, coulées de boue...), sur la commune et en aval.
Article A 27 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules sur les voies publiques afin de maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.
Article A 28 -Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires	<ul style="list-style-type: none"> • Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.
Article A 29- Conditions de desserte des voies publiques ou privées	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules sur les voies publiques ; • Maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.
Article A 30 – Emplacements réservés à destination de voirie	<ul style="list-style-type: none"> • Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article A 31 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	<ul style="list-style-type: none"> • Protéger la ressource en eau ; • Maintenir une bonne qualité des hydrosystèmes et des écosystèmes.
Article A 32 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.
Article A 33 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter le développement des communications numériques.
Article A 34 – Emplacements réservés à destination de réseaux	<ul style="list-style-type: none"> • Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.

III-5.4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES N

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article N 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir voire améliorer la qualité des écosystèmes terrestres et aquatiques ; • Protéger les milieux naturels de la concurrence foncière de l'habitat et des activités économiques ; • Protéger la fonctionnalité des trames verte et bleue contre l'urbanisation.
Article N 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition	<ul style="list-style-type: none"> • Empêcher une urbanisation préjudiciable à la protection des milieux naturels ou à la fonctionnalité des Zones Humides et des trames verte et bleue ; • Maintenir voire améliorer la qualité des écosystèmes terrestres et aquatiques ; • Permettre les mesures liées au génie écologique et à l'éducation à l'environnement, • Ne pas pénaliser les constructions existantes qui ne correspondraient pas aux nouvelles caractéristiques de la zone où elles sont implantées.

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article N 3 – Mixité des constructions sur une même unité foncière	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation sans utilité dans cette zone.
Article N 4 – Majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation sans utilité dans cette zone.
Article N 5 – Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation sans utilité dans cette zone.
Article N 6 – Quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation sans utilité dans cette zone.
Article N 7 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation sans utilité dans cette zone.
Article N 8 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, bénéficie d'une majoration du volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation sans utilité dans cette zone.
Article N 9 – Proportion de logement d'une taille minimale	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation sans utilité dans cette zone.
Article N 10 – Pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation sans utilité dans cette zone.
Article N 11 – Règles maximales d'emprises au sol	<ul style="list-style-type: none"> • Protéger les milieux naturels de la concurrence foncière de l'habitat et des activités économiques ; • Protéger les espaces naturels, les Zones Humides et les trame verte et bleue contre l'urbanisation.
Article N 12 – Hauteur des constructions	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter l'intégration paysagère voire la dissimulation des rares constructions autorisées et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.
Article N 13 – Objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation sans utilité dans cette zone.

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article N 14 – Implantation des constructions par rapport aux voies principales de desserte	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant ; • Ne pas obérer la visibilité de la sortie de zone sur les voies de desserte (sécurité routière) ; • Homogénéité avec la zone A.
Article N 15- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter l'accès à l'arrière des bâtiments ; • Tenir compte des bâtiments existants ; • Homogénéité avec la zone A.
Article N 16 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation sans utilité au vu de la quasi-inconstructibilité de la zone.
Article N 17 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter l'intégration paysagère des constructions dont les extensions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.
Article N 18 – Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation sans utilité au vu de la quasi-inconstructibilité de la zone.
Article N 19 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation sans utilité dans cette zone.
Article N 20 – Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation sans utilité au vu de la quasi-inconstructibilité de la zone.
Nzh	<ul style="list-style-type: none"> • Limitation très forte au vu des enjeux de protection mais possibilité conservée pour répondre aux constructions autorisées à l'Article N 2.
Article N 21 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation sans utilité au vu de la quasi-inconstructibilité de la zone.
Article N 22 – Emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> • Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.
Article N 23 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte de la trame verte et bleue et des déplacements d'espèces animales.
Article N 24 – Éléments de paysage identifiés	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie ; • Assurer la fonctionnalité des écosystèmes (trame verte).
Article N 25 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement	<ul style="list-style-type: none"> • Participation à la préservation de la ressource en eau ; • Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement) sur la commune et en aval ; • Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.

<u>Dispositions réglementaires</u>	<u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u>
Article N 26 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir une bonne qualité des hydrosystèmes et des écosystèmes (Prise en compte de la trame verte et bleue et des déplacements d'espèces animales) ; • Ne pas aggraver les risques hydrauliques sur la commune et en aval ; • Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.
Article N 27 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir un cadre de vie attrayant ; • Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules sur les voies publiques afin de maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.
Article N 28 -Dérogrations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires	<ul style="list-style-type: none"> • Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.
Article N 29- Conditions de desserte des voies publiques ou privées	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules sur les voies publiques ; • Maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.
Article N 30 – Emplacements réservés à destination de voirie	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière en limitant le stationnement sur la chaussée à proximité du cimetière.
Article N 31 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir une bonne qualité des hydrosystèmes et des écosystèmes ; • Protéger la trame bleue contre les dégradations liées à la pollution des eaux.
Article N 32 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune ; • Protéger la fonctionnalité de la trame bleue.
Article N 33 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter le développement des communications numériques.
Article N 34 – Emplacements réservés à destination de réseaux	<ul style="list-style-type: none"> • Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.

III-6. Compatibilité avec les documents supra-communaux

III-6.1. COMPATIBILITÉ AVEC LE S.Co.T.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs donne des prescriptions et recommandations à suivre pour atteindre les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT. Le document vise les objectifs suivants :

Prescriptions du SCoT	Prise en compte dans le PLU
Maîtriser de la consommation de l'espace à vocation d'habitat	<i>L'ensemble des possibilités d'urbanisation représente 1,24 ha soit à peine plus de la moitié que ce que le SCoT autorisait pour la commune. La part de la densification dans ce total (36 %) est également supérieure au minimum imposé par le SCoT (30 %).</i>
Maîtriser de la consommation de l'espace à vocation d'activité	<i>Aucune zone spécifique à vocation d'activité. Priorité donnée à la mixité fonctionnelle du tissu urbain dont toute la surface constructible est située au sein des dents creuses.</i>
Tourner le territoire vers les mobilités durables	<i>En l'absence d'infrastructures de transports alternatives, les déplacements continueront à employer presque exclusivement les routes. La quasi-totalité des possibilités construction sont situées au niveau des plus importants noyaux de population (village ou hameau des Caquerêts), augmentant les possibilités de covoiturage.</i>
Répondre aux besoins de construction neuve Favoriser la mixité sociale Répondre aux besoins de tous les habitants par une offre diversifiée	<i>Capacités d'accueil de 1,24 ha (valeur maximale votée par la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne pour Essises : 2,32 ha) permettant l'accueil d'environ 16 logements nouveaux ; Règlement de la zone U peu contraignant permettant la diversité des projets ; Possibilités de constructions réparties entre le village et le principal hameau (Les Caquerêts).</i>
Renforcer la dynamique locale Diversifier les filières économiques du territoire	<i>Règlement permettant la mixité fonctionnelle du tissu urbain, favorable au développement du secteur tertiaire sous-représenté à Essises.</i>

Prescriptions du SCoT	Prise en compte dans le PLU
<p>Commerces et ensembles commerciaux de proximité Commerces et ensembles commerciaux intermédiaires Commerces et ensembles commerciaux majeurs</p>	<p><i>Sans objet vu la taille modeste de la commune.</i></p>
<p>Une logique intercommunale pour répondre à tous les besoins Soutenir les projets en cours Équipements numériques</p>	<p><i>Règlement imposant la pose des fourreaux facilitant le déploiement de la fibre optique.</i></p>
<p>Protection des espaces agricoles</p>	<p><i>La grande majorité des terres agricoles a été classé en zone A. Au sein du secteur Ap les constructions nouvelles sont interdites mais aucune contrainte spécifique au PLU ne pèse sur la mise en valeur agricole. La délimitation des zones constructibles entraîne un prélèvement de terres agricoles très faible : 48 ares en 5 lieux différents.</i></p>
<p>Préservation et valorisation des paysages et développement urbain en accord avec la qualité patrimoniale et paysagère du territoire ;</p>	<p><i>Classement en zone N des zones paysagères les plus sensibles pour les protéger de l'urbanisation. Classement des bois en EBC ou identification au titre de L 151-23 du Code de l'Urbanisme. Identification des éléments remarquables du territoire au titre de l'Article L 151-19 du Code de l'Urbanisme.</i></p>
<p>Préservation et valorisation des entrées de ville et franges urbaines ;</p>	<p><i>Classement en zone N ou Ap, inconstructibles, de la plupart des interfaces entre zones urbanisées et zones périphériques. Ce classement préserve ainsi des espaces tampons entre zones urbaines et zones cultivées, qui participent à l'identité de la commune</i></p>
<p>Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité ; Maintien et restauration des continuités écologiques - Limitation de la fragmentation de la TVB ;</p>	<p><i>Classement en zone N ou sa subdivision Nzh (à l'exception de certains boisements de petite dimension isolés au sein de la zone agricole et classés en EBC), des terrains ayant un rôle important en matière de biodiversité ou de liaison écologique (ZNIEFF, Zones Humides identifiées par le SAGE, trame verte et bleue définie par l'UCCSA) Protection renforcée des Zones Humides et des cours d'eau par un secteur spécifique Nzh de la zone N.</i></p>

Prescriptions du SCoT	Prise en compte dans le PLU
Protéger la ressource en eau potable ; Gérer les eaux pluviales ; Garantir un assainissement des eaux usées optimal ; Prendre en compte les risques naturels ; Réduire le risque technologique ; Faciliter une gestion adéquate des déchets ; Accroître les performances énergétiques du territoire.	<i>Protection des eaux souterraines par la réglementation systématique des articles 31 de chaque zone (obligations d'assainissement) ; Protection renforcée des Zones Humides et des cours d'eau par un secteur spécifique Nzh de la zone N. Report dans les documents graphiques du PLU des risques connus localisables.</i>

Conformément au SCoT et à la répartition interne votée par la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne, le PLU d'ESSISES n'est dotée **d'aucune nouvelle zone spécifique à vocation principale d'activité.**

III-6.2. COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE

Orientations du SDAGE (extrait)		Prise en compte
1	Continuer la réduction des aspects ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	<i>Le PLU, en réglementant systématiquement les articles 31 de chaque zone (obligations d'assainissement) œuvre à la lutte contre les pollutions ponctuelles. L'obligation d'équiper les zones de rangement des véhicules de dispositifs décanteurs-déshuileurs participe également à cette lutte contre les pollutions ponctuelles.</i>
2	Maîtriser les rejets par temps de pluie	<i>En zone U, quand les eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées ne sont pas infiltrées sur place, leur rejet dans les réseaux publics doit faire l'objet d'un accord avec la collectivité compétente. Celle-ci pourra imposer des dispositifs de rétention avant rejet et/ou des débits de fuite à ne pas dépasser.</i>
7-8	Mesures et moyens pour permettre d'atteindre les objectifs de suppression/ réductions des substances dangereuses et promouvoir les actions	<i>Le PLU, en réglementant systématiquement les articles 31 de chaque zone (obligations d'assainissement) œuvre à la lutte contre les pollutions ponctuelles. L'obligation d'équiper les zones de rangement des véhicules de dispositifs décanteurs-déshuileurs participe également à cette lutte contre les pollutions ponctuelles.</i>
11	Limitier les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle	
12	Limitier les risques microbiologiques d'origine agricole	<i>La création d'une zone Nh spécifique aux zones humides œuvre à leur protection et donc à leur rôle d'épuration des eaux issues des terres agricoles situées en amont.</i>
13-14	Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinées à la consommation humaine contre les pollutions	<i>Sans objet</i>
19	Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides-préserver maintenir et protéger leur fonctionnalité	<i>La création d'une zone Nh spécifique aux zones humides œuvre à leur protection et donc à leur rôle d'épuration des eaux issues des terres agricoles situées en amont.</i>
29-30	Améliorer la sensibilisation l'information préventive et les connaissances sur le risque inondation — réduire vulnérabilité des personnes et des biens	<i>En zone U, quand les eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées ne sont pas infiltrées sur place, leur rejet dans les réseaux publics doit faire l'objet d'un accord avec la collectivité compétente. Celle-ci pourra imposer des dispositifs de rétention avant rejet et/ou des débits de fuite à ne pas dépasser. Les zones à risques sont identifiées au zonage et l'obligation de respecter le PPRi est rappelée dans le règlement de chaque zone.</i>

III-6.3. COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE

ESSISES n'est concerné par aucun SAGE.

III-6.4. COMPATIBILITÉ AVEC LE PLH

ESSISES n'est concerné par aucun PLH.

III-6.5. COMPATIBILITÉ AVEC LE PDU

ESSISES n'est concerné par aucun PDU.

III-7. Motifs des changements apportés par rapport au document d'urbanisme antérieur

Le POS qui concernait la commune est caduc depuis le 27 mars 2017. Aucun document d'urbanisme n'est donc plus applicable (commune soumise au RNU) antérieurement à la mise en œuvre du PLU.

4^{ème} Partie :

Évaluation environnementale



IV-1. Situation par rapport à la procédure d'évaluation environnementale

Par décision de la MRAE²⁸ du 10 janvier 2019 et suite à une demande dite « au cas par cas », la procédure d'élaboration du PLU d'Essises n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

IV-2. Analyse des incidences

IV-2.1 EFFETS ENVIRONNEMENTAUX

a. Impact sur le paysage

Le paysage naturel

Le PLU contribuera à protéger les principaux éléments du paysage naturel de la commune :

- ↳ Les secteurs les plus susceptibles de pâtir de l'urbanisation sont classés en zone N, dans lesquelles les possibilités d'aménagement et d'urbanisation sont très faibles ;
- ↳ Les bois que leur dimension trop faible fait échapper aux obligations d'autorisation administrative de défrichement sont classés en EBC pour en assurer la pérennité ;
- ↳ Les autres bois sont identifiés au titre des paysages comme le permet l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme (Cf. Article N 24)
- ↳ Les terres ayant un usage agricole voient celui-ci pérennisé par un classement en zone A.

La localisation des possibilités d'urbanisation nouvelles est restreinte au niveau des secteurs déjà bâtis : densification des zones urbanisées du village et des Caquerêts. Cette localisation facilite l'intégration paysagère et le mitage de l'espace est ainsi évité.

Le paysage urbain

L'utilisation d'un classement en zone N ou Ap pour les jardins attenants aux constructions permet de préserver ces éléments constitutifs de l'identité rurale et d'assurer une transition entre zones urbanisées et zones cultivées sans faire courir le risque d'une urbanisation incontrôlée et préjudiciable aux principes d'économie de l'espace et de maîtrise de la croissance démographique.

²⁸ Mission Régionale d'Autorité Environnementale

La localisation dans les dents creuses limite l'impact visuel de l'artificialisation due à l'urbanisation.

Les dispositions réglementaires sur les reculs, les hauteurs et les aspects extérieurs permettront de favoriser une certaine harmonie du tissu bâti sans pour autant aboutir à une uniformité. La part de liberté laissée aux ayants droits dans la conception des constructions à édifier fait courir le risque de voir apparaître des constructions non-harmonieuses mais ce risque est circonscrit :

- ↳ dans le village par les obligations liées à la proximité du monument historique (église). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France y garantira une harmonie du paysage urbain ;
- ↳ par l'identification, comme le permet l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme, des lignes de façades où les constructions nouvelles doivent être édifiées en alignant leur façade sur la limite graphiquement représentée (Cf. articles U14 et U15 du règlement) ;
- ↳ par l'identification, comme le permet l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme, des édifices participants à l'identité paysagère et culturelle de la commune (Cf. article U19 du règlement).

b. Impact sur le milieu naturel

Impact sur les zones Natura 2000

Aucune zone Natura 2000 ne recoupe le territoire communal et aucune ne présente de connexion hydraulique ou gravitaire avec le territoire communal. Les impacts sur les habitats et les espèces végétales seront négligeables à nuls. Les Aires d'Évaluation Spécifiques des espèces ayant conduit à la désignation de ces sites sont inférieures à la distance les séparant de la commune, ce qui garantit également **l'absence d'incidences directes** du projet sur les enjeux Natura 2000.

Autres impacts sur le milieu naturel

Pour les mêmes raisons d'éloignement et de faiblesse des vecteurs de perturbation potentielle, le PLU n'aura aucun impact mesurable sur des Arrêtés de Protection de Biotope ou des Réserves Naturelles.

Le milieu naturel que constitue la ZNIEFF qui suit le cours du Dolloir est protégé par un classement dans la zone Nzh, la plus restrictive du PLU. L'absence de classement au titre des EBC garantit également la possibilité d'entretien de la ripisylve et d'accès pour assurer un bon fonctionnement hydraulique de ce cours d'eau.

Le PLU ne portera donc pas atteinte aux espèces et milieux qui ont justifié la désignation de ces ZNIEFF.

Le PLU comprend plusieurs dispositions qui participent à la protection de la fonctionnalité de la trame verte et bleue :

- ↳ Les axes de la Trame verte comme les réservoirs de biodiversité sont protégés par un classement en zone N ou Ap (inconstructible) suivant les axes d'échanges écologiques identifiés ;
- ↳ Les bois servant de relais selon ces axes sont identifiés au titre des paysages comme le permet l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme (Cf. Article N 24) ;
- ↳ Les axes la trame bleu sont classés en zone N voire Nz. Le règlement en protège notamment la fonctionnalité à travers l'article N23²⁹ ;
- ↳ Les éléments de la trame verte et bleue à protéger font l'objet d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation.

c. Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets

Les zones à risque du territoire communal

Les principaux risques identifiés sur le territoire communal d'Essises sont ceux relatifs aux inondations et coulées de boue.

L'augmentation des constructions que permettra le PLU induira une imperméabilisation accrue des sols, augmentant ainsi les risques de ruissellement. Néanmoins, la forte limitation des surfaces constructibles permet d'éviter ce risque sur la majeure partie du territoire de la commune.

Le bruit

Le PLU ne permet pas de création de nouveaux secteurs d'activités bruyantes. Cependant, l'augmentation de population pourra entraîner une augmentation de la circulation et de la présence humaine pouvant entraîner une augmentation du niveau sonore. Cette augmentation est toutefois très modeste et les constructions nouvelles

²⁹ « Les aménagements au sein de la zone Nz ne devront pas faire obstacle à aux déplacements des animaux (petits et grands mammifères, reptiles, insectes, etc.) ni à la pérennisation de la flore remarquable (Cf. article N 26). Les aménagements sur les cours d'eau, même temporaires, ne devront pas faire obstacle à la remontée des poissons, en particulier migrateurs : les éventuels barrages ou ressauts devront être dotés d'un dispositif de contournement de type 'échelle à poisson'. »

sont souvent mieux isolées phoniquement que les anciennes. Cette incidence sera donc très faible.

L'air.

Le PLU, en tant que document cadre, ne portera en lui-même aucune atteinte à la qualité de l'air. Néanmoins, l'augmentation du nombre de constructions qu'il permettra pourra conduire à une utilisation accrue de chauffage par combustion (fuel, gaz...) qui est à l'origine d'émission de gaz à effet de serre (CO₂) et de polluants atmosphériques (NOx, etc.). Toutefois, du fait du caractère limité de nouvelles constructions possibles, cette augmentation sera faible. De plus, le ratio quantité produite/surface du territoire conduit à une dilution élevée.

Gestion des déchets

La stabilisation de la population par le PLU n'entraînera aucune augmentation de la quantité de déchets produits.

Alimentation en eau potable

La stabilisation de la population par le PLU n'entraînera aucune augmentation de la consommation d'eau potable.

Assainissement

La stabilisation de la population par le PLU n'entraînera aucune augmentation du volume total d'eaux usées produites. Les nouvelles installations seront, comme celles existant actuellement, contrôlées par le SPANC.

IV-2.2. AUTRES IMPACTS

a. Impact socio-économique

Développement économique et activités créées

Le PLU permettra l'implantation d'activité nouvelle de par le règlement qui permet la mixité fonctionnelle au sein du village ;

Impact sur l'agriculture

Le PLU protège l'activité agricole par un zonage spécialement adapté (zones A) : la quasi-totalité des terres ayant un usage agricole identifié sur le territoire d'Essises ont été classés en zone A où ne sont admis que les aménagements et constructions nécessaires à l'agriculture, limitant ainsi la concurrence foncière avec d'autres usages des sols. Les zones rendues totalement inconstructibles pour des raisons écologiques

ou paysagères font l'objet d'un classement spécifique Ap. Malgré cette inconstructibilité, ce classement n'empêche aucunement l'exploitation des terres normale des fonds ruraux. La contrainte d'inconstructibilité sera faible puisqu'elle ne concernera que 32,9 ha sur plus de 529 ha de terres agricoles, soit environ 6,2 %.

En limitant les zones U à des zones déjà urbanisées (remplissage des « dents creuses ») et à des extensions à la fois faibles en surface cumulée (48 ares) et répartis en 5 lieux différents et en ne créant pas d'extension de l'urbanisation venant enclaver les sièges d'exploitation, le PLU garantit la pérennité de l'accès aux terres exploitées et n'entrave pas les circulations agricoles.

Impact sur les chemins de randonnée

Aucune urbanisation ne viendra interrompre les chemins de randonnée ni même altérer leur qualité tant les surfaces concernées sont modestes. Leur tracé sera reporté sur le plan de zonage.

b. Le trafic et la sécurité routière

En l'absence d'augmentation de population (celui-ci n'assure que ce qui est nécessaire au desserrement des ménages) le trafic routier en provenance et à destination du village ne sera pas modifié par le PLU.

Les effets en matière de sécurité routière seront même positifs grâce aux Emplacement Réserve destinés pour l'un à la création de trottoir et pour l'autre à du stationnement (aux abords du cimetière).

c. Le patrimoine archéologique

Le PLU permettra la réalisation de constructions et donc, du fait des terrassements nécessaires, pourra aboutir à la mise au jour de vestiges archéologiques, d'autant que ce développement concernera des terrains situés au sein des parties urbanisées ou à leur proximité immédiate. Un arrêté du préfet de région accompagné de la carte de recensement des contraintes archéologiques définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager devront être transmises à la DRAC.

Nonobstant, toute découverte fortuite pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet qui avisera l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

IV-3. Mesures envisagées pour réduire les incidences éventuelles du plan

L'imperméabilisation résultant des constructions nouvelles pouvant aboutir à une augmentation du ruissellement des eaux pluviales, en particulier dans les rues du village, des mesures de réduction ont été adoptées à travers l'article U 25 du règlement qui stipule que quand les eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées ne sont pas infiltrées au sein de l'unité foncière ou dans un ouvrage commun à plusieurs constructions, leur rejet dans les réseaux publics doit faire l'objet d'un accord avec la collectivité compétente. Celle-ci pourra imposer des dispositifs de rétention avant rejet et/ou des débits de fuite à ne pas dépasser.

IV-4. Mesures envisagées pour compenser les incidences résiduelles du plan

Les travaux d'élaboration du PLU ayant intégré les mesures d'évitement et réduction des incidences potentielles (choix de croissance, de localisation des terrains nouvellement urbanisables, réglementation des constructions et des conditions d'urbanisation, etc.), aucune mesure supplémentaire de réduction des incidences ni, à plus forte raison, de compensation, n'a été rendue nécessaire.

5^{ème} Partie :

Indicateurs proposés pour l'évaluation du plan



L'Article L.123-12-1 prévoit qu'au plus tard 9 ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (ou après la dernière délibération portant révision de ce plan), un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'Article L.121-1 du code de l'urbanisme. Conformément à l'Article R. 123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan, en vue de ce débat.

Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

THÈMES	INDICATEURS DE SUIVI PROPOSÉS :	SOURCE
Démographie	<ul style="list-style-type: none"> - Taux d'évolution de la population - Évolution de la taille des ménages 	INSEE
Habitat	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de demandes de permis de construire déposées/ accordées - Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de déclarations préalables déposées / accordées - Évolution des logements vacants - Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments 	INSEE Inventaire mairie Services Fiscaux (cadastre) Service instructeur des autorisations d'urbanisme
Foncier	<ul style="list-style-type: none"> - Densité des logements à l'hectare - Nombre d'activités créées / surface (m²) - Bilan de la consommation des espaces (naturels / agricoles) 	INSEE Service instructeur des autorisations d'urbanisme IGN
Logements	<ul style="list-style-type: none"> - Part d'habitat individuel / collectif / mixte dans le parc existant. 	Services Fiscaux (cadastre) INSEE
Transport	<ul style="list-style-type: none"> - Développement du transport en commun : fréquence / fréquentation - Usage de la voiture 	Organisme en charge des transports en commun Données de trafic routier (DIR, Conseil départemental...)
Équipements	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des équipements réalisés - Liste des équipements à réaliser - Acquisition / Réalisation des réserves prévues au PLU. 	Mairie d'Essises

Périodicité : comptage annuel

Annexes :

Annexe 1 - Qualité de l'eau potable



Ministère chargé de la santé - Résultats des analyses du contrôle
sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

Critères de recherche

Département	AISNE
Commune	ESSISES
Réseau(x)	UDI DE LA BRIE
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	<ul style="list-style-type: none"> - CHAPELLE-SUR-CHEZY (LA) - COURBOIN - DHUYS ET MORIN-EN-BRIE - EPINE-AUX-BOIS (L') - ESSISES - MONTFAUCON - MONTLEVON - PARGNY-LA-DHUYS - ROZOY-BELLEVALLE - VENDIERES - VIFFORT

Informations générales	
Date du prélèvement	10/01/2019 10h50
Commune de prélèvement	ESSISES
Installation	UDI DE LA BRIE
Service public de distribution	USESA
Responsable de distribution	VEOLIAEAU (SUD)
Maître d'ouvrage	USESA

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau de qualité conforme aux exigences de qualité, définies par le Code de la Santé Publique, pour les paramètres analysés. L'eau est consommable. CE BULLETIN DOIT ETRE AFFICHE EN MAIRIE.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
AMMONIUM (EN NH4)	<0,050 mg/L		≤ 0.1 mg/L
ASPECT (QUALITATIF)	0		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 22°-72H	2 n/mL		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 37°-24H	<1 n/mL		
BACTÉRIES COLIFORMES /100ML-MS	0 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
CHLORE LIBRE *	0,15 mg(Cl2)/L		
CHLORE TOTAL *	0,20 mg(Cl2)/L		
CONDUCTIVITÉ À 25°C	765 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
COULEUR (QUALITATIF)	0		
ENTÉROCOQUES /100ML-MS	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
ESCHERICHIA COLI /100ML - MF	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
NITRATES (EN NO3)	16,4 mg/L	≤ 50 mg/L	
ODEUR (QUALITATIF)	0		
PH	7,6 unité pH		≥6.5 et ≤ 9 unité pH
TEMPÉRATURE DE L'EAU *	10 °C		≤ 25 °C
TEMPÉRATURE DE MESURE DU PH	14,9 °C		
TURBIDITÉ NÉPHELOMÉTRIQUE NFU	<0,30 NFU		≤ 2 NFU

Annexe 2 – Rapport du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Commune	N°	Type	Diamètre sortie	adresse rue / route	Adresse complément	Dispo.	Propriété	Syndicat des eaux
ESSISES	1	PI 100	100/2*65	Place du Monument		Oui	Public	USESA
ESSISES	2	PI 100	100/2*65	Rue des Crochets		Oui	Public	USESA
ESSISES	3	PI 100	100/2*65	Rue des Caquerets	angle rue de la Commanderie	Oui	Public	USESA
ESSISES	4	PI 100	100/2*65	Hameau des Caquerets	Grande rue face rue de la Masse	Oui	Public	USESA
ESSISES	5	PI 100	100/2*65	Hameau des Caquerets	Grande rue face n°12	Oui	Public	USESA
ESSISES	6	PI 100	100/2*65	Ferme le Point du Jour		Oui	Public	USESA
ESSISES	7	PI 100	100/2*65	Hameau des Perdreaux		Oui	Public	USESA
ESSISES	8	PI 100	100/2*65	Hameau de Pompierre		Oui	Public	USESA
ESSISES	9	PI 100	100/2*65	Route de Chézy	face au n°4	Oui	Public	USESA
ESSISES	10	PI 100	100/2*65	Hameau les Maisons		Oui	Public	USESA
ESSISES	11	PI 100	100/2*65	Hameau les Prés d'Arrouard		Oui	Public	USESA
ESSISES	12	PI 100	100/2*65	Hameau le Fayet		Oui	Public	USESA
ESSISES	13	PI 100	100/2*65	Hameau de Marlevoux		Oui	Public	USESA

Annexe 3
Prévention du risque de retrait/gonflement d'argiles

Version 4 du 06/08/07

Le retrait-gonflement des argiles

**Comment prévenir les désordres
dans l'habitat individuel ?**

Sommaire

Introduction.....	2
1. Face à quel phénomène ?.....	3
1.1 Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ?.....	3
<i>Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?</i>	
<i>Les effets de la dessiccation sur les sols</i>	
1.2 Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait- gonflement des argiles	5
1.3 Manifestation des désordres	8
<i>Les désordres au gros-œuvre</i>	
<i>Les désordres au second-œuvre</i>	
<i>Les désordres sur les aménagements extérieurs</i>	
<i>L'évaluation des dommages</i>	
2. Le contrat d'assurance	11
3. Comment prévenir ?.....	12
3.1 La connaissance : cartographie de l'aléa	12
3.2 L'information préventive	13
3.3 La prise en compte dans l'aménagement	14
3.4 Les règles de construction	15
3.5 La réduction de la vulnérabilité du bâti existant	15
4. Organismes de référence, liens internet et bibliographie	16
Fiches.....	17

Introduction

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles, bien que non dangereux pour l'homme, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments, pouvant dépasser 60 millions d'euros cumulés par département entre 1989 et 1998. En raison notamment de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables à ce phénomène. Partant de ce constat, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a souhaité mettre en place une démarche d'information du grand public.

Ce dossier spécifique au retrait-gonflement des argiles fait partie d'une collection de documents, dont l'objectif est de faciliter l'accès à l'information sur les phénomènes naturels générateurs de dommages et sur les moyens de les prévenir.

Ces dossiers traitent notamment des moyens de mitigation (réduction de la vulnérabilité) qui peuvent être mis en place par les particuliers eux-même et à moindre frais ou pour un coût plus important en faisant appel à un professionnel. Ce dossier a pour objectif d'apporter des informations pratiques sur les différentes techniques de mitigation existantes. Une première partie introductive présente le phénomène et ses conséquences, au moyen de nombreux schémas et illustrations, puis des fiches expliquent chaque technique envisagée et les moyens de la mettre en oeuvre.

Actuellement, seuls le retrait-gonflement des argiles et les inondations font l'objet d'un dossier, mais à terme d'autres phénomènes pourront être traités.

Définitions générales

Afin de mieux comprendre la problématique des risques majeurs, il est nécessaire de connaître quelques définitions générales.

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique d'occurrence et d'intensité données.

L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou des activités humaines. Il se caractérise par son importance (nombre, nature, etc.) et sa vulnérabilité.

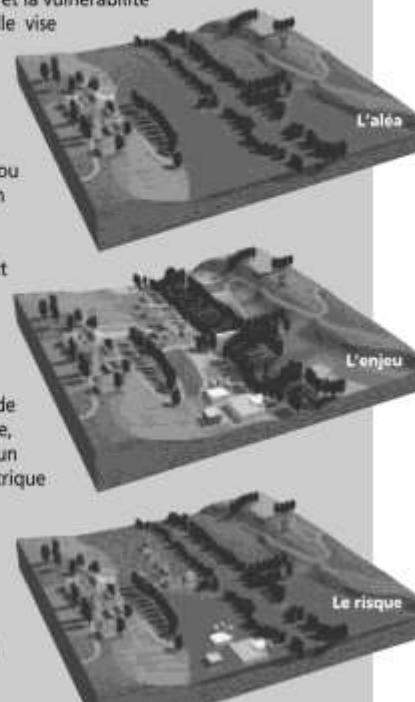
Le risque majeur est le produit d'un aléa et d'un enjeu. Il se caractérise par sa faible fréquence, sa gravité et l'incapacité de la société exposée à surpasser l'événement. Des actions sont dans la plupart des cas possibles pour le réduire, soit en atténuant l'intensité de l'aléa, soit en réduisant la vulnérabilité des enjeux.

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement donné.

La mitigation (atténuation, réduction) des risques naturels est une démarche destinée à réduire l'intensité de certains aléas et la vulnérabilité des enjeux. Elle vise

la réduction des dommages, liés à la survenue de phénomènes climatologiques ou géologiques, afin de les rendre supportables - économiquement du moins - par la société.

La sécheresse géotechnique est une période de longueur variable, caractérisée par un déficit pluviométrique plus ou moins marqué et se traduisant par une diminution de la teneur en eau de l'horizon du sous-sol.



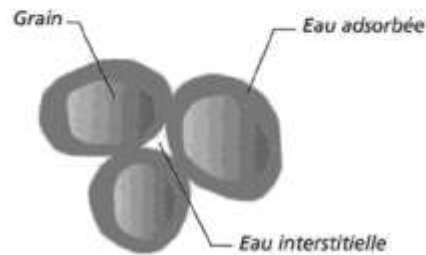
1 - Face à quel phénomène ?

1.1 - Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ?

Le matériau **argileux** présente la particularité de voir sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est asséché, un certain degré d'humidité le fait se transformer en un matériau **plastique** et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner, en fonction de la structure particulière de certains minéraux argileux, de variations de volume plus ou moins conséquentes : fortes augmentations de volume (phénomène de gonflement) lorsque la teneur en eau augmente, et inversement, rétractation (phénomène de retrait) en période de déficit pluviométrique marqué.

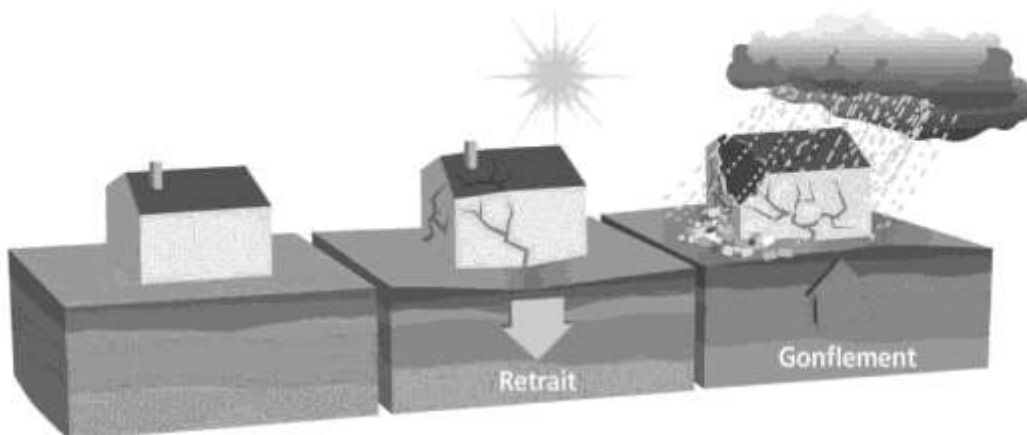
Les phénomènes de **capillarité**, et surtout de **succion**, sont à l'origine de ce comportement. Les variations de volume des sols argileux répondent donc à des variations de teneur en eau (on notera que des variations de contraintes extérieures – telles que les surcharges - peuvent, par ailleurs, également générer des variations de volume).

Tous les sols présentent la particularité de contenir de l'eau en quantité plus ou moins importante :



- de l'**eau de constitution**, faisant partie intégrante de l'organisation moléculaire des grains formant le sol ;
- de l'**eau liée** (ou **adsorbée**), résultant de l'attraction entre les grains et l'eau (pression de succion). On peut se représenter cette couche adsorbée comme un film visqueux entourant le grain ;
- une **eau interstitielle**, remplissant les vides entre les grains du sol (lorsque ceux-ci sont entièrement remplis, le sol est dit saturé).

La part respective entre ces différents « types » d'eau, très variable, dépend de la nature du sol et de son état hydrique. En fonction de cette répartition, les sols auront une réponse différente vis-à-vis des variations de teneur en eau. Plus la quantité d'eau adsorbée contenue dans un sol est grande, plus celui-ci est susceptible de « faire » du retrait.



4

Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?

Les caractéristiques de la structure interne des minéraux argileux expliquent leur comportement face aux variations de teneur en eau :

- ils présentent en effet une structure minéralogique « en feuillets », à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, et ce de façon d'autant plus marquée que les grains du sol, fins et aplatis, ont des surfaces développées très grandes. Il en résulte un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau. L'eau adsorbée assure les liaisons entre les grains et permet les modifications de structure du sol lors des variations de teneur en eau ;
- certains grains argileux peuvent eux-mêmes voir leur volume changer, par variation de la distance entre les feuillets argileux élémentaires, du fait d'échanges d'ions entre l'eau interstitielle et l'eau adsorbée ;
- les pores du sol sont très fins et accentuent les phénomènes de capillarité.

Toutes les familles de minéraux argileux ne présentent pas la même prédisposition au phénomène de retrait-gonflement. L'analyse de leur structure minéralogique permet d'identifier les plus sensibles. Le groupe des **smectites** et, dans une moindre mesure, le groupe des **interstratifiés** (alternance plus ou moins régulière de feuillets de nature différente) font partie des plus sujets au phénomène (on parle d'*argiles gonflantes*).

Cette sensibilité est liée :

- à des liaisons particulièrement lâches entre les feuillets constitutifs, ce qui facilite l'acquisition ou le départ d'eau. Cette particularité permet à l'eau de pénétrer dans l'espace situé entre les feuillets, autorisant ainsi de fortes variations de volume (on parle de *gonflement interfoliaire* ou *intercristallin*) ;
- au fait que ces argiles possèdent une surface spécifique particulièrement importante (800 m²/g pour la montmorillonite qui appartient

aux smectites, 20 m²/g pour la kaolinite), et que la quantité d'eau adsorbée que peut renfermer un sol est directement fonction de ce paramètre.

Les argiles non gonflantes sont ainsi caractérisées par des liaisons particulièrement lâches et par une surface spécifique de leurs grains peu développée.

Pour une variation de teneur en eau identique, l'importance des variations de volume d'un sol argileux « gonflant » dépend aussi :

- **Des caractéristiques « initiales » du sol**, notamment la densité, la teneur en eau et le degré de saturation avant le début de l'épisode climatique (sécheresse ou période de pluviométrie excédentaire). Ainsi, l'amplitude des variations de volume sera d'autant plus grande que la variation de teneur en eau sera marquée. À ce titre, la succession d'une période fortement arrosée et d'une période de déficit pluviométrique constitue un facteur aggravant prépondérant ;
- **de l'« histoire » du sol**, en particulier de l'existence éventuelle d'épisodes antérieurs de chargement ou de dessiccation. Par exemple, un sol argileux « gonflant » mais de compacité élevée (sur-consolidation naturelle, chargement artificiel, etc.) ne sera que peu influencé par une période de sécheresse. À contrario, un remaniement des terrains argileux (à l'occasion par exemple de travaux de terrassement) pourrait favoriser l'apparition des désordres ou être de nature à les amplifier.

Les effets de la dessiccation sur les sols

S'il est saturé, le sol va d'abord diminuer de volume, de façon à peu près proportionnelle à la variation de teneur en eau, tout en restant quasi saturé. Cette diminution de volume s'effectue à la fois **verticalement**, se traduisant par un tassement, mais aussi **horizontalement** avec l'apparition de fissures de dessiccation (classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent).

En deçà d'une certaine teneur en eau (dite *limite de retrait*), le sol ne diminue plus de volume, et



les espaces intergranulaires perdent leur eau au bénéfice de l'air. Des pressions de succion se développent de façon significative.

Lorsque le sol argileux non saturé s'humidifie, il se sature sans changement de volume. Il en résulte une annulation progressive des pressions de succion jusqu'à ce que l'argile retrouve son volume initial, voire le dépasse. Divers paramètres, dont la nature minéralogique de l'argile, conditionnent l'ampleur de ce gonflement. Les déformations verticales (de retrait ou de gonflement) peuvent atteindre 10% de l'épaisseur de sol considérée, voir dépasser cette valeur.

En France métropolitaine, et plus largement dans les régions tempérées, seule la tranche superficielle de sol (1 m à 2 m) est concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. À l'occasion d'une sécheresse très marquée et/ou dans un environnement défavorable [cf. paragraphe 1.2], cette influence peut toutefois se faire sentir jusqu'à **une profondeur atteignant 5 m environ**.

1.2 - Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait – gonflement des argiles

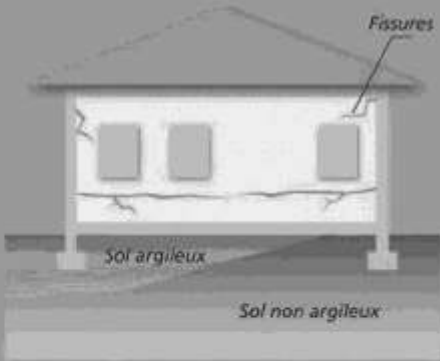
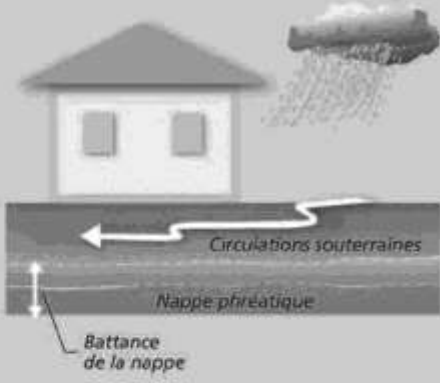
On distinguera les facteurs de prédisposition et les facteurs de déclenchement. Les premiers, par leur présence, sont de nature à induire le phénomène de retrait-gonflement des argiles, mais ne suffisent pas à le déclencher. Il s'agit de facteurs internes (liés à la nature des sols), et de facteurs




dit d'environnement (en relation avec le site). **Les facteurs de prédisposition permettent de caractériser la susceptibilité du milieu au phénomène et conditionnent sa répartition spatiale.**

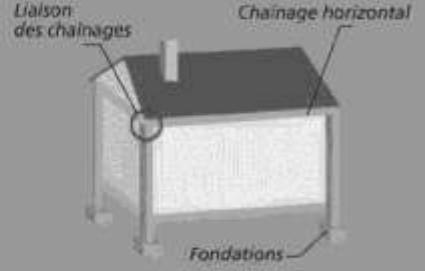
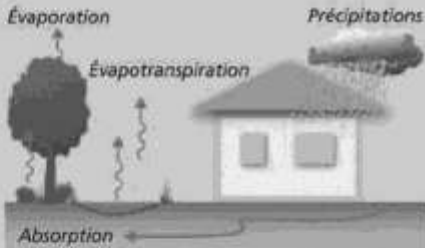

Les facteurs de déclenchement sont ceux dont la présence provoque le phénomène de retrait-gonflement, mais n'ont d'effet significatif que s'il existe des **facteurs de prédisposition** préalables. Leur connaissance permet de déterminer **l'occurrence du phénomène** (l'aléa et plus seulement la susceptibilité).

Le tableau ci-après présente succinctement chacun des facteurs en jeu.

6

TYPE DE FACTEUR	SCHEMA EXPLICATIF	COMMENTAIRE
FACTEUR DE PRÉDISPOSITION		
<p>La nature du sol</p>		<p>Facteur de prédisposition prépondérant : seules les formations géologiques renfermant des minéraux argileux sont a priori concernées.</p> <p>La susceptibilité est fonction, en premier lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la lithologie (importance de la proportion de matériaux argileux au sein de la formation) ; - de la composition minéralogique : les minéraux argileux ne sont pas tous « gonflants » et une formation argileuse sera d'autant plus réactive que la proportion de minéraux argileux « favorables » au phénomène (smectites, etc.) sera forte ; - de la géométrie de l'horizon argileux (profondeur, épaisseur) ; - de l'éventuelle continuité des niveaux argileux. <p>L'hétérogénéité de constitution du sous-sol constitue une configuration défavorable. C'est le cas par exemple avec une alternance entre niveaux argileux sensibles et niveaux plus grossiers propices aux circulations d'eau : ces derniers favorisent les variations de teneur en eau des niveaux argileux se trouvant à leur contact.</p>
<p>Le contexte hydrogéologique</p>		<p>C'est l'un des facteurs environnementaux essentiels. Les deux principaux facteurs néfastes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence éventuelle d'une nappe phréatique à profondeur limitée ; - l'existence de circulations souterraines temporaires, à profondeur relativement faible. Elles peuvent être à l'origine de fréquentes variations de teneur en eau des niveaux argileux, favorisant ainsi le phénomène de retrait-gonflement. <p>Les conditions hydrauliques in situ peuvent varier dans le temps en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'évapotranspiration, dont les effets sont perceptibles à faible profondeur (jusqu'à 2 m environ) ; - de la battance de la nappe éventuelle (avec une action prépondérante à plus grande profondeur). <p>La présence d'un aquifère à faible profondeur permet le plus souvent d'éviter la dessiccation de la tranche superficielle du sol. Mais en période de sécheresse, la dessiccation par l'évaporation peut être aggravée par l'abaissement du niveau de la nappe (ou encore par un tarissement naturel et saisonnier des circulations d'eau superficielles). Ce phénomène peut en outre être accentué par une augmentation des prélèvements par pompage.</p>

<p>La géomorphologie</p>	<p><i>Symétrie des fondations</i></p>  <p><i>Dissymétrie des fondations</i></p> 	<p>Elle conditionne la répartition spatiale du phénomène :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un terrain en pente entraîne souvent une dissymétrie des fondations d'une construction, favorisant une aggravation des désordres sur le bâti. En effet, les fondations reposant le plus souvent à une cote homogène, les fondations amont sont alors plus enterrées et donc moins exposées aux variations de teneur en eau que les fondations aval. - cet effet peut être renforcé par une différence de nature de sol à la base des fondations amont et aval (les couches superficielles du sol étant généralement parallèles à la topographie, les fondations amont reposent donc sur des terrains moins altérés et remaniés que les fondations aval). - alors qu'une pente favorise le drainage par gravité, sur terrains plats les eaux de ruissellement ont tendance à stagner et à s'infiltrer, et ainsi à ralentir la dessiccation du sol. - l'orientation constitue également un paramètre non négligeable. Sur une pente orientée au Sud, les sols à l'aval d'une construction sont soumis à un ensoleillement plus important que ceux situés en amont, à l'ombre de la bâtisse. La dessiccation y sera donc plus marquée.
<p>La végétation</p>	<p><i>Désordres partiels dus à l'action localisée d'un arbre</i></p> 	<p>Son rôle est souvent prépondérant. Les racines des végétaux aspirent l'eau du sol par succion. En période de bilan hydrique négatif (les prélèvements par l'arbre sont supérieurs aux apports), cette succion provoque une migration d'eau pouvant se traduire par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un tassement centré sur l'arbre (formation d'une « cuvette ») ; • un lent déplacement du sol vers l'arbre. <p>Une fondation « touchée » subira donc une double distorsion (verticale et horizontale) dont les effets seront particulièrement visibles dans le cas d'une semelle filante. Lorsque le bilan hydrique devient positif, les mécanismes inverses peuvent éventuellement se manifester.</p> <p>On considère en général que l'influence d'un arbre adulte peut se faire sentir jusqu'à une distance équivalente à une fois sa hauteur (et jusqu'à une profondeur de l'ordre de 4 m à 5 m), avec des variations en fonction des essences.</p> <p>Lorsqu'une construction s'oppose à l'évaporation, maintenant ainsi sous sa surface une zone de sol plus humide, les racines se développent de façon préférentielle dans sa direction. Il en est de même avec tout autre élément ayant une attraction positive, par exemple les regards et dispositifs d'assainissement fuyards.</p> <p>Dans le cas de l'urbanisation d'un terrain déboisé depuis peu, ou encore de l'abattage d'un arbre qui était situé à côté d'une construction, des désordres par gonflement peuvent se manifester pendant plusieurs années. Ils résultent d'une augmentation de la teneur en eau générale du sol.</p>

<p>Les défauts de construction</p>		<p>Ce facteur de prédisposition, souvent mis en lumière à l'occasion d'une sécheresse exceptionnelle, se traduit par la survenance ou l'aggravation des désordres.</p> <p>L'examen de dossiers d'expertise indique que les maisons touchées présentent souvent des défauts de conception ou de fondation, ou encore une insuffisance de chaînage (horizontal, vertical, mauvaise liaison entre chaînages). Le respect des règles de l'art « élémentaires » permettrait de minimiser, voire d'éviter, une large partie de ces désordres.</p>
<p>FACTEUR DE DÉCLENCHEMENT</p>		
<p>Les conditions climatiques</p>		<p>Les phénomènes climatiques exceptionnels sont le principal facteur de déclenchement du phénomène. Les variations de teneur en eau du sol sont liées à des variations climatiques saisonnières. Les désordres seront plus importants dans le cas d'une sécheresse particulièrement marquée, intervenant à la suite d'une période fortement arrosée (par sa durée et par les cumuls de pluie observés). Deux paramètres primordiaux entrent en jeu : l'évapotranspiration et les précipitations.</p>
<p>Les facteurs anthropiques</p>		<p>Des modifications de l'évolution « naturelle » des teneurs en eau du sous-sol peuvent résulter de travaux d'aménagement qui auraient pour conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de perturber la répartition des écoulements superficiels et souterrains ; - de bouleverser les conditions d'évaporation. Cela peut être le cas pour des actions de drainage du sol d'un terrain, de pompage, de plantations, d'imperméabilisation des sols, etc. <p>Une fuite, voire la rupture d'un réseau enterré humide ou une infiltration d'eaux pluviales, peuvent avoir un impact significatif sur l'état hydrique du sous-sol et de ce fait provoquer des désordres par gonflement des argiles.</p> <p>L'existence de sources de chaleur en sous-sol près d'un mur insuffisamment isolé peut également aggraver, voire déclencher, la dessiccation et entraîner l'apparition de désordres localisés.</p>

1.3 - Manifestation des désordres

Les désordres aux constructions pendant une sécheresse intense sont dus aux tassements différentiels du sol de fondation, pouvant atteindre plusieurs centimètres. Ils résultent des fortes différences de teneur en eau au droit des façades (zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé) et, le cas échéant,

de la végétation proche. L'hétérogénéité des mouvements entre deux points de la structure va conduire à une déformation pouvant entraîner fissuration, voire rupture de la structure. La réponse du bâtiment sera fonction de ses **possibilités de déformation**. On peut en effet imaginer :

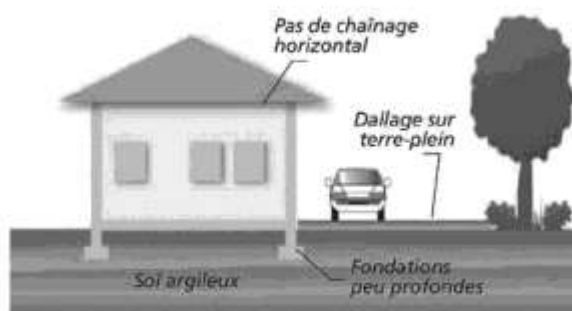
- une structure souple et très déformable, pouvant « suivre » sans dommage les mouvements du sol ;

- une structure parfaitement rigide (horizontalement et verticalement) pouvant résister sans dommage aux mouvements du sol du fait d'une nouvelle répartition des efforts.

Cependant, dans la majorité des cas, la structure ne peut accepter les distorsions générées. Les constructions les plus vulnérables sont les maisons individuelles, notamment en raison :

- de leur structure légère et souvent peu rigide, et de leurs fondations souvent superficielles par rapport aux immeubles collectifs ;
- de l'absence, très souvent, d'une étude géotechnique préalable permettant d'adapter le projet au contexte géologique.

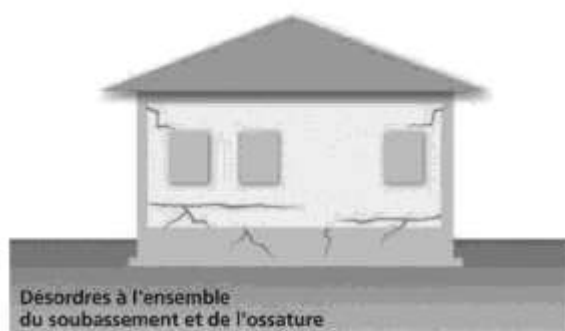
La « construction-sinistrée type » est ainsi une habitation individuelle de plain-pied (l'existence d'un sous-sol impliquant des fondations assez largement enterrées, à une profondeur où les terrains sont moins sujets à la dessiccation), reposant sur des fondations inadaptées et avec présence d'arbres à proximité.



Les désordres au gros-œuvre

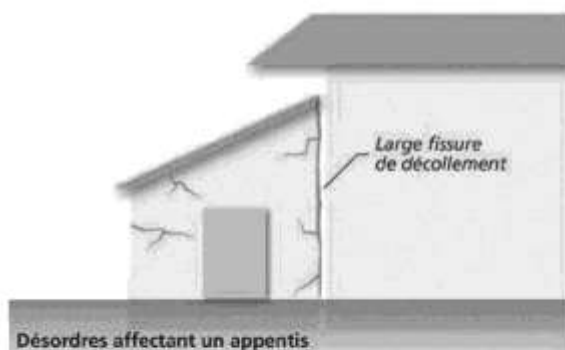
- **Fissuration des structures** (enterrées ou aériennes).

Cette fissuration (lorsque les fissures atteignent une largeur de 30 mm à 40 mm, on parle de lézardes), souvent oblique car elle suit les discontinuités des éléments de maçonnerie, peut également être verticale ou horizontale. Plusieurs orientations sont souvent présentes en même temps. Cette fissuration passe quasi-systématiquement par les points faibles que constituent les

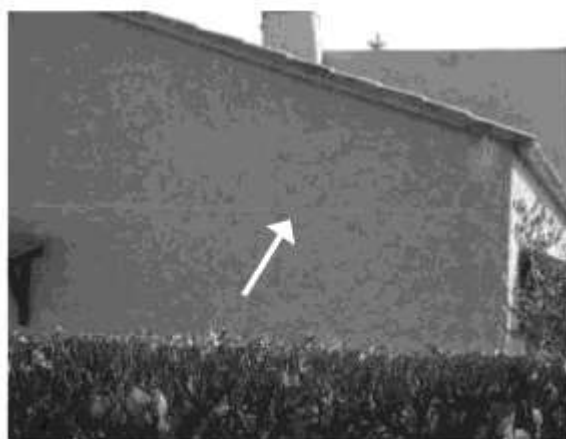


ouvertures (où que celles-ci soient situées - murs, cloisons, planchers, plafonds).

- **Déversement des structures** (affectant des parties du bâti fondées à des cotes différentes) ou **décollement de bâtiments annexes accolés** (garages,...)



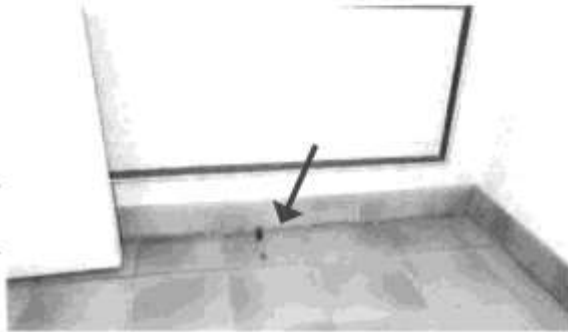
- **Désencastrement** des éléments de charpente ou de chaînage.



Fissuration traduisant un décollement de la structure par absence de liaisonnement entre niveau bas et combles.

10

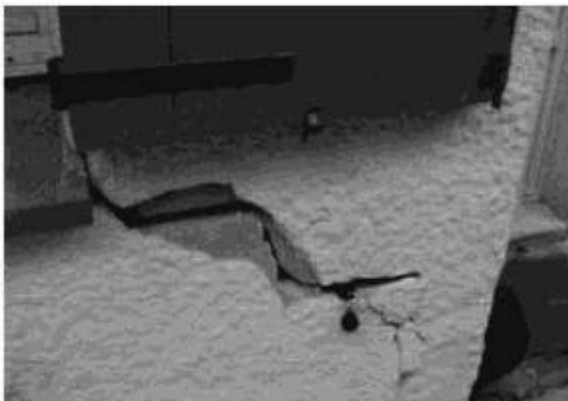
- **Décollement, fissuration de dallages** et de cloisons.



Affaissement du plancher mis en évidence par le décollement entre plinthes et dallage - Maison Jourdan.

Les désordres au second-œuvre

- **Distorsion des ouvertures**, perturbant le fonctionnement des portes et fenêtres.

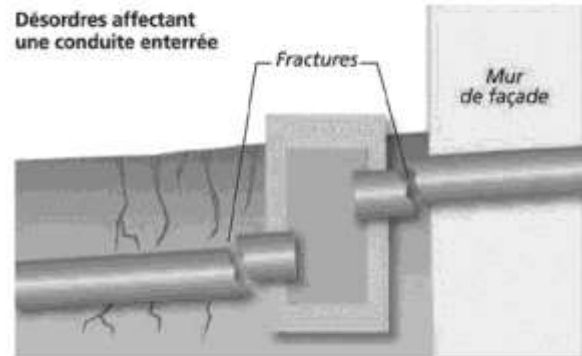


- **Décollement des éléments composites** (enduits et placages de revêtement sur les murs, carrelages sur dallages ou planchers, etc.).



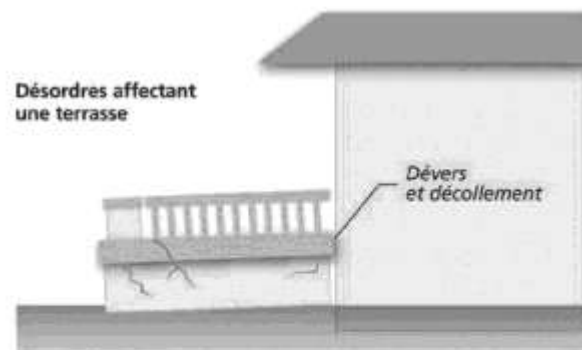
Fissuration intérieure, tapisserie déchirée - Maison André.

- Étirement, mise en compression, voire **rupture de tuyauteries ou canalisations** enterrées (réseaux humides, chauffage central, gouttières, etc.).



Les désordres sur les aménagements extérieurs

- **Décollement et affaissement des terrasses, trottoirs et escaliers extérieurs.**



- **Décollement, fissuration des dalles**, carrelage des terrasses et trottoirs extérieurs.



- Fissuration de murs de soutènement.



L'évaluation des dommages

Le nombre de constructions touchées par ce phénomène en France métropolitaine est très élevé. Suite à la sécheresse de l'été 2003, plus de 7 400 communes ont demandé une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. **Depuis 1989**, le montant total des remboursements effectués au titre du régime des catastrophes naturelles a été évalué par la Caisse Centrale de Réassurance, fin 2002, à **3,3 milliards d'euros**. Plusieurs centaines de milliers d'habitations sinistrées, réparties sur plus de 500 communes (sur plus de 77 départements) ont été concernés. Il s'agit ainsi du deuxième poste d'indemnisation après les inondations.

Le phénomène génère des coûts de réparation très variables d'un sinistre à un autre, mais souvent très lourds. Ils peuvent même dans certains cas s'avérer prohibitifs par rapport au coût de la construction (il n'est pas rare qu'ils dépassent 50% de la valeur du bien). **Le montant moyen d'indemnisation d'un sinistre dû au phénomène de retrait / gonflement des argiles a été évalué à plus de 10 000 € par maison**, mais peut atteindre 150 000 € si une reprise en sous-cœuvre s'avère nécessaire. Dans certains cas cependant, la cause principale des désordres peut être supprimée à moindre frais (abattage d'un arbre), et les coûts de réparation se limiter au rebouchage des fissures.

2 - Le contrat d'assurance

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de solidarité nationale.

Pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophes naturelles », il faut que l'agent naturel en soit la cause directe. L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie est constaté par un arrêté interministériel (des ministères de l'Intérieur et de l'Économie et des Finances) qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages couverts par la garantie (article L. 125-1 du Code des assurances).

Pour que cette indemnisation s'applique, les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les « dommages » aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux « pertes d'exploitation », si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.

Les limites

Cependant, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due par l'assureur. La franchise prévue aux **articles 125-1 à 3 du Code des assurances**, est valable pour les contrats « dommage » et « perte d'exploitation ». Cependant, les montants diffèrent selon les catégories et se déclinent selon le tableau suivant.

Comme on peut le voir dans le tableau, pour les communes non pourvues d'un PPR, le principe de variation des franchises d'assurance s'applique (il a été introduit par l'arrêté du 13 août 2004).

Les franchises sont ainsi modulées en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant l'arrêté.

Type de contrat	Biens concernés	Communes dotées d'un PPR*		Communes non dotées d'un PPR
		Franchise pour dommages liés à un risque autre que la sécheresse	Montant concernant le risque sécheresse	Modulation de la franchise en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle
Contrat « dommage »	Habitations	381 euros	1 524 euros	1 à 2 arrêtés : x1 3 arrêtés : x2 4 arrêtés : x3 5 et plus : x4
	Usage professionnel	10% du montant des dommages matériels (minimum 1 143 euros)	3 084 euros	
Contrat « perte d'exploitation »	Recettes liées à l'exploitation	Franchise équivalente à 3 jours ouvrés (minimum 1 143 euros)		Idem

* Communes qui ont un PPR prescrit depuis moins de 4 ans et communes ayant un document valant PPR.

3 - Comment prévenir ?

3.1 - La connaissance : cartographie de l'aléa

Devant le nombre des sinistres et l'impact financier occasionné par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables a chargé le Bureau de Recherches Géologiques et

Minières (BRGM) d'effectuer une cartographie de cet aléa. Elle est réalisée en juin 2007 pour les 37 départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle. Ce programme de cartographie départementale est aujourd'hui disponible et librement accessible sur Internet à l'adresse www.argiles.fr pour 32 départements. Il est prévu une couverture nationale pour cet aléa.

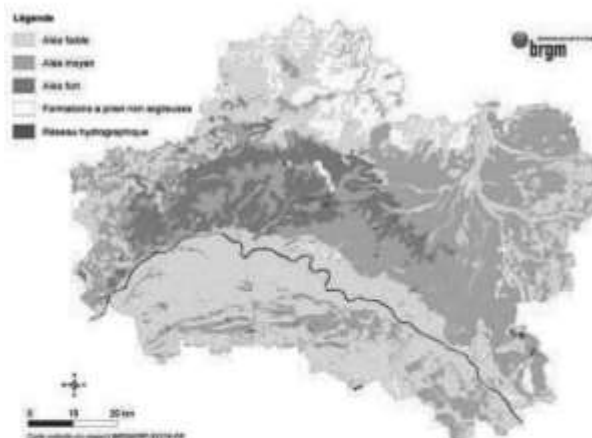


État d'avancement des cartes départementales d'aléa retrait-gonflement réalisées par le BRGM à la demande du MEDAD (mise à jour en juin 2007)

Ces cartes, établies à l'échelle 1/50 000, ont pour but de délimiter les zones a priori sujettes au phénomène, et de les hiérarchiser selon quatre degrés d'aléa (a priori nul, faible, moyen et fort – cf. tableau ci-contre).

La finalité de ce programme cartographique est **l'information du public, en particulier des propriétaires et des différents acteurs de la construction.**

Par ailleurs, il constitue une étape préliminaire essentielle à l'élaboration de zonages réglementaires au niveau communal, à l'échelle de 1/10 000 : **les Plans de Prévention des Risques** [cf. paragraphe 3.3].



Carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret.

Niveau d'aléa	Définition
Fort	Zones sur lesquelles la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte, au regard des facteurs de prédisposition présents.
Moyen	Zones « intermédiaires » entre les zones d'aléa faible et les zones d'aléa fort.
Faible	Zones sur lesquelles la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol par exemple).
Nul ou négligeable	Zones sur lesquelles la carte géologique n'indique pas la présence de terrain argileux en surface. La survenue de quelques sinistres n'est cependant pas à exclure, compte tenu de la présence possible, sur des secteurs localisés, de dépôts argileux non identifiés sur les cartes géologiques, mais suffisants pour provoquer des désordres ponctuels.

3.2 - L'information préventive

La loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Cette partie de la loi a été reprise dans l'article L125.2 du Code de l'environnement.

Établi sous l'autorité du préfet, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) recense à l'échelle d'un département l'ensemble des risques majeurs par commune. Il explique les phénomènes et présente les mesures de sauvegarde. À partir du DDRM, le préfet porte à la connaissance du maire les risques dans la commune, au moyen de cartes au 1 : 25 000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place.

Le maire élabore un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document reprend les informations portées à la connaissance du maire par le préfet. Il précise les dispositions préventives et de protection prises au plan local. Il comprend l'arrêté municipal relatif aux modalités d'affichage des mesures de sauvegarde. Ces deux documents sont librement consultables en mairie.

Le plan de communication établi par le maire peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par les ministères chargés de l'environnement et de la sécurité civile (arrêté du 9 février 2005).

Le maire doit apposer ces affiches :

- dans les locaux accueillant plus de 50 personnes,
- dans les immeubles regroupant plus de 15 logements,
- dans les terrains de camping ou de stationnement de caravanes regroupant plus de 50 personnes.

Les propriétaires de terrains ou d'immeubles doivent assurer cet affichage (sous contrôle du maire) à l'entrée des locaux ou à raison d'une affiche par 5 000 m² de terrain.

La liste des arrêtés de catastrophe naturelle dont a bénéficié la commune est également disponible en mairie.

L'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers

Dans les zones sismiques et celles soumises à un PPR, le décret du 15 février 2005 impose à tous les propriétaires et bailleurs d'informer les acquéreurs et locataires de biens immobiliers de l'existence de risques majeurs concernant ces biens. En cela, les propriétaires et bailleurs se fondent sur les documents officiels transmis par l'État : PPR et zonage sismique de la France.

Cette démarche vise à développer la culture du risque auprès de la population.

D'autre part, les vendeurs et bailleurs doivent informer les acquéreurs et locataires lorsqu'ils ont bénéficié d'un remboursement de sinistre au titre de la déclaration de catastrophe naturelle de leur commune.

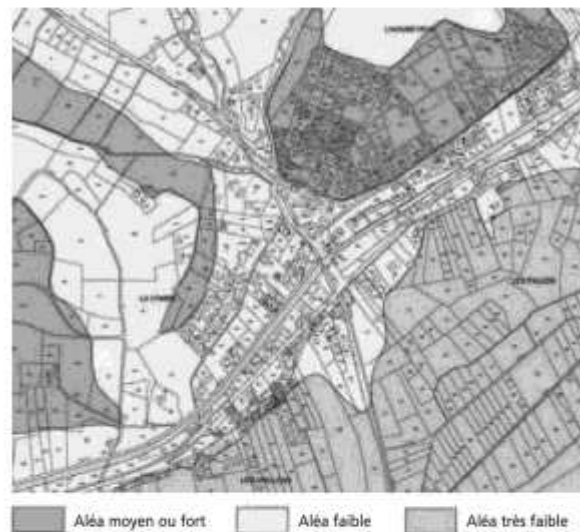
3.3 - La prise en compte dans l'aménagement

Les désordres aux constructions représentent un impact financier élevé pour de nombreux propriétaires et pour la collectivité. C'est dans ce contexte que le MEDAD a instauré le programme départemental de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles [cf. paragraphe 3.1]. Il constitue un préalable à l'élaboration des **Plans de Prévention des Risques** spécifiques à l'échelle communale, dont le but est de diminuer le nombre de sinistres causés à l'avenir par ce phénomène, en l'absence d'une réglementation nationale prescrivant des dispositions constructives particulières pour les sols argileux gonflants.

En mai 2007, la réalisation de PPR tassements différentiels a été prescrite dans 1 622 communes. 462 communes possèdent un PPR approuvé. Cet outil réglementaire s'adresse notamment à toute personne sollicitant un permis de construire, mais aussi aux propriétaires de bâtiments

existants. Il a pour objectif de délimiter les zones exposées au phénomène, et dans ces zones, d'y réglementer l'occupation des sols. **Il définit** ainsi, pour les projets de construction futurs et le cas échéant pour le bâti existant (avec certaines limites), **les règles constructives** (mais aussi liées à

Extrait d'une carte d'aléa retrait-gonflement des argiles (DDE 04 - Alp'Géorisques)



État cartographié national des PPR prescrit ou approuvé au 04/05/2007 - Aléa : tassements différentiels.



l'environnement proche du bâti) **obligatoires ou recommandées** visant à réduire le risque d'apparition de désordres. Dans les secteurs exposés, le PPR peut également imposer la réalisation d'une étude géotechnique spécifique, en particulier préalablement à tout nouveau projet.

Du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, ce phénomène est sans danger pour l'homme. **Les PPR ne prévoient donc pas d'inconstructibilité**, même dans les zones d'aléa fort. Les mesures prévues dans le PPR ont un coût, permettant de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre, sans commune mesure avec les frais (et les désagréments) occasionnés par les désordres potentiels.

3.4 - Les règles de construction

Dans les communes dotées d'un PPR prenant en compte les phénomènes de retrait-gonflement des argiles, le règlement du PPR définit les règles constructives à mettre en oeuvre (mesures obligatoires et/ou recommandations) dans chacune des zones de risque identifiées.

Dans les communes non dotées d'un PPR, il convient aux maîtres d'ouvrage et/ou aux constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène et de limiter ses conséquences sur le projet en adaptant celui-ci au site. Ces mesures sont détaillées dans les fiches présentes ci-après.

Dans tous les cas, le respect des « règles de l'art » élémentaires en matière de construction constitue un « minimum » indispensable pour assurer une certaine résistance du bâti par rapport au phénomène, tout en garantissant une meilleure durabilité de la construction.

3.5 - La réduction de la vulnérabilité du bâti existant

Les fiches présentées ci-après détaillent les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti. Elles sont prioritairement destinées

aux maîtres d'ouvrages (constructions futures et bâti existant), mais s'adressent également aux différents professionnels de la construction.

Elles ont pour objectif premier de détailler les mesures préventives essentielles à mettre oeuvre. Deux groupes peuvent être distingués :

- les fiches permettant de minimiser le risque d'occurrence et l'ampleur du phénomène :
 - fiche 3, réalisation d'une ceinture étanche autour du bâtiment ;
 - fiche 4, éloignement de la végétation du bâti ;
 - fiche 5, création d'un écran anti-racines ;
 - fiche 6, raccordement des réseaux d'eaux au réseau collectif ;
 - fiche 7, étanchéification des canalisations enterrées ;
 - fiche 8, limiter les conséquences d'une source de chaleur en sous-sol ;
 - fiche 10, réalisation d'un dispositif de drainage.
- les fiches permettant une adaptation du bâti, de façon à s'opposer au phénomène et ainsi à minimiser autant que possible les désordres :
 - fiche 1, adaptation des fondations ;
 - fiche 2, rigidification de la structure du bâtiment ;
 - fiche 9, désolidariser les différents éléments de structure.

4 - Organismes de référence, liens internet et bibliographie

Site internet

■ Ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables

<http://www.prim.net>

■ Bureau de recherches Géologiques et Minières

<http://www.argiles.fr>

(consultation en ligne et téléchargement des cartes d'aléas départementales)

■ Agence Qualité Construction (association des professions de la construction)

<http://www.qualiteconstruction.com>

Bibliographie

■ *Sécheresse et construction - guide de prévention* ; 1993, La Documentation française.

■ *Effets des phénomènes de retrait-gonflement des sols sur les constructions – Traitement des désordres et prévention* ; 1999, Solen.

■ *Retrait-gonflement des sols argileux - méthode cartographique d'évaluation de l'aléa en vue de l'établissement de PPR* ; 2003, Marc Vincent BRGM.

■ *Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret* ; 2004, BRGM.

Glossaire

Aquifère : À prendre dans ce document au sens de nappe d'eau souterraine. Le terme désigne également les terrains contenant cette nappe.

Argile : Selon la définition du Dictionnaire de géologie (A. Foucault, JF Raoult), le terme argile désigne à la fois le minéral (= minéral argileux) et une roche (meuble ou consolidée) composée pour l'essentiel de ces minéraux. La fraction argileuse est, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 µm.

Battance : Fluctuation du niveau d'une nappe souterraine entre les périodes de hautes eaux et celles de basses eaux.

Bilan hydrique : Comparaison entre les quantités d'eau fournies à une plante (précipitations, arrosage, etc) et sa « consommation ».

Capillarité : Ensemble des phénomènes relatifs au comportement des liquides dans des tubes très fins (et par lesquels de l'eau par exemple peut remonter dans un tube fin à un niveau supérieur à celui de la surface libre du liquide, ou encore dans un milieu poreux tel qu'un sol meuble).

Chaînage : Élément d'ossature des parois porteuses d'un bâtiment ; ceinturant les murs, le chaînage solidarise les parois et empêche les fissurations et les dislocations du bâtiment. On distingue les chaînages horizontaux, qui ceinturent chaque étage au niveau des planchers, et sur lesquels sont élevées les parois, et les chaînages verticaux qui encadrent les parois aux angles des constructions et au droit des murs de refend (mur porteur formant une division de locaux à l'intérieur d'un édifice).

Évapotranspiration : L'évapotranspiration correspond à la quantité d'eau totale transférée du sol vers l'atmosphère par l'évaporation au niveau du sol (fonction des conditions de température, de vent et d'ensoleillement notamment) et par la transpiration (eau absorbée par la végétation).

Plastique : Le qualificatif plastique désigne la capacité d'un matériau à être modelé.




Semelle filante : Type de fondation superficielle la plus courante, surtout quand le terrain d'assise de la construction se trouve à la profondeur hors gel. Elle se prolonge de façon continue sous les murs porteurs.

Succion : Phénomène dû aux forces capillaires par lequel un liquide, à une pression inférieure à la pression atmosphérique, est aspiré dans un milieu poreux.


Surface spécifique : Elle désigne l'aire réelle de la surface d'un objet par opposition à sa surface apparente.

Fiches

Code des couleurs

-  Mesure simple
-  Mesure technique
-  Mesure nécessitant l'intervention d'un professionnel

Code des symboles

-  Mesure concernant le bâti existant
-  Mesure concernant le bâti futur
-  Mesure applicable au bâti existant et futur
-  Remarque importante

Fiche n°1

ADAPTATION DES FONDATIONS



Problème à résoudre : Pour la majorité des bâtiments d'habitation « classiques », les structures sont fondées superficiellement, dans la tranche du terrain concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. Les sinistres sont ainsi dus, pour une grande part, à une inadéquation dans la conception et/ou la réalisation des fondations.

Descriptif du dispositif : Les fondations doivent respecter quelques grands principes :

- adopter une profondeur d'ancrage suffisante, à adapter en fonction de la sensibilité du site au phénomène ;
- éviter toute dissymétrie dans la profondeur d'ancrage ;
- préférer les fondations continues et armées, bétonnées à pleine fouille sur toute leur hauteur.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe

Plate-forme en déblais-remblais

Caniveau d'évacuation
des eaux de ruissellement

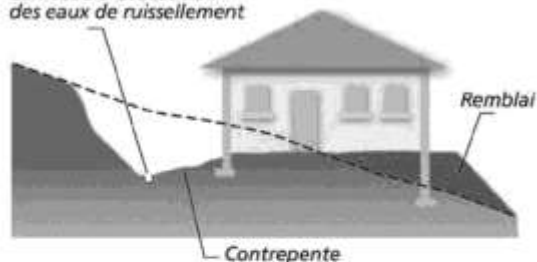
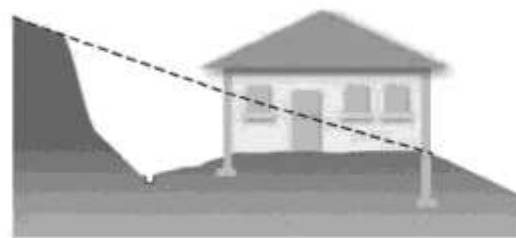


Plate-forme en déblais



Conditions de mise en œuvre :

- La profondeur des fondations doit tenir compte de la capacité de retrait du sous-sol. Seule une étude géotechnique spécifique est en mesure de déterminer précisément cette capacité. À titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage (si les autres prescriptions – chaînage, trottoir périphérique, etc. – sont mises en œuvre), qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une prédisposition marquée du site peut cependant nécessiter de rechercher un niveau d'assise sensiblement plus profond.

Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art (attention à descendre suffisamment la bêche périmétrique), peut constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix. Sur des terrains en pente, cette nécessité d'homogénéité de l'ancrage peut conduire à la réalisation de redans.



Lorsque le bâtiment est installé sur une plate-forme déblai/remblai ou déblai, il est conseillé de descendre les fondations « aval » à une profondeur supérieure à celle des fondations « amont ». Les fondations doivent suivre les préconisations formulées dans le DTU 13.12.

Les études permettant de préciser la sensibilité du sous-sol au phénomène et de définir les dispositions préventives nécessaires (d'ordre constructif ou autre) doivent être réalisées par un bureau d'études spécialisé, dont la liste peut être obtenue auprès de l'Union Française des Géologues (tél : 01 47 07 91 95).

Fiche n°2

RIGIDIFICATION DE LA STRUCTURE DU BÂTIMENT

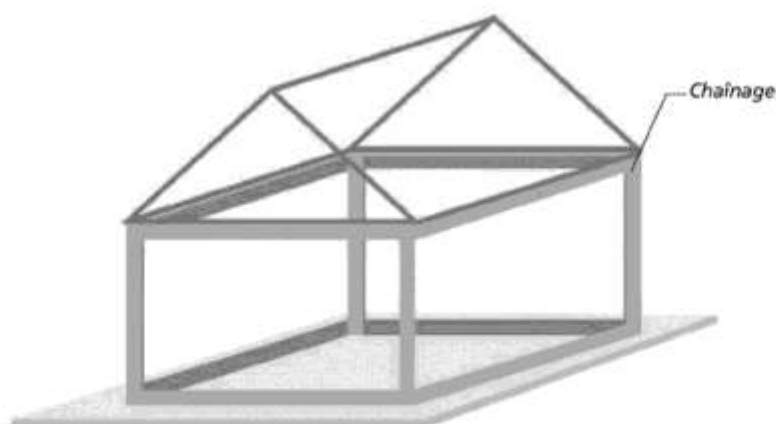


Problème à résoudre : Un grand nombre de sinistres concernent des constructions dont la rigidité, insuffisante, ne leur permet pas de résister aux distorsions générées par les mouvements différentiels du sous-sol. Une structure parfaitement rigide permet au contraire une répartition des efforts permettant de minimiser les désordres de façon significative, à défaut de les écarter.

Descriptif du dispositif : La rigidification de la structure du bâtiment nécessite la mise en œuvre de chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs liaisonnés.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le dispositif mis en œuvre doit suivre les préconisations formulées dans le DTU 20.1 :

- « Les murs en maçonnerie porteuse et les murs en maçonnerie de remplissage doivent être ceinturés à chaque étage, au niveau des planchers, ainsi qu'en couronnement, par un chaînage horizontal en béton armé, continu, fermé ; ce chaînage ceinture les façades et les relie au droit de chaque refend ».
- « Les chaînages verticaux doivent être réalisés au moins dans les angles saillants et rentrant des maçonneries, ainsi que de part et d'autre des joints de fractionnement du bâtiment ».

La liaison entre chaînages horizontaux et verticaux doit faire l'objet d'une attention particulière : ancrage des armatures par retour d'équerre, recouvrement des armatures assurant une continuité. Les armatures des divers chaînages doivent faire l'objet de liaisons efficaces (recouvrement, ancrage, etc.), notamment dans les angles du bâtiment.

Mesures d'accompagnement : D'autres mesures permettent de rigidifier la structure :

- la réalisation d'un soubassement « monobloc » (préférer les sous-sols complets aux sous-sols partiels, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire, plutôt que les dallages sur terre-plein) ;
- la réalisation de linteaux au-dessus des ouvertures.

Fiche n°3

RÉALISATION D'UNE CEINTURE ÉTANCHE AUTOUR DU BÂTIMENT



Problème à résoudre : Les désordres aux constructions résultent notamment des fortes différences de teneur en eau existant entre le sol situé sous le bâtiment qui est à l'équilibre hydrique (terrains non exposés à l'évaporation, qui constituent également le sol d'assise de la structure) et le sol situé aux alentours qui est soumis à évaporation saisonnière. Il en résulte des variations de teneur en eau importantes et brutales, au droit des fondations.

Descriptif du dispositif : Le dispositif proposé consiste à entourer le bâti d'un système étanche le plus large possible (minimum 1,50 m), protégeant ainsi sa périphérie immédiate de l'évaporation et éloignant du pied des façades les eaux de ruissellement.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : L'étanchéité pourra être assurée, soit :

- par la réalisation d'un trottoir périphérique (selon les possibilités en fonction de l'implantation du bâtiment et de la mitoyenneté), en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante ;

- par la mise en place sous la terre végétale d'une géomembrane enterrée, dans les cas notamment où un revêtement superficiel étanche n'est pas réalisable (en particulier dans les terrains en pente). La géomembrane doit être raccordée aux façades par un système de couvre-joint, et être protégée par une couche de forme sur laquelle peut être mis en œuvre un revêtement adapté à l'environnement (pavés, etc).


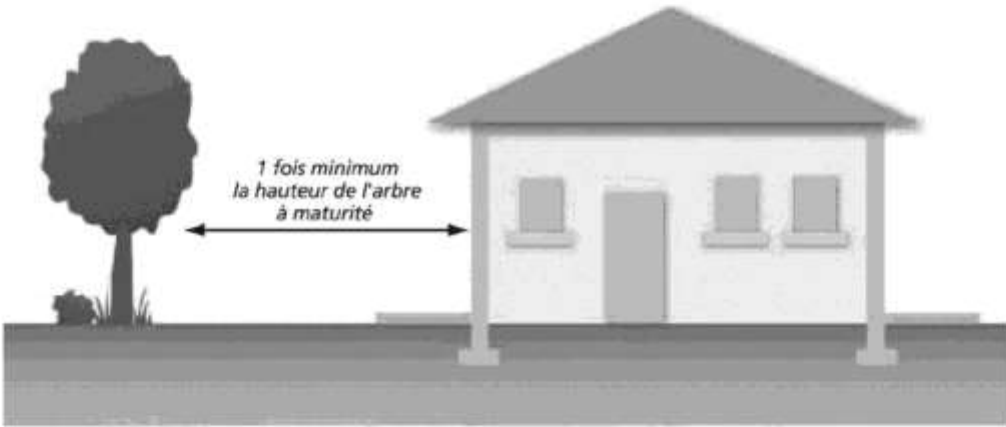
Une légère pente doit être donnée au dispositif, de façon à éloigner les eaux du bâtiment, l'idéal étant que ces eaux soient reprises par un réseau d'évacuation étanche.



Pour être pleinement efficace, le dispositif d'étanchéité doit être mis en œuvre sur la totalité du pourtour de la construction. Une difficulté peut se poser lorsque l'une des façades est située en limite de propriété (nécessitant un accord avec le propriétaire mitoyen). Le non-respect de ce principe est de nature à favoriser les désordres.

Mesures d'accompagnement : Les eaux de toitures seront collectées dans des ouvrages étanches et évacués loin du bâtiment [cf. fiche n°6].

À défaut de la mise en place d'un dispositif étanche en périphérie immédiate du bâtiment, les eaux de ruissellement pourront être éloignées des façades (aussi loin que possible), par des contre-pentes.

Fiche n°4	ÉLOIGNEMENT DE LA VÉGÉTATION DU BÂTI	
Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords (arbres et arbustes).	Descriptif du dispositif : La technique consiste à abattre les arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Un élagage régulier et sévère, permettant de minimiser la capacité d'évaporation des arbres et donc de réduire significativement leurs prélèvements en eau dans le sol, peut constituer une alternative à l'abattage. Attention, l'abattage des arbres est néanmoins également susceptible de générer un gonflement du fait d'une augmentation de la teneur en eau des sols qui va en résulter ; il est donc préférable de privilégier un élagage régulier de la végétation concernée.	
Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à 1 fois leur hauteur à maturité (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Bien que certaines essences aient un impact plus important que d'autres, il est difficile de limiter cette mesure à ces espèces, car ce serait faire abstraction de critères liés à la nature du sol. De plus, il faut se garder de sous-estimer l'influence de la végétation arbustive, qui devra également, en site sensible, être tenue éloignée du bâti.		
Schéma de principe  <p style="text-align: right;">Suite page suivante</p>		


Fiche n°4

ÉLOIGNEMENT DE LA VÉGÉTATION DU BÂTI



Précautions de mise en œuvre : L'abattage des arbres situés à faible distance de la construction ne constitue une mesure efficace que si leurs racines n'ont pas atteint le sol sous les fondations. Dans le cas contraire, un risque de soulèvement n'est pas à exclure.

Si aucune action d'éloignement de la végétation (ou l'absence d'un écran anti-racines – [cf. Fiche n°5]) n'est mise en œuvre ceci pourra être compensé par l'apport d'eau en quantité suffisante aux arbres concernés par arrosage. Mais cette action sera imparfaite, notamment par le fait qu'elle pourrait provoquer un ramollissement du sol d'assise du bâtiment.

 **Mesure alternative :** Mise en place d'un écran anti-racines pour les arbres isolés situés à moins de une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). [cf. fiche n°5]

À destination des projets nouveaux : Si des arbres existent à proximité de l'emprise projetée du bâtiment, il convient de tenir compte de leur influence potentielle à l'occasion tout particulièrement d'une sécheresse ou de leur éventuelle disparition future, à savoir selon le cas :

- tenter autant que possible d'implanter le bâti à l'extérieur de leur « champ d'action » (on considère dans le cas général que le domaine d'influence est de une fois la hauteur de l'arbre à l'âge adulte pour des arbres isolés, une fois et demi cette hauteur dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes) ;
- tenter d'abattre les arbres gênants le plus en amont possible du début des travaux (de façon à permettre un rétablissement des conditions « naturelles » de teneur en eau du sous-sol) ;
- descendre les fondations au-dessous de la cote à laquelle les racines n'influent plus sur les variations de teneur en eau (de l'ordre de 4 m à 5 m maximum).

Si des plantations sont projetées, on cherchera à respecter une distance minimale équivalente à une fois la hauteur à maturité de l'arbre entre celui-ci et la construction. A défaut, on envisagera la mise en place d'un écran anti-racines.

Fiche n°5

CRÉATION D'UN ÉCRAN ANTI-RACINES

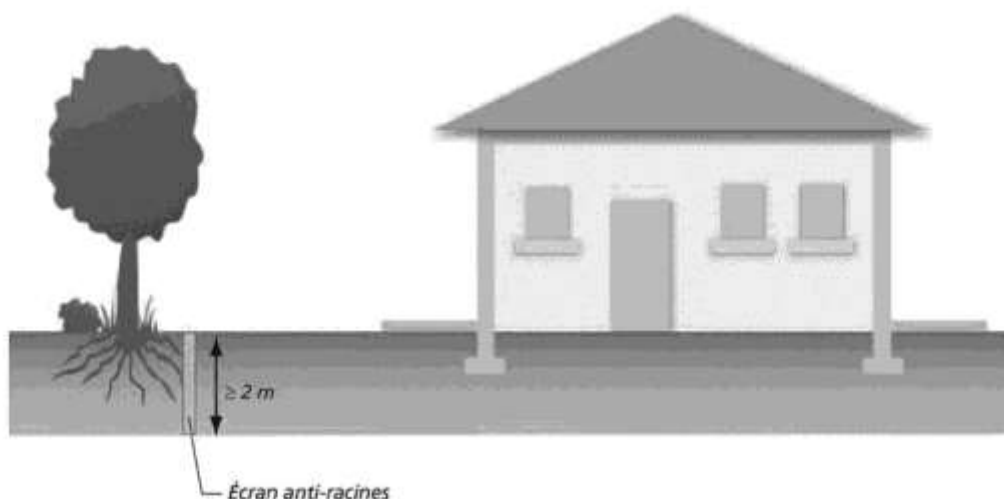


Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords.


Descriptif du dispositif : La technique consiste à mettre en place, le long des façades concernées, un écran s'opposant aux racines, d'une profondeur supérieure à celle du système racinaire des arbres présents (avec une profondeur minimale de 2 m). Ce dispositif est constitué en général d'un écran rigide (matériau traité au ciment), associé à une géomembrane (le long de laquelle des herbicides sont injectés), mis en place verticalement dans une tranchée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à une fois leur hauteur à maturité.

Schéma de principe



Précautions de mise en œuvre : L'écran anti-racines doit pouvoir présenter des garanties de pérennité suffisantes, notamment vis-à-vis de l'étanchéité et de la résistance. Un soin particulier doit être porté sur les matériaux utilisés (caractéristiques de la géomembrane, etc). L'appel à un professionnel peut s'avérer nécessaire pour ce point, voire également pour la réalisation du dispositif.

 **Mesure alternative :** Abattage des arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité, par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). [Voir fiche n°4]

Fiche n°6

RACCORDEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX AU RÉSEAU COLLECTIF

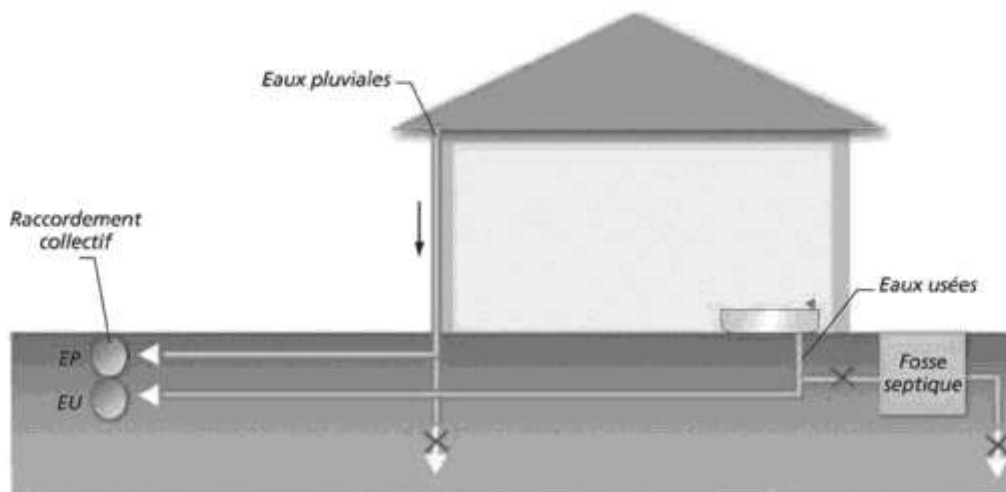


Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de privilégier le rejet des eaux pluviales – EP - (ruissellement de toitures, terrasses, etc.) et des eaux usées – EU - dans les réseaux collectifs (lorsque ceux-ci existent). La ré-infiltration in situ des EP et des EU conduit à ré-injecter dans le premier cas des volumes d'eau potentiellement importants et de façon ponctuelle, dans le second cas des volumes limités mais de façon « chronique ».

Descriptif du dispositif : Il vise, lorsque l'assainissement s'effectue de façon autonome, à débrancher les filières existantes (puits perdu, fosse septique + champ d'épandage, etc.) et à diriger les flux à traiter jusqu'au réseau collectif (« tout à l'égout » ou réseau séparatif).


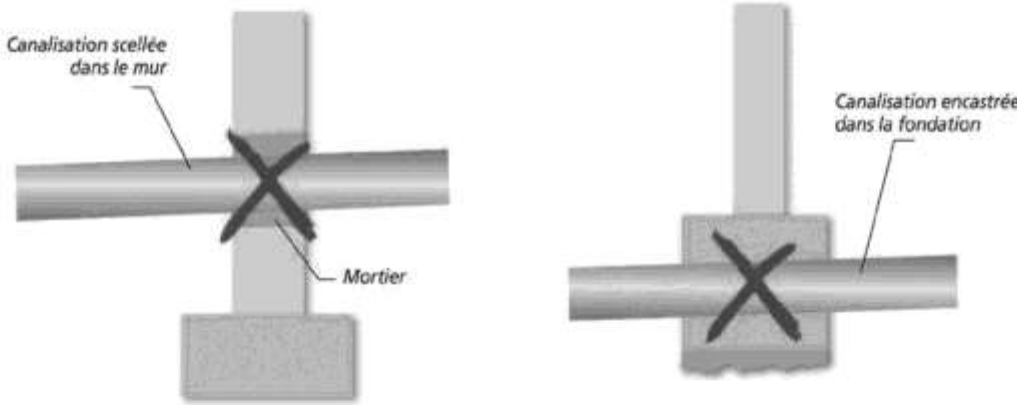
Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités assaini de façon individuelle avec ré-infiltration in situ (les filières avec rejet au milieu hydraulique superficiel ne sont pas concernées), et situé à distance raisonnable (c'est-à-dire économiquement acceptable) du réseau collectif.


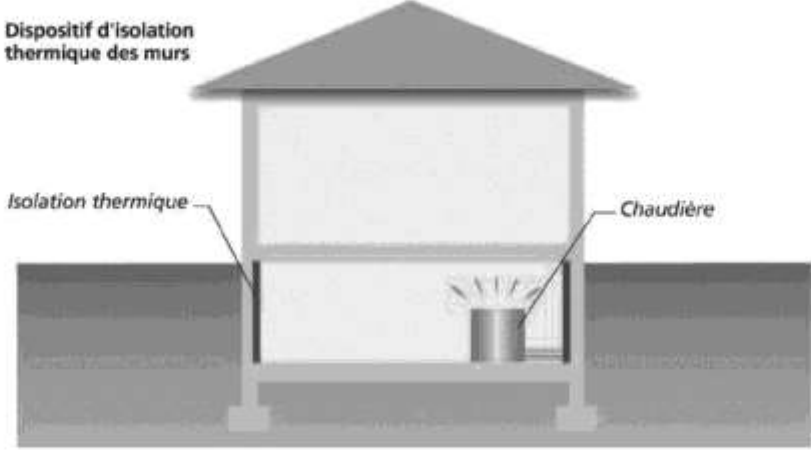
Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le raccordement au réseau collectif doit être privilégié, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. Le raccordement nécessite l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le branchement à un réseau collectif d'assainissement implique pour le particulier d'être assujéti à une redevance d'assainissement comprenant une part variable (assise sur le volume d'eau potable consommé) et le cas échéant une partie fixe.

⚠ Mesure alternative : En l'absence de réseau collectif dans l'environnement proche du bâti et du nécessaire maintien de l'assainissement autonome, il convient de respecter une distance d'une quinzaine de mètres entre le bâtiment et le(s) point(s) de rejet (à examiner avec l'autorité responsable de l'assainissement).

Fiche n°7	ÉTANCHÉIFICATION DES CANALISATIONS ENTERRÉES	
Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de s'assurer de l'absence de fuites au niveau des réseaux souterrains « humides ». Ces fuites peuvent résulter des mouvements différentiels du sous-sol occasionnés par le phénomène.	Descriptif du dispositif : Le principe consiste à étanchéifier l'ensemble des canalisations d'évacuation enterrées (eaux pluviales, eaux usées). Leur tracé et leur conception seront en outre étudiés de façon à minimiser le risque de rupture.	
Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités, assaini de façon individuelle ou collective.		
Schéma de principe <p style="text-align: center;">Les canalisations ne doivent pas être bloquées dans le gros-œuvre</p>  <p>Canalisation scellée dans le mur</p> <p>Mortier</p> <p>Canalisation encastrée dans la fondation</p>		
Conditions de mise en œuvre : Les canalisations seront réalisées avec des matériaux non fragiles (c'est-à-dire susceptibles de subir des déformations sans rupture). Elles seront aussi flexibles que possibles, de façon à supporter sans dommage les mouvements du sol. L'étanchéité des différents réseaux sera assurée par la mise en place notamment de joints souples au niveau des raccordements. De façon à ce que les mouvements subis par le bâti ne se « transmettent » pas aux réseaux, on s'assurera que les canalisations ne soient pas bloquées dans le gros œuvre, aux points d'entrée dans le bâti. Les entrées et sorties des canalisations du bâtiment s'effectueront autant que possible perpendiculairement par rapport aux murs (tout du moins avec un angle aussi proche que possible de l'angle droit).		
Mesures d'accompagnement : Autant que faire se peut, on évitera de faire longer le bâtiment par les canalisations de façon à limiter l'impact des fuites occasionnées, en cas de rupture, sur les structures proches. Il est souhaitable de réaliser de façon régulière des essais d'étanchéité de l'ensemble des réseaux « humides ».		

<p>Fiche n°8</p>	<p>LIMITER LES CONSÉQUENCES D'UNE SOURCE DE CHALEUR EN SOUS-SOL</p>	
<p>Problème à résoudre : La présence dans le sous-sol d'un bâtiment d'une source de chaleur importante, en particulier d'une chaudière, est susceptible de renforcer les variations localisées d'humidité dans la partie supérieure du terrain. Elles sont d'autant plus préjudiciables qu'elles s'effectuent au contact immédiat des structures.</p>	<p>Descriptif du dispositif : La mesure consiste à prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs se trouvant à proximité de la source de chaleur (limitation des échanges thermiques).</p>	
<p>Champ d'application : Concerne tous les murs de la pièce accueillant la source de chaleur, ainsi que toutes parties de la sous-structure du bâtiment au contact de canalisations « chaudes ».</p>		
<p>Schéma de principe</p> 		
<p>Conditions de mise en œuvre : Dans l'Union Européenne, les produits d'isolation thermique pour la construction doivent posséder la marque CE depuis mars 2003 et respecter les normes EN 13162 à EN 13171 (selon leur nature). Il pourra s'agir de produits standards de type polystyrène ou laine minérale.</p>		
<p>Remarque : La loi de finances pour 2005 a créé un crédit d'impôt dédié au développement durable et aux économies d'énergie. Destinée à renforcer le caractère incitatif du dispositif fiscal en faveur des équipements de l'habitation principale, cette mesure est désormais ciblée sur les équipements les plus performants au plan énergétique, ainsi que sur les équipements utilisant les énergies renouvelables. Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 90 de la loi de finances pour 2005 et à l'article 83 de la loi de finances pour 2006 : http://www.industrie.gouv.fr/energie/developp/econo/textes/credit-impot-2005.htm</p> <p>Cela concerne notamment l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois opaques (planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, avec résistance thermique $R \geq 2,4 \text{ M}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$). Pour choisir un produit isolant, il est important de connaître sa résistance thermique «R» (aptitude d'un matériau à ralentir la propagation de l'énergie qui le traverse). Elle figure obligatoirement sur le produit. Plus «R» est important plus le produit est isolant.</p> <p>Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 25 %. Ce taux est porté à 40 % à la double condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1/01/1977 et que leur installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2^e année qui suit celle de l'acquisition du logement.</p>		

Fiche n°9

DÉSOLIDARISER LES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS DE STRUCTURE

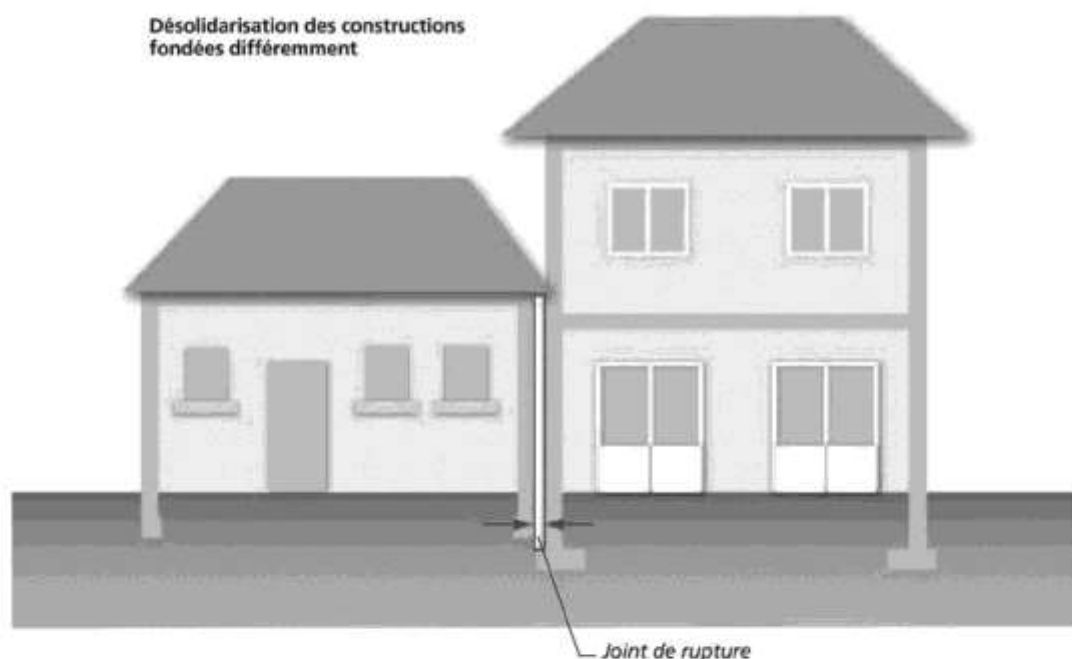


Problème à résoudre : Deux parties de bâtiments accolés et fondés différemment peuvent subir des mouvements d'ampleur variable. Il convient de ce fait de désolidariser ces structures, afin que les sollicitations du sous-sol ne se transmettent pas entre elles et ainsi à autoriser des mouvements différentiels.

Descriptif du dispositif : Il s'agit de désolidariser les parties de construction fondées différemment (ou exerçant des charges variables sur le sous-sol), par la mise en place d'un joint de rupture (élastomère) sur toute la hauteur du bâtiment (y compris les fondations).

Champ d'application : Concerne tous les bâtiments d'habitation ou d'activités présentant des éléments de structures fondés différemment (niveau d'assise, type de fondation) ou caractérisés par des descentes de charges différentes. Sont également concernées les extensions de bâtiments existants (pièce d'habitation, garage, etc.).

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Il est indispensable de prolonger le joint sur toute la hauteur du bâtiment.

À destination du bâti existant : La pose d'un joint de rupture sur un bâtiment existant constitue une mesure techniquement envisageable. Mais elle peut nécessiter des modifications importantes de la structure et s'avérer ainsi très délicate (les fondations étant également concernées par cette opération).

La mesure doit systématiquement être mise en œuvre dans le cadre des projets d'extension du bâti existant.

Fiche n° 10

RÉALISATION D'UN DISPOSITIF
DE DRAINAGE

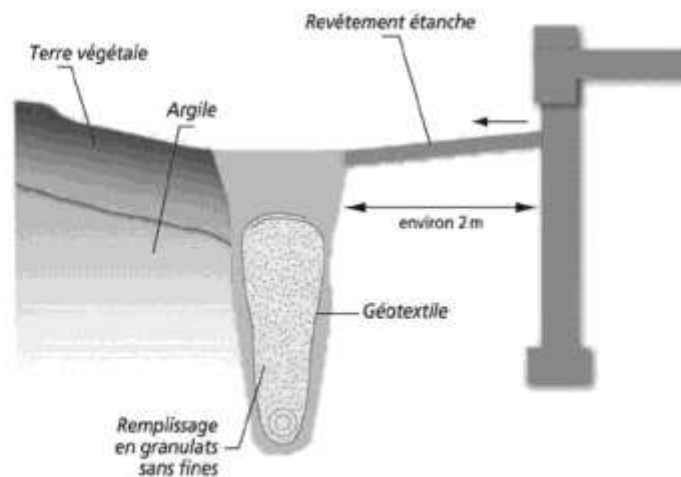


Problème à résoudre : Les apports d'eau provenant des terrains environnants (eaux de ruissellement superficiel ou circulations souterraines), contribuent au phénomène en accroissant les variations localisées d'humidité. La collecte et l'évacuation de ces apports permettent de minimiser les mouvements différentiels du sous-sol.

Descriptif du dispositif : Le dispositif consiste en un réseau de drains (ou tranchées drainantes) ceinturant la construction ou, dans les terrains en pente, disposés en amont de celle-ci. Les volumes collectés sont dirigés aussi loin que possible de l'habitation.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le réseau est constitué de tranchées remplies d'éléments grossiers (protégés du terrain par un géotextile), avec en fond de fouille une canalisation de collecte et d'évacuation (de type « drain routier ») répondant à une exigence de résistance à l'écrasement. Idéalement, les tranchées descendent à une profondeur supérieure à celle des fondations de la construction, et sont disposées à une distance minimale de 2 m du bâtiment. Ces précautions sont nécessaires afin d'éviter tout impact du drainage sur les fondations.

Les règles de réalisation des drains sont données par le DTU 20.1.

En fonction des caractéristiques du terrain, la nécessité de descendre les drains au-delà du niveau de fondation de la construction peut se heurter à l'impossibilité d'évacuer gravitairement les eaux collectées. La mise en place d'une pompe de relevage peut permettre de lever cet obstacle.

Mesure d'accompagnement : Ce dispositif de drainage complète la mesure détaillée dans la fiche n°3 (mise en place d'une ceinture étanche en périphérie du bâtiment) de façon à soustraire les fondations de la construction aux eaux de ruissellement et aux circulations souterraines.

Annexe 4 – Fiches « Espaces Naturels Sensibles »

Bassin versant du Doléat		Numéro : SA 103
n° CSMP : 215 Prior. CSMP : J n° CBME : 119 Prior. CBME	Description : Vallée typique de la frêne hébergeant des milieux et des espèces en voie de disparition. Présence de rus favorables aux peuplements salmonicoles et de biseau psychrophiles sub-continentaux ;	Pays : Sud de l'Aisne Type ENS : ENS grand territoire
Si ENS site naturel : Superficie : Lin. cours d'eau (km) :		Si ENS grand territoire : Superficie : plus de 3000 ha
CRITERES NATURALISTES		
HABITATS		Fonctionnalité externe :
H.A.B. 1 Forêts alluviales à Aune glutineux et Frêne élevé		Etat de conservation : Possibilité de restauration :
H.A.B. 2		moyen sans objet
H.A.B. 3		
Si ENS site naturel :		Si ENS grand territoire :
Intérêt des habitats : fortement prioritaire		Intérêt de la mosaïque d'habitats : mosaïque diversifiée
ESPECES		
Intérêt des groupes suivants :		
Insectes : oui	Calopteryx virgo Corulegaster boitardii	Lichens : pas d'info
Poissons : oui	Cottus gobio Salmo trutta fario	Bryophytes : pas d'info
Reptiles : oui	Coronella austriaca	Ptéridophytes : pas d'info
Amphibiens : oui	Bombina variegata	Phanérogames : oui Lilium lacini Anemone ranunculoides Lathraea squamaria
Oiseaux : oui	Lanius collurio Lanius senator	Autres groupes :
Mammifères : pas d'info		
Commentaires : Insectes : 9 espèces déterminantes oiseaux : 6 espèces déterminantes phanérogames : 15 espèces déterminantes dont 7 menacées		
MILIEU PHYSIQUE		
<input type="checkbox"/> Intérêt géologique ou géomorphologique		
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Aisne : sans équivalent		
FONCTIONNALITE EXTERNE		
Situation dans le réseau écologique : site en réseau pour quel(lies) habitat(s) / espèce(s) : cours d'eau		
Possibilités de restauration des continuités écologiques : sans objet		

Bassin versant du Doloir Numéro : SA 103

MENACES		Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP : moyennes	
Dynamique naturelle :	moyenne	↔	fermeture des pelouses
Dérangement dû à la fréquentation :	forte	↔	surfréquentation des pelouses
Activités humaines :	moyenne	↔	pollution diffuse, conversion agricole des prairies, plantations de résineux
Projet d'aménagement :		↔	

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ÉCHELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE : régional

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :	Zones d'intérêt paysager :	Gestion :
<input checked="" type="checkbox"/> ZNIEFF type I <input checked="" type="checkbox"/> ZNIEFF type II <input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZPS) <input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZIC) <input type="checkbox"/> Arrêté de Protection de Biotope <input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Nationale <input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Régionale <input type="checkbox"/> Réserve biologique domaniale <input type="checkbox"/> Forêt de protection <input type="checkbox"/> Série d'intérêt écologique	<input type="checkbox"/> Site inscrit <input type="checkbox"/> Site classé	L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : non Si oui, gestionnaire : <input type="text"/> <input type="checkbox"/> Existence d'un document de gestion conservatoire

PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE

- ENS présentant un potentiel pédagogique
- Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
- Existence d'une information du public sur l'ENS
- Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

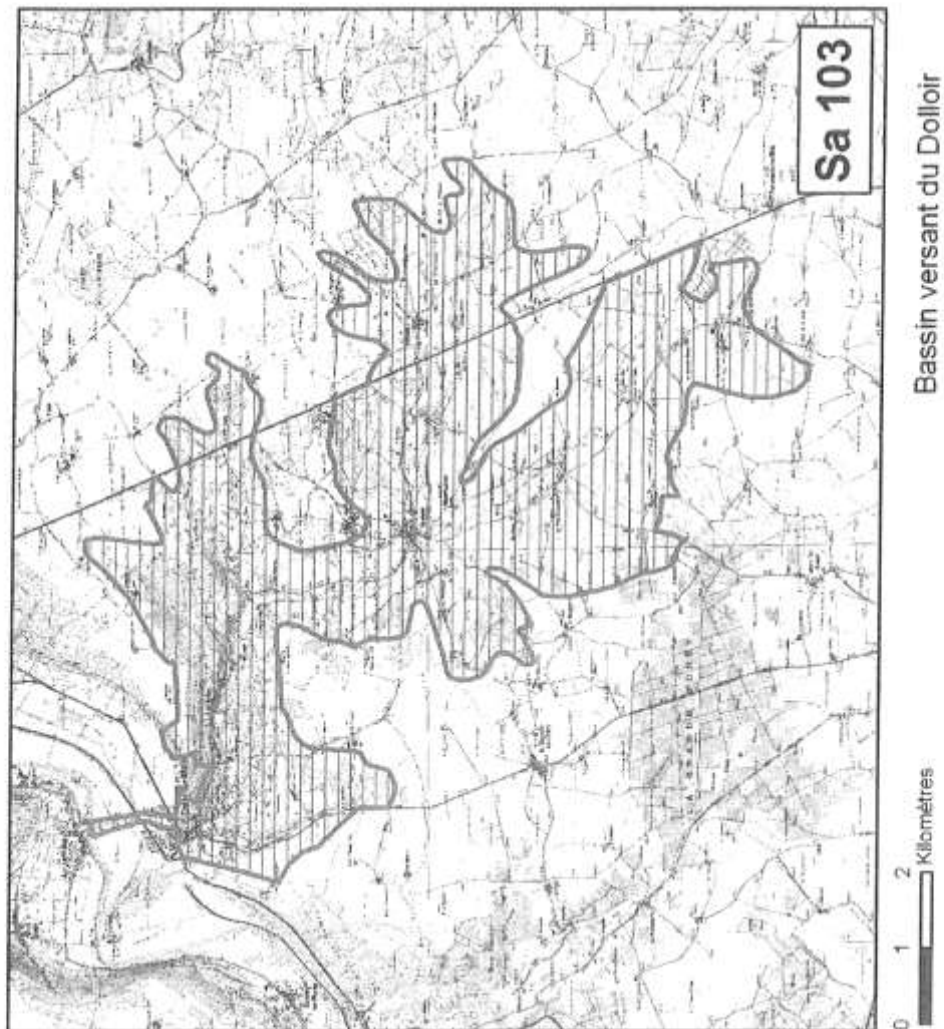
CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNÉES

LA CHAPELLE-SUR-CHEZY
CHEZY-SUR-MARNE
ESSISES
MONTFAUCON
NESLES-LA-MONTAGNE
NOGENTEL
ROZOV-BELLEVILLE
VIFORT

2 1 1



Course du Dolloir et de ses affluents		Numéro : SA 036
n° CSNP :	Description : Lit mineur du Dolloir et de ses affluents (au nombre de six). Site comprenant les banquettes alluviales du Dolloir et des boisements. Les milieux aquatiques diversifiés présentant de très nombreuses zones de frayère pour la Truite (reproduction naturelle de la Truite).	Pays : Sud de l'Aisne
Prior. CSNP :		Type ENS : ENS site naturel
n° CBND :		
Prior. CBND :		
<u>Si ENS site naturel :</u>	Superficie : Lin. cours d'eau (km) : 34	<u>Si ENS grand territoire :</u> Superficie :
CRITERES NATURALISTES		
HABITATS		Fonctionnalité externe :
		Etat de conservation : Possibilité de restauration :
H A B. 1		
H A B. 2		
H A B. 3		
<u>Si ENS site naturel :</u>		<u>Si ENS grand territoire :</u>
Intérêt des habitats : prioritaire		Intérêt de la mosaïque d'habitats :
ESPECES		
Intérêt des groupes suivants :		
Insectes : oui	Corulegaster boltonii	Lichens : pas d'info
Poissons : oui	Cottus gobio Salmo trutta fario	Bryophytes : pas d'info
Reptiles : pas d'info		Ptéridophytes : pas d'info
Amphibiens : oui	Bombina variegata	Phanérogames : oui Anemone ranunculoides Lathraea squamaria
Oiseaux : oui	Accipiter gentilis Pernis apivorus Circus cyaneus	Autres groupes :
Mammifères : à étudier		
Commentaires : insectes : Calopteryx virgo banquettes alluviales à Cladestine écailléeuse et Anémone fausse-renouée potentialité : Austroptamobius pallipes Reproduction naturelle de la Truite fario		
MILIEU PHYSIQUE		
<input type="checkbox"/> Intérêt géologique ou géomorphologique		
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Aisne : peu d'équivalents		
FONCTIONNALITE EXTERNE		
pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :		
Situation dans le réseau écologique :	site en réseau possible	poissons
Possibilités de restauration des continuités écologiques :	envisageable	poissons (quelques moulins n'étant plus fonctionnels)

Cours du Dolloir et de ses affluents Numéro : SA 036

MENACES *Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP :*

Dynamique naturelle : moyenne ← colmatage des frayères

Dérangement dû à la fréquentation : ←

Activités humaines : forte ← conversion agricole qui favorise le transport de particules fines, pollution diffuse, plantation de oruoliers

Projet d'aménagement : ←

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ECHELLE D'INTERET ECOLOGIQUE :

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :

- ZNIEFF type I
- ZNIEFF type II
- Natura 2000 (ZPS)
- Natura 2000 (ZIC)
- Arrêté de Protection de Biotope
- Réserve Naturelle Nationale
- Réserve Naturelle Régionale
- Réserve biologique domaniale
- Forêt de protection
- Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- Site inscrit
- Site classé

Gestion :

L'ENS est géré pour le patrimoine naturel :

Si oui, gestionnaire :

Existence d'un document de gestion conservatoire

PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE

ENS présentant un potentiel pédagogique

Existence d'une information du public sur l'ENS

Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public

Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTExTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNÉES

CHEZY-SUR-WARNE
ESSISES
MONTFAUCON
NESLES-LA-MONTAGNE
NOGENTEL
ROZOY-BELLEVILLE
VIFFORT

